



Government
of Canada

Gouvernement
du Canada

Document disclosed under the Access to Information Act
Document divulgué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

CLOSED VOLUME VOLUME COMPLET

DATED FROM
À COMPTER DU

1993-01-17

TO
JUSQU'AU

1995-07-25

AFFIX TO TOP OF FILE - À METTRE SUR LE DOSSIER

DO NOT ADD ANY MORE PAPERS - NE PAS AJOUTER DE DOCUMENTS

FOR SUBSEQUENT CORRESPONDENCE SEE - POUR CORRESPONDANCE ULTÉRIEURE VOIR

FILE NO. - DOSSIER N°

8128-3-95

VOLUME

2

000934

Author: Ginette Montreuil at VANCOUVER
Date: 95-07-25 11:24
Priority: Normal
TO: Orest Kruhlak
CC: Bob Robertson
CC: Ginette Montreuil
TO: Roger Farley at JLS7-HULL
TO: Michele Blais-Chauvin at JLS7-HULL
Subject: Tel conv. with Martine Galibois Barss

s.19(1)

----- Message Contents -----

Hi Orest,

Martine phoned today, July 25, 1995. She gave me her views of what happened last Friday [REDACTED]

1- Our participation to the Friday morning meeting, July 21.

[REDACTED] the meeting had to do with the court case, [REDACTED]
[REDACTED] If
anything, our presence confused the issue. She says the province has
submitted many "drafts or background papers " in the last couple of years
[REDACTED]

The APFCB is handling the court case with its lawyers and the Commissioner of O.L's lawyers. She would like us to trust that she knows what she is doing with the support of her executive and her lawyers. They are working on getting school governance which will at least be comparable to what Manitoba got and they are not there yet. The court case is still active and the last developments have not changed that.

[REDACTED]

Ginette

Canada - British Columbia Special Agreement

Francophone School Authority

Discussion paper

Principles governing the Federal Government contribution

The Federal funding under the special agreement will be used in part only by the Department of Education. The rest of the funding will be transferred to the Association des parents Francophones and to the Authority after its creation.

Once the Authority is created, its annual base budget will be equal to the budget of any school board of similar size (using formulae funding - fiscal framework). In addition to its annual base budget, the Authority will receive funds from the Special agreement and funds from the Canada - British Columbia agreement (or provisional arrangements) on Official languages in education.

The Federal funding under the Special agreement shall not be used by the Department of Education to provide a compensation to school boards for the loss of the per pupil grant for children transferring to the new Authority.

The loss of revenues for school boards due to the transfer of children to the new Authority will be compensated by economies in term of space, administration and teaching personnel.

The Special agreement shall specify how the annual budget of the Authority will be established and approved (if a different regime prevail over the fiscal framework).

The leasehold item of the Special agreement should demonstrate that the money will be transferred to the Authority for the lease of commercial space only if educational facilities are not available. The Federal funds shall not be transferred to school boards or the Authority to reimburse school boards for the lease of existing educational facilities.

d: B C | heritage agreement

JUL 25 '95 02:29PM

P.1

re: file



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

FACSIMILE TRANSMISSION TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR

SEND TO / ENVOYER A		FROM / DE	
Name / Nom: Roger Farly Organization / Organisme:		Name / Nom: Elisabeth Eid Canadian Heritage	
Address / Adresse:		Address / Adresse: Journal Tower South 365 Laurier Ave. West 3rd Floor Ottawa, Ontario K1A 0M5	
Fax # / No du télécopieur	953-6580	Fax # / No du télécopieur:	Tel. No. / No du Tél: 990-7534
		990-5500	

Comments / Commentaires:

SECURITY INSTRUCTIONS / INSTRUCTIONS SECURITE

Unclassified documents only VIA clear
transmission.

Documents non cotés à transmettre sans
protection.

Protected information permitted within Justice
secure FAX network.

Renseignements protégés par le réseau des
télécopieurs protégés de la Justice.

Protected documents?
Documents protégés?

Yes
Oui

No
Non

Transmission

Pages (+1):

5

Date:

July 25, 1995

Time

JUL 25 '95 02:30PM

P.2



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

Security classification - Cote de sécurité Protected (Solicitor-Client)
File Number - numéro de dossier
Date July 25, 1995
Telephone / FAX - Téléphone / Télécopieur 990-7534/990-5500

Memorandum / Note de service

To/A: Michel Francoeur, Acting Senior Counsel
Official Languages Law Group, Human Rights Law Section

From/De: Elisabeth Eid, Counsel
Legal Services, Canadian Heritage

Subject/Objet: L'association des parents francophones et al. v. Her Majesty the Queen in Right of British Columbia; Proposal by B.C. to create a "Francophone Education Authority"

Comments/Remarques

As requested by the Regional Executive Director for the Pacific and Yukon Region of Canadian Heritage, Orest Kruhlak, I attended the meeting convened by the Attorney General of British Columbia on Friday, July 21, 1995 in Victoria on the above-mentioned matter.

In addition to myself and Mr. Kruhlak, the following individuals were in attendance: Peter Owen (Executive Director, Legislation and Independent Education Department, B.C.); Counsel for the Attorney General of B.C.; Brent Gawne (Counsel for the Francophone Parents Association); Richard Tardif (Senior Counsel, Office of the Commissioner of Official Languages); Stephen Acker (Counsel for the Commissioner).

The following concerns with respect to the proposal were raised by the participants:

- ◆ The Authority is to be established through regulation with its constitution and by-laws attached, rather than through statute, which is more permanent by nature.

Mr. Owen noted that the election provisions of the B.C. *School Act* as well as other provisions would have to be modified in order to establish the Authority under this statute. Such significant amendments and the public scrutiny they would undergo would be problematic.

JUL 25 '95 02:30PM

P.3

Michel Francoeur, Acting Senior Counsel
association des parent francophones et al. v. Her Majesty the Queen in Right o
July 25, 1995
Page 2

- ◆ The jurisdiction of the Authority is limited in scope. It would be preferable to have a province-wide authority or at least an Authority whose jurisdiction could be easily expanded over time. By including some districts and not others, the B.C. Ministry of Education is creating a "patch-work quilt" of authority over French language education. Those districts that were not included would end up "piggy-packing" on the work of the Authority. Moreover, there are at least seven districts which were not included in the proposal that were included in the litigation.

Mr. Owen noted that the Authority would have exclusive jurisdiction over French language education in those districts listed in the proposal. Outside of those areas, school boards would continue to provide "programme cadre". However they could decide to contract out these services to the Authority. Mr. Owen noted that it may be possible to expand the jurisdiction of the Authority by regulation in the future to cover other areas of the province, but that he did not think the government would agree to a province-wide authority at this time. With respect to the 7 districts missing from the proposal which were included in the litigation, Mr. Owen felt that this might have been a simple oversight.

- ◆ The Parents Association were concerned that September, 1996 as a date of transfer for a "province-wide authority" would be too soon and they proposed September, 1997.
- ◆ Although the Authority has some powers similar to a school board, it is definitely not one. The Minister oversees it operations and must approve any change to its constitution or by-laws.

Mr. Owen responded by stating that the Province could not be seen to be creating another school board during a period in which they are reducing them. However, it is likely that the regulation establishing the Authority will incorporate by reference many of the provisions of the *School Act*. The Authority must be cost-effective (eg. the Authority will employ a CEO which will perform the combined roles of school superintendent and secretary-treasurer). Mr. Owen also stated that the Authority would not necessarily be subject to more control by the Minister than schools boards. The *School Act* contains many provisions granting extensive ministerial powers over school boards. Moreover, in practical terms, the Minister rarely gets involved in the day-to-day operations of school boards and will likely behave in the same manner towards the Authority.

I noted that although *Mahé* allows a scheme for Francophone minority education rights to be subject to provincial regulation, the same must not interfere with the community's

JUL 25 '95 02:31PM

Michel Francoeur, Acting Senior Counsel
association des parent francophones et al, v. Her Majesty the Queen in Right o
July 25, 1995
Page 3

(i.e. in this case, the Authority's) ability to make policies with respect to language or culture. Mr. Owen stated that some prohibition on the Minister regulating in such areas could be mentioned.

- ◆ Only children of parents who qualify under section 23 of the *Charter* are eligible for French language education provided by the Authority. The Parents Association seemed to want to include children of parents who wanted to have their children educated in French and not merely French immersion.
- ◆ Why are the powers of the Authority as compared to school boards limited and in particular, why shouldn't the Authority have the power to hold fee simple title to real property?

With respect to the right to tax, Mr. Owen noted that school boards are only permitted to increase their taxes through a referendum and that such referendums are rarely held. The B.C. government's concern with respect to ownership by the Authority of fee simple in land, is that they cannot be seen to be allowing the building of new schools. Mr. Owen stated that the province is currently unable to meet its highest demands for space. He also noted that there are substantial restrictions on school boards with respect to the use of capital funds in any event.

We pointed out to him that the Authority should not be prohibited from building facilities if funds were acquired from other sources. Mr. Owen agreed to examine wording that would permit the Authority to own real property but not out of provincial funds.

- ◆ Given that in most situations, the Authority will be a tenant with a school/school board as the landlord, the Authority may find itself in an unequal bargaining relationship. This is exacerbated by the fact that in many areas, school space is in high demand. What would prevent a school from turning over its Francophone students to the Authority while refusing to lease space to it in favour of admitting other students? It is also highly unlikely that there would be commercial space suitable to the running of a school. This situation could lead to students under the Authority being viewed as "second class students", and being treated accordingly. It was suggested that at a minimum a dispute resolution procedure should be put in place to ensure the fair resolution of disputes over facilities.

Mr. Owen did not have a response to this concern except to state that the Minister could exercise his funding power to ensure that school boards cooperated with the Authority.

JUL 25 '95 02:31PM

P.5

Michel Francoeur, Acting Senior Counsel
association des parent francophones et al. v. Her Majesty the Queen in Right o
July 25, 1995
Page 4

He agreed to examine the possibility of a dispute resolution process.

- ◆ It is difficult to comment properly on a scheme without seeing it in a more final form (i.e. the regulations and the Authority's constitution and by-laws).

Mr. Owen stated that it is likely that there would be further consultation with respect to the regulations.

There were no definite future steps identified at the end of the meeting. It is not clear whether the participants will see a second draft of the proposal prior to it being released to the press. It is also not clear, to what extent the interested parties will be consulted with respect to the regulation and the Authority's constitution and by-laws. I understand that there was a closed meeting between the parties on the issue of the litigation as well as a meeting planned for the afternoon between the Deputy Minister of Education and the President of the Parents Association.

I trust that the above is informative. As I will be on holidays until August 15, 1995, please contact the General Counsel, Beverly Wilton, should you need any further information or action on this file.

Elisabeth Eid
Elisabeth Eid

c.c. Beverly Wilton
Thérèse Laberge
Orest Kruhlak
Hilaire Lemoine

[22] #2
[14] #3

07-24-95 09:59AM
07-20-95 04:34PM

1 604 666 3508
1 604 666 3508

CANADIAN HERITAGE

**BRITISH COLUMBIA
FRANCOPHONE EDUCATION AUTHORITY**

GOVERNANCE AND OPERATING COST

(In millions)	85/86	86/87	87/88	88/89	Total
Start up governance costs					
Meeting with parents					
Communications					
Start up administration					
Negotiations with Boards					
Travel	0.40	1.00	1.60	1.60	4.60
Language Upgrading					
Curriculum Development					
Assessment					
Evaluation and Examinations					
Measures d'accueil		0.60	0.60	0.70	1.80
Additional Operating Costs					
Support for small school settings					
Fixed cost of special needs students					
Administration of schools and authority					
Minimum Transportation-neighbourhood education		2.80	2.80	2.60	7.80
Total without Leasehold and additional Transportation	\$0.40	\$4.20	\$4.80	\$4.90	\$14.30
Additional Leasehold if Private Sector					
10 sq. mtrs per student		3.00	3.00	3.00	9.00
Additional Transportation if students					
are bused in central school locations		1.00	1.00	1.00	3.00
Grand Total (without Capital Program)	\$0.40	\$8.20	\$8.80	\$8.90	\$26.30

Notes:

These costs are in addition to the regular program cadre support provided by both the Federal and Provincial Governments for these students. Support of the ongoing costs after 1988/89 will be negotiated.

P.2/2

**BRITISH COLUMBIA
 FRANCOPHONE EDUCATION AUTHORITY**

GOVERNANCE AND OPERATING COST

(In millions)	95/96	96/97	97/98	98/99	Total
Start up governance costs					
Meeting with parents					
Communications					
Start up administration					
Negotiations with Boards					
Travel	0.40	1.00	1.60	1.60	4.60
Language Upgrading					
Curriculum Development					
Assessment					
Evaluation and Examinations					
Mesures d'accueil		0.60	0.60	0.70	1.90
Additional Operating Costs					
Support for small school settings					
Fixed cost of special needs students					
Administration of schools and authority					
Minimum Transportation-neighbourhood education		0.00	2.60	2.60	5.20
Total without Leasehold and additional Transportation	\$0.40	\$1.60	\$4.80	\$4.90	\$11.70
Additional Leasehold if Private Sector					
10 sq. mtrs per student		1.00	3.00	3.00	7.00
Additional Transportation if students are bused to central school locations					
		0.00	1.00	1.00	2.00
Grand Total (without Capital Program)	\$0.40	\$2.60	\$8.80	\$8.90	\$20.70

Notes:

These costs are in addition to the regular program cadre support provided by both the Federal and Provincial Governments for these students. Support of the ongoing costs after 1998/99 will be negotiated.

(JUL 25 '95) 10:42AM MIN OF EDUC 4TH FLR



Ministry of Education
Province of
British Columbia

FACSIMILE COVER SHEET

URGENT / PIS. RUSH

TO: ROGER FARLEY

FAX: 819-953-6580

PHONE: _____

CONFIDENTIAL
CONFIDENTIEL

Date: _____, 1995

From: Renee P. for P. Owen/J. Axford

OF: SCHOOL FINANCE & DATA MANAGEMENT BRANCH

Phone: (604) 356-2586

Fax: (604) 387-1451

RE: Costing info.

This transmission consists of 2 pages including cover page.

Originals to follow:

NO MAIL COURIER

NOTES/INSTRUCTIONS:

Annexe 7

fait en juil 95

FEDERAL OFFER

ACTIVITIES	1995-96	1996-97	1997-98	1998-98	TOTAL
START UP COSTS	500,000	962,060	2,845,900		4,307,960
IMPLEMENTATION COSTS					
Curriculum Development	300,000	640,600	640,600	1,281,200	2,862,400
Assessment, Evaluation and Examinations	100,000	387,500	387,500	387,500	1,262,500
Learning Resources		362,164	362,163	362,164	1,086,491
Mesures d'accueil/ Language Acquisition		300,000	300,000	300,000	900,000
Pre-Service and In-Service Teacher Training		387,325	385,333	426,491	1,199,149
Electronic Network	100,000	360,000	555,000	361,800	1,376,800
Capital Costs	1,000,000	5,004,700	2,000,000		8,004,700
TOTAL	2,000,000	8,404,349	7,476,496	3,119,155	21,000,000

PROJECTED CONTRIBUTIONS

REVENUE SOURCES	1995-96	1996-97	1997-98	1998-99	TOTAL
Canadian Heritage	<u>2,738,248</u> 1,000,000	<u>1,559,578</u> 4,202,174	<u>2,032,425</u> 3,738,248	<u>1,969,925</u> 1,559,578	10,500,000
British Columbia	1,000,000	4,202,175	3,738,248	1,559,577	10,500,000
TOTAL	2,000,000	8,404,349	7,476,496	3,119,155	21,000,000

1,000,000 4,200,000 3,740,000 1,560,000



Patrimoine canadien Canadian Heritage

JUL 20 1995

Votre référence Your file
OP95-02481
Notre référence Our file

NOTE À : LA SOUS-MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN

DE : HILAIRE LEMOINE
DIRECTEUR GÉNÉRAL
PROGRAMMES D'APPUI AUX LANGUES OFFICIELLES

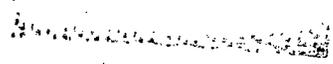
VIA : ROGER COLLET
SOUS-MINISTRE ADJOINT
CITOYENNETÉ ET PROGRAMME
D'IDENTITÉ CANADIENNE

OBJET: Gestion scolaire en Colombie-Britannique

À la suite de votre conversation d'hier avec M^{me} Cynthia Morton, sous-ministre de l'Éducation en Colombie-Britannique, vous trouverez ci-joint un supplément d'information sur ce dossier.


pour Hilaire Lemoine, DG

ORIGINAL SIGNÉ PAR
ORIGINAL SIGNED BY


Roger Collet, SMA CIC

c.c. Orest Kruhlak

Préparé par:
Roger Farley, 994-3507

Canada



Le 20 juillet 1995
CONFIDENTIEL

DOCUMENT D'INFORMATION

Gestion scolaire en Colombie-Britannique

Contenu

- ◆ But
- ◆ Historique du dossier
- ◆ Contexte récent
- ◆ Position anticipée de la province
- ◆ Position anticipée des parents
- ◆ Position fédérale
 - Budget disponible
 - Offre de 1993
 - Enrichissement possible
- ◆ Prochaines étapes
- ◆ Profil de la communauté
- ◆ Annexes
 - Lignes de presse
 - Proposition de la province

But: Vous présenter un supplément
d'information sur la gestion scolaire
en Colombie-Britannique et une
option financière en vue
d'éventuelles négociations

Historique du dossier

- La Loi scolaire de la Colombie-Britannique ne respecterait pas les dispositions de la Charte des droits et libertés (article 23) quant aux droits des francophones de recevoir un enseignement de qualité dans leur langue, dans des établissements de la minorité et gérés par la minorité.
- L'Association des parents francophones de la Colombie-Britannique avait entrepris une action juridique devant les tribunaux en 1989 afin que le gouvernement provincial modifie sa loi pour la rendre constitutionnelle.
- La cause a été ajournée en avril 1990 quant la province a accepté de former un groupe d'étude sur l'implantation de la gestion scolaire.
- Le 22 décembre 1992, après deux ans de négociations, le gouvernement provincial annonçait son intention de mettre sur pied une commission scolaire francophone, qui devait entrer en opération en septembre 1995.
- De nombreuses négociations ont été menées entre le ministère du Patrimoine canadien et le ministère de l'Éducation de la Colombie-Britannique. Celles-ci ont abouti au mois d'octobre 1993 à une entente de principe entre les deux ministères afin de couvrir les coûts de mise en oeuvre de la commission scolaire francophone.

- A la fin de 1993, suite à un remaniement ministériel provincial, toutes les ententes ont été remises en question. La province a suspendu toute action visant à amender sa loi scolaire et les négociations avec le gouvernement fédéral ont été interrompues. Le gouvernement de la Colombie-Britannique craignait, probablement à tort, une réaction négative de la population majoritaire.
- Suite à ce volte face, l'Association des parents a réactivé, en avril 1994, son action judiciaire et a fait une demande au Programme de contestation judiciaire pour l'aider à défrayer les coûts de sa démarche. Le Programme a octroyé du financement et l'Association se prépare pour la comparution en cour qui devrait avoir lieu cet automne.
- Les parents ont apporté une modification à leur plainte originale afin d'inclure une demande d'indemnisation de quatre millions de dollars pour dommages entraînés par le refus ou défaut du gouvernement d'honorer ses obligations constitutionnelles.

Contexte récent

- Selon toute vraisemblance, la cour devrait donner raison aux parents et déclarer inconstitutionnelle la Loi scolaire de la Colombie-Britannique. Sentant de toute évidence la cause perdue, la province a décidé de rencontrer les parents et leurs avocats.
- M^{me} Cynthia Morton, sous-ministre de l'Éducation de la province, vous a contactée le 19 juillet pour vous informer de la tenue de cette réunion et du désir de la province de reprendre les discussions concernant le partage, avec le gouvernement fédéral, des coûts reliés à la mise en oeuvre de la gestion scolaire.

Position anticipée de la province

- D'après nos renseignements, la province va offrir aux parents de créer une autorité régionale sous la Loi des Sociétés; celle-ci aurait juridiction sur une partie (Lower Mainland) de la clientèle francophone. (voir document en annexe)
- Cette autorité n'aurait ni le droit de taxation, ni le droit de propriété.
- La province n'a pas l'intention de modifier sa Loi scolaire.
- La province irait de l'avant avec cette proposition si elle obtient l'appui financier du gouvernement fédéral.

Position anticipée des parents

- Les parents savent qu'ils ont toutes les chances que la cour leur donne raison. Toutefois, ils sont conscients que les démarches juridiques sont longues et coûteuses et qu'elles retardent d'autant la mise en oeuvre de la gestion scolaire.
- Ils sont prêts à discuter une nouvelle proposition du gouvernement provincial mais tiennent à ce que la Loi scolaire soit amendée.
- Il est peu probable que les parents acceptent une proposition qui ne couvre pas l'ensemble de la clientèle francophone.
- Nous doutons fortement, dans les circonstances, que les parents acceptent une seconde fois d'ajourner leur cas de cour.
- Les parents ont prévu d'étudier en détail la proposition de la province ce week-end.
- À première vue, la proposition de la province comporte de nombreuses lacunes et serait difficilement acceptable aux parents ou au ministère.

Position fédérale

Budget disponible

- Au moment d'aller au Cabinet en 1992 pour demander de mettre sur pied les mesures spéciales sur la gestion scolaire, les besoins qui avaient été prévus étaient de l'ordre de 167 M \$, dont 17,5 M \$ pour la Colombie-Britannique.
- Le Cabinet a approuvé un budget de 112 millions de dollars pour 6 ans (1993-1994 à 1998-1999) pour les mesures spéciales sur la gestion scolaire et l'enseignement postsecondaire en français. De ce montant, 12 M \$ ont été mis de côté pour les communautés et 1,5 M \$ pour l'administration.
- Du solde de 98,5 M \$ de disponible pour les provinces, des ententes ont été signées pour un total de 82,9 M \$.
- Il reste donc 15,6 M \$ pour les provinces de Terre-Neuve (2 M \$), Nouvelle-Écosse (3 M \$) et Colombie-Britannique (10,6 M \$)

Offre de 1993

- À la rupture des négociations, nous avons fait une offre finale de 10,5 millions de dollars couvrant une période de six ans (1993-1994 à 1998-1999). Cette offre ne comptait aucun montant pour des dépenses en capital visant à doter la communauté francophone d'établissements adéquats.

- Cette offre était conditionnelle à l'adoption et la mise en vigueur de modifications à la Loi scolaire de la Colombie-Britannique garantissant à la minorité de langue officielle le droit de gérer ses propres écoles.

Enrichissement possible

- Il semble que la question des coûts en capital refera surface. Avec le programme d'enseignement en français actuellement en vigueur, les francophones ne disposent généralement pas de leurs propres établissements.
- La province nous demanderait quelque 14 M \$ d'ici 1999, **sans compter les sommes requises pour l'achat ou la construction d'écoles**, ce qui est tout à fait inacceptable.
- Nous pouvons reprendre les négociations sur la base de l'offre finale qui a déjà été faite et négocier avec la province un aménagement de ces fonds pour refléter la situation actuelle.
- Compte tenu qu'une nouvelle entente n'aurait que quatre ans, les coûts de mise en oeuvre se chiffraient maintenant à 6,5 M\$ (estimés basés sur l'entente de 1993).
- Cela voudrait dire que nous aurons 4 M\$ de disponible pour aider à défrayer les coûts en capitaux.
- En dernier recours, le Ministère pourrait enrichir le montant de 10,5 M\$ d'environ 1,5 M\$ en puisant environ 500 000 \$ dans sa marge de manoeuvre du Programme des langues officielles dans l'enseignement et 1 M\$ qui est prévu pour Terre-Neuve. Selon toutes probabilités, la gestion scolaire n'avancera pas à Terre-Neuve au cours des prochaines années, mais de puiser dans les fonds prévus pour Terre-Neuve demeure quand même un risque important à prendre.

Prochaines étapes

- Une rencontre entre avocats est prévue pour le 21 juillet. M^e Elizabeth Eid de nos services juridiques y sera, de même que M^e Richard Tardif du Bureau du Commissaire aux langues officielles.
- La province rencontrera également les parents.
- Le directeur exécutif régional qui suit la situation de près, est l'interlocuteur de la province et participera aux rencontres prévues.
- Il nous faut attendre la réaction des parents à cette offre de la province avant de se prononcer nous-même sur cette offre.
- Dans l'éventualité d'une rencontre positive entre les représentants du gouvernement provincial et les parents, nous recevrons vraisemblablement une proposition du ministère de l'Éducation concernant les coûts de la mise en oeuvre de la gestion scolaire.
- Une rencontre de négociation pourrait avoir lieu rapidement à Victoria afin d'examiner la nouvelle proposition de la province.

Profil de la communauté

- La Colombie-Britannique compte environ 58 000 personnes de langue maternelle française.
- Il y a près de 2 200 élèves qui sont inscrits dans les 45 écoles qui offrent le Programme cadre de français.
- À l'exception des quatre écoles homogènes qui existent actuellement dans la province, les élèves du Programme cadre sont logés dans les écoles offrant également le programme d'immersion, le programme en langue anglaise ou les deux programmes.

LIGNES DE PRESSE
(à adapter selon la tournure des évènements)

CONTEXTE

On s'attend à ce que la province fasse une proposition à la communauté francophone dans le but que cette dernière abandonne son action judiciaire. Cette proposition vise à donner plus de pouvoir aux parents francophones mais il n'est pas certain qu'elle respecterait l'article 23 de la *Charte*.

ÉNONCÉS

Le gouvernement fédéral se réjouit de ce développement dans le dossier. La reprise des pourparlers entre la communauté francophone de Colombie-Britannique et le gouvernement provincial est sûrement un fait encourageant.

La mise en oeuvre de la gestion scolaire par les communautés de langue officielle en situation minoritaire partout au pays est un objectif que le gouvernement poursuit depuis longtemps et une priorité du ministère du Patrimoine canadien.

Le gouvernement fédéral est fermement engagé à tout mettre en oeuvre pour faire respecter l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*; pour donner des exemples récents :

- le fonds spécial pour la mise en oeuvre de la gestion scolaire a été épargné des coupures dans le dernier budget;
- le premier ministre Chrétien est intervenu personnellement en janvier dernier auprès du premier ministre M. Harcourt pour lui rappeler ses obligations dans ce domaine.

Nous n'avons pas encore reçu la proposition du gouvernement de la Colombie-Britannique de façon formelle; nous ne pouvons donc pas nous prononcer sur sa conformité avec l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Même si l'éducation est un domaine de compétence provinciale, les provinces sont également tenues de respecter les dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* concernant le droit des minorités de langue officielle à la gestion de leurs écoles. En 1992, le gouvernement fédéral a créé un fonds spécial pour aider les provinces à cet égard. Les ententes sont négociées en tenant compte du contexte et des besoins propres à chacun.

Ainsi, en collaboration avec le gouvernement fédéral, plusieurs provinces ont instauré un régime de gestion scolaire : c'est le cas pour le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta. Les négociations vont bon train avec la Nouvelle-Écosse. Ailleurs, toujours en collaboration avec le gouvernement fédéral, les gouvernements ont mis en place une certaine forme de gestion scolaire pour leur minorité de langue officielle.

Le gouvernement fédéral est prêt à reprendre les négociations avec le gouvernement de la Colombie-Britannique. Il faut cependant rappeler que le fonds alloué à la gestion scolaire doit servir à l'ensemble des provinces et territoires et qu'on ne peut ignorer le contexte de restrictions financières dans lequel le gouvernement fédéral doit opérer.

rédigé par: Ghislaine Frappier

approuvé par: Roger Farley

Paul-Émile Leblanc

CANADIAN HERITAGE

1 604 666 3508

07-20-95 11:02AM

[4] #2/5
P. 1/4

JUL 20 '95 10:39AM LEG&IND EDUCATION

**LEGISLATION AND INDEPENDENT EDUCATION DEPARTMENT
MINISTRY OF EDUCATION
PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA**

FACSIMILE COVER SHEET

Please deliver the following page(s) to:

NAME: Orest Kruhlak

COMPANY/ORGANIZATION: Heritage Canada

FAX NUMBER: 666-6040

FROM: Peter Owen

FAX NUMBER: 953-4908

TELEPHONE NUMBER: 356-0522

TOTAL NUMBER OF PAGES, INCLUDING THIS COVER SHEET: 4

MESSAGE:

Attached is a confidential background document reflecting the Province's development of a Francophone Education Authority.

Cost assumptions do not include costs for the acquisition of leasehold property. The Authority will not own fee simple unless the costs are paid by the federal government.

Please contact Joyce Taylor at (604) 356-0522 if you do not receive the number of pages indicated above.

DRAFT

FRANCOPHONE EDUCATION AUTHORITY BACKGROUND

Section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* guarantees an education in the French language to the francophone minority living in British Columbia. In British Columbia, the Association des parents francophones de la columbia-britannique and others initiated legal action to enforce their rights under section 23. In an effort to meet British Columbia's constitutional obligations without a costly court hearing, the province will create a *Francophone Education Authority*.

This Authority will manage and deliver francophone education only to students whose parents have rights under section 23 of the *Charter*. Consequently, students will be eligible to enroll in a school operated by the Authority if their parents are Canadian citizens who:

- learned French as their first language and still understand French
- or
- received their primary school instruction in Canada in French
- or
- have a child who was educated, or is being educated, in Canada with French as the language of instruction.

It is expected that, beginning in September 1996, the Authority will govern the education of nearly 2,000 students.

Students will be drawn from 12 of the province's 75 school districts. These districts are:

- School District No. 33 (Chilliwack)
- School District No. 34 (Abbotsford)
- School District No. 36 (Surrey)
- School District No. 37 (Delta)
- School District No. 39 (Vancouver)
- School District No. 43 (Coquitlam)
- School District No. 44 (North Vancouver)
- School District No. 61 (Greater Victoria)
- School District No. 63 (Saanich)
- School District No. 68 (Nanaimo)
- School District No. 69 (Qualicum)
- School District No. 75 (Mission)

What powers will the Francophone Education Authority have?

The Francophone Education Authority will have the power, subject to the regulations and Minister's orders, to:

- set up, operate, administer and manage francophone schools
- set local policy for those schools
- provide education programs in French to eligible students
- approve educational resource materials, supplies and other services
- locally develop and offer francophone educational programs and courses
- lease land and buildings for school facilities and Francophone Education Authority administration
- hire, appoint and dismiss employees, including teachers and school principals

In areas of the province where the Francophone Education Authority has jurisdiction, the Authority will provide programme cadre services to eligible students who live in these areas. Programme cadre de français provides the same education services as non-francophone students receive, but in French.

⇒ Elsewhere, existing school boards will continue to provide the program.

The Francophone Education Authority will operate with direction from the Minister of Education and will receive funding from the Ministry. The Authority will not have the right to tax or to expropriate land and, unless the federal government provides all capital costs, will not be entitled to own property.

How will the Francophone Education Authority work?

The Authority will be a corporate body that functions much like a society. However, membership will be open only to parents with section 23 *Charter* rights whose children are enrolled in educational programs operated by the Authority.

A constitution and bylaws approved by the Minister of Education will govern the Authority's operation.

The Minister of Education will appoint the Authority's first board of directors. Within 15 months of that appointment, the membership will elect a board of directors who, in turn, will elect Authority officers from amongst the directors.

To ensure smooth day-to-day operations, the Francophone Education Authority will be required to employ a chief executive officer. Performing the combined role of school superintendent and secretary-treasurer, this employee will report to the Authority's board of directors.

Who will pay for the Francophone Education Authority?

It is expected that the federal and provincial governments will equally share the operating costs of the Authority, which will include \$400,000 in the 1995/96 start-up year, and \$4.2 million for the full 1996/97 year.

This and subsequent budgets will be designed to ensure a fiscally responsible, streamlined administrative structure. Provincial funding will be provided on a per-student basis, on the basis of the fiscal framework used to fund students enrolled in public schools. Operating costs will also be provided, as they are to school boards.

Will new schools be built for the Francophone Education Authority?

Whenever possible, the Francophone Education Authority will lease surplus space from school boards. These arrangements may include leasing stand-alone facilities, such as Greater Victoria's Victor Brodeur (which already serves programme cadre students), or sharing facilities at a school or existing district administrative offices.

In areas where it is not possible for school boards to lease space to the Francophone Education Authority, the Authority will make other lease arrangements. However, unless capital costs are provided by the federal government, the Authority will not be entitled to own land or undertake capital construction.

LIGNES DE PRESSE
(à adapter selon la tournure des évènements)

CONTEXTE

Le ministre de l'Éducation de la C.B., M. Art Charbonneau vient d'annoncer la création d'un conseil d'école pour l'administration de la gestion scolaire

On s'attend à ce que la province fasse une proposition à la communauté francophone dans le but que cette dernière abandonne son action judiciaire. Cette proposition vise à donner plus de pouvoir aux parents francophones, mais il n'est pas certain qu'elle respecterait l'article 23 de la Charte.

ÉNONCÉS

Le gouvernement fédéral se réjouit de ce développement dans le dossier. La reprise des pourparlers entre la communauté francophone de Colombie-Britannique et le gouvernement provincial est sûrement un fait encourageant. ✓

La mise en oeuvre de la gestion scolaire par les communautés de langue officielle en situation minoritaire partout au pays est un objectif que le gouvernement poursuit depuis longtemps et une priorité du ministère du Patrimoine canadien. ✓

Le gouvernement fédéral est fermement engagé à tout mettre en oeuvre pour faire respecter l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*; pour donner des exemples récents :

- le fonds spécial pour la mise en oeuvre de la gestion scolaire a été épargné des coupures dans le dernier budget;
- le premier ministre Chrétien est intervenu personnellement en janvier dernier auprès du premier ministre M. Harcourt pour lui rappeler ses obligations dans ce domaine.

Nous n'avons pas encore reçu la proposition du gouvernement de la Colombie-Britannique de façon formelle; nous ne pouvons donc pas nous prononcer sur sa conformité avec l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Même si l'éducation est un domaine de compétence provinciale, les provinces sont également tenues de respecter les dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* concernant le droit des minorités de langue officielle à la gestion de leurs écoles. En 1992, le gouvernement fédéral a créé un fonds spécial pour aider les provinces à cet égard. Les ententes sont négociées en tenant compte du contexte et des besoins propres à chacun.

Ainsi, en collaboration avec le gouvernement fédéral, plusieurs provinces ont instauré un régime de gestion scolaire : c'est le cas pour le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta. Les négociations vont bon train avec la Nouvelle-Écosse. Ailleurs, toujours en collaboration avec le gouvernement fédéral, les gouvernements ont mis en place une certaine forme de gestion scolaire pour leur minorité de langue officielle.

X Le gouvernement fédéral est prêt à reprendre les négociations avec le gouvernement de la Colombie-Britannique. Il faut cependant rappeler que le fonds alloué à la gestion scolaire doit servir à l'ensemble des provinces et territoires et qu'on ne peut ignorer le contexte de restrictions financières dans lequel le gouvernement fédéral doit opérer.

- garder l'entente
- préparer le nouveau fonds d'urgence

rédigé par: Ghislaine Frappier

approuvé par: Roger Farley

Paul-Émile Leblanc



Patrimoine canadien Canadian Heritage

Date :	25/07/95
Prep. by Prép. par :	R. FARLEY
Aprv'd by Appr. par :	P.É. LEBLANC
	H. LEMOINE
	R. COLLET
	S. HURTUBISE
# DOSSIER	0P93-02493

JUL 25 1995

NOTE DE SERVICE À : LA SOUS-MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN

**DE : ROGER COLLET
SOUS-MINISTRE ADJOINT
CITOYENNETÉ ET PROGRAMME D'IDENTITÉ
CANADIENNE**

**ET DE : OREST KRUHLAK
DIRECTEUR EXÉCUTIF RÉGIONAL
RÉGION DU PACIFIQUE ET DU YUKON**

**OBJET : GESTION SCOLAIRE EN
COLOMBIE-BRITANNIQUE**

Cette note a pour but de vous donner une mise à jour sur le dossier de la gestion scolaire en Colombie-Britannique.

Mme Cinthia Morton, sous-ministre de l'Éducation, veut entreprendre dès maintenant les discussions sur le partage des coûts de la mise en oeuvre de la gestion scolaire en français et vous en parler.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons d'indiquer à Mme Morton que nous sommes heureux que le gouvernement provincial ait repris les discussions en vue de mettre sur pied un système de gestion scolaire pour sa population minoritaire de langue française. Nous croyons toutefois qu'il est prématuré d'avoir des discussions approfondies sur la question du partage des coûts avant de savoir si le système qui sera proposé respectera l'article 23 et, idéalement, s'il sera acceptable aux parents. Nous vous recommandons d'indiquer à Mme Morton que nous préférons voir les progrès qui seront accomplis quant à la définition du modèle de gestion scolaire avant de nous prononcer de façon définitive sur le partage des coûts de mise en oeuvre.



CONTEXTE

- ◆ Vendredi matin le 21 juillet, les avocats du ministère de l'Éducation, ceux de l'Association des parents (accompagnés de deux avocats du Commissariat aux langues officielles) de même qu'une avocate de notre ministère et le directeur exécutif régional se rencontraient pour discuter d'un bref document présentant une nouvelle proposition de la province concernant l'enseignement en français (ce document vous a été remis vendredi).
- ◆ En après-midi, la présidente de l'Association des parents, Mme Martine Galibois-Barss, et d'autres représentants de l'Association rencontraient les représentants du ministère de l'Éducation pour reprendre les discussions.
- ◆ L'Association des parents semble vouloir continuer les négociations avec la province sur le respect de l'article 23, sans la présence du ministère du Patrimoine. D'ailleurs, les discussions entre le ministère de l'Éducation et les parents se poursuivaient hier encore à Victoria. De plus, l'Association des parents demandera certainement, quand viendra le temps de négocier réellement une entente sur partage des coûts entre la province et le fédéral, d'être présente à la table.
- ◆ Aujourd'hui même, le ministère de l'Éducation nous indiquait que la province a l'intention de rendre public, probablement vers la fin de la semaine ou au début de la semaine prochaine, un document qui explique le modèle de gestion scolaire que la province propose aux parents si le gouvernement fédéral partage les coûts. Le document qui sera rendu public reprend les principaux éléments du document que nous avons reçu la semaine dernière avec certaines modifications. Nous devrions recevoir une copie du nouveau document demain ou jeudi au plus tard.
- ◆ Le sous-ministre du ministère de la Justice de la province a contacté le sous-ministre du ministère de la Justice du Canada pour demander un avis sur la constitutionnalité de la proposition de la province. Le ministère de la Justice du Canada ne donnera pas d'avis juridique mais suit le dossier de près et analyse la portée du modèle proposé par la province. Nous vous donnerons des précisions à ce sujet dès demain.

Position du ministère du Patrimoine

- ◆ Sur la question du respect de l'esprit et de la lettre de l'article 23, nous pouvons laisser l'Association des parents mener seule les négociations avec la province tout en affirmant que le gouvernement fédéral considère cette question comme une priorité. Nos lignes de presse et nos questions-réponses affirment que le gouvernement fédéral considère la gestion scolaire pour les minorités linguistiques comme une priorité. Le programme spécial mis sur pied pour aider les gouvernements provinciaux à mettre sur pied la gestion scolaire a été épargné des coupures budgétaires. Le gouvernement a aussi remis sur pied le programme de contestation judiciaire.
- ◆ Nous ne pouvons dissocier complètement la question des négociations avec la province quant à une entente sur le partage des coûts, du respect par la province de l'article 23. Nous devons nous assurer que les discussions sur le respect de l'article 23 précèdent celles sur le partage des coûts admissibles pour éviter de nous retrouver dans une situation où tout progrès dépendrait de la contribution financière du gouvernement fédéral.
- ◆ La position de notre ministère dans les dossiers de gestion scolaire a toujours été que le projet présenté par une province doit être conforme à l'article 23 et idéalement acceptable aux parents pour que nous participions financièrement à sa mise en oeuvre.
- ◆ Nous devons donc nous assurer de garder les lignes de communication constamment ouvertes entre le ministère de l'Éducation et nous et entre l'Association des parents et nous. La province semble vouloir aller très rapidement après plus d'un an d'inaction dans ce dossier.
- ◆ Sur la participation financière du gouvernement fédéral, nous devons nous montrer prudents tant que nous n'aurons pas d'indications très claires sur la confirmité à l'article 23 du modèle proposé et sur la réaction des parents.

pour 
Roger Collet SMA CPIC


Orest Kruhák DEXR

Préparé par :
Roger Farley, 994-3507

*** TRANSMISSION REPORT ***

PRINT TIME 07/25 '95 15:09 ID: DGPALO/OLSPB

D-	FILE START	MODE	LOCATION	STORE	TX	RX	TOTAL	CODE
No. No.	TIME			PAGE	PAGE	PAGE	TIME	
00	393	07/25 15:07 TX	9905500	4	4	0	01'41"	OK

REM. RELAY
COPY GROUP No.



*Patrimoine canadien
Programmes d'appui
aux langues officielles*

*Canadian Heritage
Official Languages
Support Programs*

15, rue Eddy
Hull (Québec) K1A 0M5
(819) 994-0943

télécopie/Fax : le 25 juillet 1995

1 + 3 pages

À/TO Elizabeth Eid tél./tel. : () 990-7534 télé./fax : () 990-5500	DE/FROM Roger Farley Chef, Région de l'Ouest Opérations et coordination régionale tél./tel. : (819) 994-3507 télé./fax : (819) 953-6580
---	--

POUR COMMENTAIRES



Multiculturalism and
Citizenship Canada

Multiculturalisme et
Citoyenneté Canada

Ottawa K1A 1K5

*** TRANSMISSION REPORT ***

PRINT TIME 07/25 '95 11:56 ID: DGPALO/OLSPB

D-	FILE START	MODE	LOCATION	STORE	TX	RX	TOTAL	CODE
No.	No.	TIME		PAGE	PAGE	PAGE	TIME	
00	379	07/25 11:55	TX	16046663508	4	4	0	01'31" OK

REM. RELAY
COPY GROUP No.



*Patrimoine canadien
Programmes d'appui
aux langues officielles*

*Canadian Heritage
Official Languages
Support Programs*

15, rue Eddy
Hull (Québec) K1A 0M5
(819) 994-0943

télécopie/Fax : le 25 juillet 1995

1 + 3 pages

À/TO	DE/FROM
Orest Kruhlak Executive Director General Room 1200, 800 Burrard St Vancouver, British V6Z 2N5 tél./tel. : (604) 666-2060 téléf./fax : (604) 666-3508	Roger Farley Chef, Région de l'Ouest Opérations et coordination régionale tél./tel. : (819) 994-3507 téléf./fax : (819) 953-6580



Multiculturalism and
Citizenship Canada

Multiculturalisme et
Citoyenneté Canada

Ottawa K1A 1K5

*** TRANSMISSION REPORT ***

PRINT TIME 07/25 '95 15:07 ID: DGPALO/DLSPB

D-	FILE	START	MODE	LOCATION	STORE	TX	RX	TOTAL	CODE
No.	No.	TIME			PAGE	PAGE	PAGE	TIME	
00	392	07/25 15:05	TX	16046663508	4	4	0	01'52"	OK

REM. RELAY
COPY GROUP No.



*Patrimoine canadien
Programmes d'appui
aux langues officielles*

*Canadian Heritage
Official Languages
Support Programs*

15, rue Eddy
Hull (Québec) K1A 0M5
(819) 994-0943

télexcopie/Fax : le 25 juillet 1995

1 + 3 pages

À/TO	DE/FROM
Orest Kruhlak Executive Director General Room 1200, 800 Burrard St Vancouver, British V6Z 2N5	Roger Farley Chef, Région de l'Ouest Opérations et coordination régionale
tél./tel. : (604) 666-2060 téléf./fax : (604) 666-3508	tél./tel. : (819) 994-3507 téléf./fax : (819) 953-6580



Multiculturalism and
Citizenship Canada

Multiculturalisme et
Citoyenneté Canada

Ottawa K1A 1K5

95.7.21



Patrimoine canadien Canadian Heritage
Hull, Canada
K1A 0M5

Date :	19.07.95
Prep. by	R. FARLEY
Prép. par:	R. FARLEY
Aprv'd by	P.É. LEBLANC
Appr. par:	P.É. LEBLANC
	H. LEMOINE
	R. COLLET
	S. HURTUBISE
# DOSSIER	0P9502470

*Recherche
classé.*

P.

JUL 19 1995

Notre référence Our file

NOTE À : LA SOUS-MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN

**DE : HILAIRE LEMOINE
DIRECTEUR GÉNÉRAL
PROGRAMMES D'APPUI AUX LANGUES OFFICIELLES**

**VIA : ROGER COLLET
SOUS-MINISTRE ADJOINT
CITOYENNETÉ ET PROGRAMME
D'IDENTITÉ CANADIENNE**

OBJET: Gestion scolaire en Colombie-Britannique

Le but de cette note est de vous informer du dossier de la gestion scolaire en Colombie-Britannique et de vous recommander de prendre l'appel de la sous-ministre de l'Éducation, Mme Cinthia Morton la semaine prochaine.

RECOMMANDATION

La sous-ministre de l'Éducation de la Colombie-Britannique, Mme Cinthia Morton veut vous parler pour vous demander de reprendre les négociations en vue de la conclusion d'une entente visant à partager les coûts de la mise en place de la gestion scolaire en français.

Nous vous recommandons de lui indiquer que le gouvernement fédéral est toujours disposé à reprendre les négociations si le gouvernement provincial est prêt à faire des progrès relativement au respect de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés.

.../2



-2-

Pour donner le ton des nouvelles négociations, vous pourriez lui indiquer que le contexte budgétaire fédéral a changé depuis le moment où le gouvernement provincial s'est retiré des négociations il y a plus d'un an. Vous pourriez aussi lui indiquer que vous allez demander à Roger Collet, sma, Citoyenneté et identité canadienne de reprendre les discussions en collaboration avec Orest Kruhlak, directeur exécutif régional.

CONTEXTE

- La loi scolaire de la Colombie-Britannique ne respecterait pas les dispositions de la Charte des droits et libertés (article 23) quant aux droits des francophones de recevoir un enseignement de qualité dans leur langue, dans des établissements de la minorité et gérés par la minorité.
- L'Association des parents francophones de la Colombie-Britannique avait entrepris une action juridique devant les tribunaux en 1989 afin que le gouvernement provincial modifie sa loi pour la rendre constitutionnelle.
- La cause a été ajournée en avril 1990 quand la province a accepté de former un groupe d'étude sur la mise en oeuvre de la gestion scolaire.
- Le 22 décembre 1992, après deux ans de négociations, le gouvernement provincial annonçait son intention de mettre sur pied une commission scolaire francophone, qui devait entrer en activité en septembre 1995.
- De nombreuses négociations ont été menées entre le ministère du Patrimoine canadien et le ministère de l'Éducation de la Colombie-Britannique. Celles-ci ont abouti au mois d'octobre 1993 à une entente de principe entre les deux ministères afin de couvrir les coûts de mise en oeuvre de la commission scolaire francophone.
- À la fin de 1993, suite à un remaniement ministériel provincial, toutes les ententes ont été remises en question. La province a suspendu toute action visant à amender sa loi scolaire, et les négociations avec le gouvernement fédéral ont été interrompues. Le gouvernement de la Colombie-Britannique craignait, probablement à tort, une réaction négative de la population majoritaire.
- À la suite de ce volte face, l'Association des parents réactive, en avril 1994, son action judiciaire et fait une demande au programme de contestation judiciaire pour l'aider à couvrir les coûts engagés à cet égard. Le programme a octroyé du financement, et l'Association se prépare pour la comparution en cour qui devrait avoir lieu cet automne.

.../3

-3-

- Selon toute vraisemblance, la cour devrait donner raison aux parents et déclarer inconstitutionnelle la loi sur l'éducation de la Colombie-Britannique. Sentant de toute évidence la cause perdue, la province veut reprendre les discussions avec les parents pour faire adopter des règlements qui devraient permettre une certaine forme de gestion scolaire par les francophones.
- Une rencontre importante est prévue le vendredi le 21 juillet entre les parents et leurs avocats et la province avec ses avocats. Selon l'issue de cette rencontre, la province voudra peut-être reprendre les négociations avec le ministère du Patrimoine pour négocier un nouveau partage des coûts reliés à la mise en oeuvre.
- À la rupture des négociations, nous avons fait une offre finale de 10,5 millions de dollars sur une période de cinq ans (1993-1994 à 1998-1999). Cette offre ne comptait aucun montant pour des dépenses en capital visant à doter la communauté francophone d'établissements adéquats.
- Il semble que la question des coûts en capital referra surface. Avec le régime d'éducation actuellement en place en Colombie-Britannique, bien souvent les francophones ne disposent pas de leurs propres établissements. Avec la gestion scolaire, les francophones devront négocier le transfert d'actifs. Selon l'issue de ces négociations, il est fort probable que les écoles qui seront transférées nécessiteront d'importantes rénovations pour les rendre conformes aux normes actuelles de sécurité.
- Nous pouvons reprendre les négociations sur la base de l'offre finale qui a déjà été faite et négocier avec la province un aménagement de ces fonds pour refléter la situation actuelle. Il est impossible d'aller au-delà de ce montant sans gruger dans les enveloppes prévues pour les autres provinces où nous n'avons pas encore d'entente de gestion scolaire.

Hilaire Lemoine

pour

Hilaire Lemoine, DG

Roger Collet

Roger Collet, SMA CIC

c.c. Orest Kruhlak

Préparé par:
Roger Farley, 994-3507

*** TRANSMISSION REPORT ***

PRINT TIME 07/19 '95 13:00 ID: DGPALD/OLSPB

D-	FILE START	MODE	LOCATION	STORE	TX	RX	TOTAL	CODE
No.	No.	TIME		PAGE	PAGE	PAGE	TIME	
00	361	07/19 12:59	TX	16046663508	4	4	0	01'53" OK

REM. RELAY
COPY GROUP No.



*Patrimoine canadien
Programmes d'appui
aux langues officielles*

*Canadian Heritage
Official Languages
Support Programs*

15, rue Eddy
Hull (Québec) K1A 0M5
(819) 994-0943

télécopie/Fax : le 19 juillet 1995

1 + 3 pages

À/TO	DE/FROM
Orest Kruhlak Executive Director General Room 1200, 800 Burrard St Vancouver, British V6Z 2N5 tél./tel. : (604) 666-2060 téléf./fax : (604) 666-3508	Roger Farley Chef, Région de l'Ouest Opérations et coordination régionale tél./tel. : (819) 994-3507 téléf./fax : (819) 953-6580



Multiculturalism and
Citizenship Canada

Multiculturalisme et
Citoyenneté Canada

Ottawa K1A 1K5



**Patrimoine canadien
Programmes d'appui
aux langues officielles**

**Canadian Heritage
Official Languages
Support Programs**

15, rue Eddy
Hull (Québec) K1A 0M5
(819) 994-0943

télécopie/Fax : le 18 juillet 1995

1 + 3 pages

À/TO	DE/FROM
Orest Kruhlak Executive Director General Room 1200, 800 Burrard St Vancouver, British V6Z 2N5	Roger Farley Chef, Région de l'Ouest Opérations et coordination régionale
tél./tel. : (604) 666-2060 téléf./fax : (604) 666-3508	tél./tel. : (819) 994-3507 téléf./fax : (819) 953-6580

We just learned that Cynthia Morton may phone to
Mrs. Hambliss next week if her meeting with
Association des parents on Friday, July 21 goes well.

We would appreciate your comments on the proposed
memorandum informing Mrs. Hambliss.

Roger Farley

*** TRANSMISSION REPORT ***

PRINT TIME 07/18 '95 15:17 ID: DGPALO/OLSPB

D-	FILE START	MODE	LOCATION	STORE	TX	RX	TOTAL	CODE
No.	No.	TIME		PAGE	PAGE	PAGE	TIME	
00	348	07/18 15:15	TX	16046663508	4	4	0	01'53" OK

REM. RELAY
COPY GROUP No.



*Patrimoine canadien
Programmes d'appui
aux langues officielles*

*Canadian Heritage
Official Languages
Support Programs*

15, rue Eddy
Hull (Québec) K1A 0M5
(819) 994-0943

télécopie/Fax : le 18 juillet 1995

1 + 3 pages

À/TO	DE/FROM
Orest Kruhlak Executive Director General Room 1200, 800 Burrard St Vancouver, British V6Z 2N5	Roger Farley Chef, Région de l'Ouest Opérations et coordination régionale
tél./tel. : (604) 666-2060 téléf./fax : (604) 666-3508	tél./tel. : (819) 994-3507 téléf./fax : (819) 953-6580



Multiculturalism and
Citizenship Canada

Multiculturalisme et
Citoyenneté Canada

Ottawa K1A 1K5

4097-95-180/10-4

95.6.8

*Paul-Viviane
Pour information
Pog*

vm

No. A890762
Vancouver Registry

IN THE SUPREME COURT OF BRITISH COLUMBIA

BETWEEN:

SC
A. Delain
Info
Rz
Nov 16 1995

L'ASSOCIATION DES PARENTS FRANCOPHONES DE
COLOMBIE-BRITANNIQUE, LA FÉDÉRATION DES
FRANCOPHONES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE,
PIERRETTE WOODS, DANIEL LESCIELLER, LOUIS BRIÈRE,
DEIRDRE WARD-FOGARTY, MICHEL LEROUX, DIANE
DUPUIS AND RENEE CULHAM, ON BEHALF OF THEMSELVES
AND ALL OTHER PERSONS RESIDING IN THE
VANCOUVER/LOWER MAINLAND AND VICTORIA REGIONS
HAVING FRENCH LANGUAGE EDUCATIONAL RIGHTS
PURSUANT TO S. 23 OF THE CANADIAN CHARTER OF
RIGHTS AND FREEDOMS, BEING PART I OF THE
CONSTITUTION ACT, 1982, S.C. 1982

PLAINTIFFS,

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF THE PROVINCE OF
BRITISH COLUMBIA, THE MINISTER OF EDUCATION OF THE
PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA, THE ATTORNEY
GENERAL OF THE PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA

DEFENDANTS

THE COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES

INTERVENOR

AFFIDAVIT

I, Michel Francoeur, of the City of Gatineau, in the Province of Quebec,
MAKE OATH AND SAY AS FOLLOWS:

- 2 -

1. I hold the position of Acting Senior Counsel with the Official Languages Law Group of the Department of Justice of Canada, in Ottawa.

2. In that capacity, my role is to provide legal advice to the Department of Justice and other departments of the Government of Canada with respect to language rights legislation and policy, and to advise the Attorney General of Canada on his position and the coordination thereof in litigation involving language rights. In this capacity, I have a personal knowledge of the facts stated below.

3. The Department of Justice of Canada advises the Government of Canada on the scope and interpretation of constitutional and legislative provisions and legal policy relating to language rights, while the Attorney General of Canada represents the Government of Canada in litigation involving language rights.

4. The Attorney General of Canada has intervened in several cases involving the interpretation of section 23 of the *Charter*, in order to assist the courts in clarifying the scope and the extent of the rights and obligations found in section 23. These cases include:

i) *Quebec Association of Protestant School Boards v. Attorney General of Quebec*, before the Quebec Superior Court in 1982 and, on appeal, before the Court of Appeal of Quebec in 1983 and, subsequently, before the Supreme Court of Canada in 1984;

ii) *Reference re Education Act of Ontario and Minority Language Education Rights*, before the Court of Appeal of Ontario in 1984;

iii) *Mahé v. Alberta*, before the Court of Appeal of Alberta in 1987, and on appeal to the Supreme Court of Canada in 1989;

iv) *Reference re School Act (P.E.I.)*, before the Court of Appeal of P.E.I. in 1988; and

v) *Reference re Public Schools Act (Manitoba)*, before the Court of Appeal of Manitoba in 1989 and, subsequently, before the Supreme Court of Canada in 1992.

5. In each of these legal proceedings, the Attorney General of Canada has sought and was granted leave to intervene as an intervenor who had a particular interest and expertise in minority language education rights.

- 3 -

6. Furthermore, the Minister of Justice and Attorney General of Canada has general legislative responsibility for the *Official Languages Act*, R.S. 1985 ch. O-3.1, which was enacted in order to reflect and implement the language rights recognized by the Constitution and, in particular, by ss. 16 to 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

7. The preamble of the *Official Languages Act* commits the Government of Canada to enhance the vitality and support the development of English and French linguistic minority communities, and to cooperate with provincial governments to ensure the respect of the constitutional guarantees of minority language educational rights.

8. In addition, Part VII of the *Official Languages Act* also commits the Government of Canada to support the development of English and French linguistic minority communities and to advance the equality and use of the English and French languages within Canadian society, and confers on the Department of Canadian Heritage the responsibility of promoting a coordinated approach to the implementation of the government's commitment.

9. More specifically, Part VII states that the Minister of Canadian Heritage must take such measures as he considers appropriate to encourage and assist provincial governments to provide opportunities for members of English or French linguistic minority communities to be educated in their own language. In that regard, the Department of Canadian Heritage assists the provinces and the territories in bearing the cost of implementation of the minority language education rights found in s. 23 of the *Charter*.

10. If leave to intervene is granted, the Attorney General of Canada would not adduce evidence and would not necessarily support the position taken by any given party. Rather, the Attorney General of Canada would act as *amicus curiae* and call the attention of the Court to some important points of law that may otherwise not be considered.

11. In the case at bar, the Association des parents francophones de la Colombie-Britannique alleges that the Government of British Columbia is in violation of section 23 of the *Charter*, and asks for an order granting them the management and control of French schools, namely by requiring the Defendants to create a French language school district for the Vancouver/Lower Mainland and Victoria regions of British Columbia.

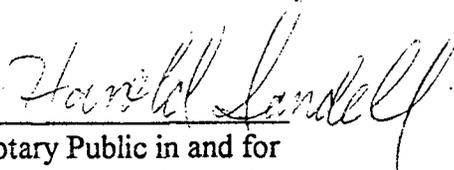
12. The Defendants differ with the Plaintiffs on the level and the nature of the governance to which the French-speaking parents are entitled, while the intervenor, the Commissioner of Official Languages, has indicated in his Affidavit his intention to bring evidence and make submissions in support of the position taken by the Plaintiffs.

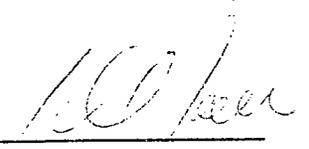
13. The overall position of the Attorney General of Canada would be that section 23 of the *Charter* must be construed in light of the principles developed by the Supreme Court of Canada in the *Mahé v. Alberta* and *Reference Re Public Schools Act (Manitoba)* cases.

14. More specifically, it would be the position of the Attorney General that section 23 grants a right of management and control to official language minorities, but that management and control can take many forms, since the Supreme Court of Canada has stated that the effective powers of management and control by the linguistic minority group over its educational facilities can be exercised in different ways, according to local circumstances and the particular characteristics of the education system in place.

15. This Affidavit is made in support of a motion for leave to intervene in this action.

Sworn before me at the City of Ottawa,
in the Province of Ontario, this 20th day of April, 1995.


Notary Public in and for
the Province of Ontario


Michel Francoeur

No. A890762
Vancouver Registry

IN THE SUPREME COURT OF BRITISH COLUMBIA

BETWEEN:

L'ASSOCIATION DES PARENTS DU
PROGRAMME CADRE DE FRANÇAIS, ET AL.

PLAINTIFFS

AND:

HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF
THE PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA, ET AL.

DEFENDANTS

**AFFIDAVIT OF
MICHEL FRANCOEUR**

DEPARTMENT OF JUSTICE
George Thomson
Deputy Attorney General of Canada

by:

Michel Francoeur
Official Languages Law Group
Human Rights Law Section
239 Wellington Street, Room 416
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Phone: (613) 941-4037

No. A890762
Vancouver Registry

IN THE SUPREME COURT OF BRITISH COLUMBIA

BETWEEN:

L'ASSOCIATION DES PARENTS FRANCOPHONES DE
COLOMBIE-BRITANNIQUE, LA FÉDÉRATION DES
FRANCOPHONES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE,
PIERRETTE WOODS, DANIEL LESCIELLER, LOUIS BRIÈRE,
DEIRDRE WARD-FOGARTY, MICHEL LEROUX, DIANE
DUPUIS AND RENEE CULHAM, ON BEHALF OF THEMSELVES
AND ALL OTHER PERSONS RESIDING IN THE
VANCOUVER/LOWER MAINLAND AND VICTORIA REGIONS
HAVING FRENCH LANGUAGE EDUCATIONAL RIGHTS
PURSUANT TO S. 23 OF THE CANADIAN CHARTER OF
RIGHTS AND FREEDOMS, BEING PART I OF THE
CONSTITUTION ACT, 1982, S.C. 1982

PLAINTIFFS

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF THE PROVINCE OF
BRITISH COLUMBIA, THE MINISTER OF EDUCATION OF THE
PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA, THE ATTORNEY
GENERAL OF THE PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA

DEFENDANTS

THE COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES

INTERVENOR

ORDER

BEFORE ~~THE HONOURABLE~~
~~MR. JUSTICE~~ ~~MACDONALD~~
Mr. JUSTICE MACDONALD

TUESDAY, THE 16TH
DAY OF MAY, 1995

THE APPLICATION of the Attorney General of Canada, coming on for hearing
at Vancouver, British Columbia, on THIS DAY, ~~1995~~ and on hearing counsel for the Applicant,
counsel for the Defendants and counsel for the Plaintiffs:

THIS COURT ORDERS that:

1. The Attorney General of Canada be granted status as an intervener in this action for the sole purpose of making submissions on the law.

2. The Attorney General shall neither claim nor be liable for costs.

BY THE COURT

Deary
Deary
 DISTRICT REGISTRAR

BOM J

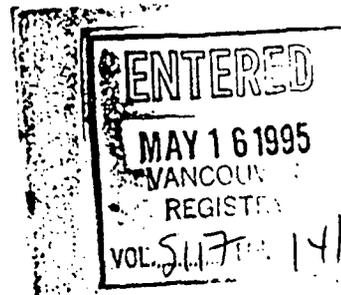
APPROVED AS TO FORM:

COUNSEL FOR THE APPLICANT

COUNSEL FOR THE PLAINTIFFS

COUNSEL FOR THE DEFENDANTS

COUNSEL FOR THE INTERVENOR



IN THE SUPREME COURT OF BRITISH COLUMBIA

BETWEEN:

L'ASSOCIATION DES PARENTS FRANCOPHONES DE
COLOMBIE-BRITANNIQUE, LA FÉDÉRATION DES
FRANCOPHONES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE,
PIERRETTE WOODS, DANIEL LESCIELLER, LOUIS BRIÈRE,
DEIRDRE WARD-FOGARTY, MICHEL LEROUX, DIANE
DUPUIS AND RENEE CULHAM, ON BEHALF OF THEMSELVES
AND ALL OTHER PERSONS RESIDING IN THE
VANCOUVER/LOWER MAINLAND AND VICTORIA REGIONS
HAVING FRENCH LANGUAGE EDUCATIONAL RIGHTS
PURSUANT TO S. 23 OF THE CANADIAN CHARTER OF
RIGHTS AND FREEDOMS, BEING PART I OF THE
CONSTITUTION ACT, 1982, S.C. 1982

PLAINTIFFS

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF THE PROVINCE OF
BRITISH COLUMBIA, THE MINISTER OF EDUCATION OF THE
PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA, THE ATTORNEY
GENERAL OF THE PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA

DEFENDANTS

THE COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES

INTERVENOR

ORDER

DEPARTMENT OF JUSTICE
900 - 840 Howe Street
Vancouver, British Columbia
V6Z 2S9
Telephone: (604)666-1520
Facsimile: (604)666-1585
Attention: Johannes A. Van Iperen

*A. Michèle
pour information
class.*

*Presse / Parents
4097-95-180/17-5*

Le 23 mai 1995

098

Les parents francophones de Cornwall et de la Colombie-Britannique sont les deux premiers <clients> du Programme de contestation judiciaire.

Ottawa (APF): Le nouveau Programme de contestation judiciaire financera les causes juridiques des parents de Cornwall en Ontario et de la Colombie-Britannique, qui luttent pour leurs droits scolaires depuis des années.

Le directeur général du Programme de contestation judiciaire, François Boileau, a confirmé à l'APF que Jeannine Séguin, Nicole Bourgeois et Jean-Charles Landry de Cornwall, de même que la Fédération des parents de la Colombie-Britannique, recevraient une somme maximale de 50,000\$ pour financer leur cause linguistique respective en première instance.

Les deux causes avaient déjà bénéficié d'un soutien financier de l'ancien Programme de contestation judiciaire, qui avait été aboli sous les conservateurs de Brian Mulroney, avant de renaître de ses cendres sous les libéraux de Jean Chrétien.

Les trois parents de Cornwall, dans l'est ontarien, ont intenté une poursuite contre le gouvernement provincial dans le but d'obtenir un financement équitable pour les écoles francophones. De son côté, la Fédération des parents francophones de la Colombie-Britannique poursuit le gouvernement provincial dans le but d'obtenir la gestion scolaire. Dans les deux cas, les gouvernements ont joué avec la patience et la bonne volonté des parents. En Ontario, les avocats de la Couronne ont tout fait pour retarder les procédures en cour.

Outre les trois parents de Cornwall, cinq autres intervenants dans cette cause ont demandé, et obtenu, une aide financière. Il s'agit du Conseil des écoles catholiques de Stormont-Dundas-Glengarry (15,000\$), de l'Association française des conseils scolaires de l'Ontario (7,500\$), de l'Association franco-ontarienne des conseils d'écoles catholiques (7,500\$), du Conseil de l'éducation catholique pour les francophones de l'Ontario (7,500\$) et de l'Association des enseignants et des enseignantes franco-ontariens (7,500\$).

Le Comité des droits linguistiques, qui a approuvé ces deux demandes d'aide financière, a aussi accepté de verser une somme supplémentaire de 15,000\$ à chacun des deux groupes pour couvrir les frais d'avocats encourus entre le 30 août 1993 (date où l'ancienne première ministre Kim Campbell a annoncé le retour du Programme de contestation judiciaire) et le 24 octobre 1994, alors que le Programme a officiellement revu le jour.

*Adèle
de la*

-2-

098

Le Programme de contestation judiciaire finance des groupes ou des individus qui désirent poursuivre un gouvernement qui ne respecte pas des droits linguistiques ou des droits à l'égalité, qui sont reconnus dans la Charte canadienne des droits et libertés. Le budget du programme est de 2,75 millions de dollars par année. De cette somme, 550,000\$ servent à financer les causes reliées aux droits linguistiques. Le programme accorde 50,000\$ en première instance, 35,000\$ si la cause se rend en appel et un autre 35,000\$ si l'affaire se rend jusqu'à la Cour suprême du Canada.

Le programme existe pour aider le client à payer ses avocats. Il alloue un maximum de 150\$ de l'heure pour le travail de représentation en cour, 100\$ de l'heure pour la recherche et 50\$ de l'heure pour le travail administratif. La plupart du temps, les avocats qui se lancent dans cette aventure épousent la cause qu'ils défendent devant les tribunaux. <<Ça prend des avocats à cause>>, estime le directeur général du programme, François Boileau, qui ajoute: <<Les forces en présence sont inégales. L'avocat doit en être conscient>>.

L'avocat <<à cause>> doit aussi accepter les tarifs du Programme de contestation judiciaire, tout en sachant que ses adversaires sont grassement payés pour défendre la province. <<Le gouvernement en dépense beaucoup plus pour se défendre...et pour perdre, en bout de ligne>>, assure François Boileau. La victoire de David contre Goliath en somme.

-30-

4097-95-180/10-1-5



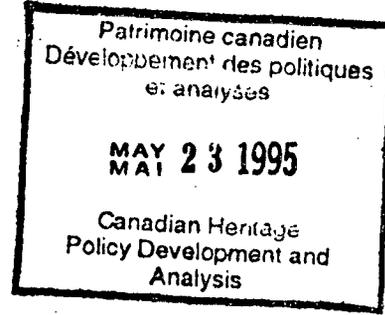
Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

Ottawa, Canada
K1A 0H8

95.5.29

*Michelle
pour info
classer
ed
Peg*



Le 19 mai 1995

Pierre Gaudet, Directeur
Patrimoine canadien
Politiques, analyses et coopération
Programmes d'appui aux langues officielles
25, rue Eddy, pièce 11H31
Hull (Québec)
K1A 0M5

Objet: *Association des parents francophones de la Colombie-Britannique et al. c. Colombie-Britannique*

Pierre
Cher M. Gaudet,

Veillez prendre note que la requête en autorisation d'intervention du Procureur général du Canada, dans l'affaire citée en rubrique, a été acceptée par la Cour suprême de la Colombie-Britannique en date du 16 mai 1995.

Nous vous tiendrons informé de tout développement dans cette affaire.

Je vous prie de recevoir, cher M. Gaudet, mes meilleures salutations.

Michel Francoeur
Michel Francoeur, Avocat-conseil par intérim
Groupe du droit des langues officielles
Section des droits de la personne
MF\lb

A. [Signature]

*copies
He [Signature]
P. Emile
Michael
Vivian
Yvan*



Canada



Association des parents francophones de la Colombie-Britannique

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Pour diffusion immédiate

LES PARENTS FRANCOPHONES RETOURNENT EN COUR

Vancouver, le 12 avril 1994 - Les parents francophones de la Colombie-Britannique et les organismes qui les représentent ont avisé officiellement le Gouvernement de la Colombie-Britannique de leur intention de réactiver l'action judiciaire qui avait été lancée en mars 1989 invoquant la non-reconnaissance de leurs droits constitutionnels vis à vis de l'éducation et des services d'enseignement en langue minoritaire officielle.

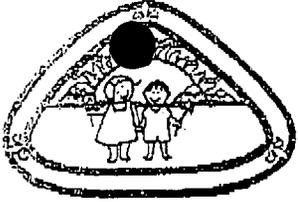
Le 10 avril 1990, suite à une entente conclue entre le gouvernement provincial et l'Association des parents francophones de la Colombie-Britannique, l'action judiciaire était ajournée et le Comité spécial de la Colombie-Britannique sur l'éducation en langue minoritaire officielle était mis sur pied. Le Comité spécial se composait de conseillers scolaires, de surintendants, de secrétaires-trésoriers, de directeurs d'école, d'enseignants, ainsi que de représentants des parents et de la communauté francophones et du gouvernement de la Colombie-Britannique. Le Comité spécial avait été créé dans le but d'identifier *«les meilleures façons d'offrir l'éducation en français aux francophones de la Colombie-Britannique, conformément aux dispositions de la Charte, et dans un esprit d'ouverture et de générosité tel qu'énoncé par la Cour suprême du Canada dans son arrêt concernant l'affaire Mahé c. Alberta»*.

Le Comité spécial a présenté un rapport de 64 pages reprenant 42 recommandations distinctes, y compris une recommandation pour la création de trois commissions scolaires francophones dans la province sous la gestion et le contrôle exclusifs de la minorité francophone. Les recommandations du Comité spécial ont été rendues publiques en février 1992 et ont amené, en décembre 1992, l'annonce du gouvernement de la Colombie-Britannique de son intention de créer une commission scolaire francophone provinciale responsable de la gestion de l'éducation en langue minoritaire officielle d'ici septembre 1995. Dans le communiqué de presse de décembre 1992, le ministre de l'Éducation disait :

«Si la gestion scolaire par les francophones n'est pas implantée en Colombie-Britannique, les tribunaux le feront pour nous. Advenant ce cas, cela entraînera sans aucun doute des coûts supplémentaires. L'approche que nous prenons donnera la gestion scolaire aux francophones de façon financièrement rentable, avec l'assistance du gouvernement fédéral».

Malgré cette assurance publique, aucune action concrète n'a été prise par le gouvernement provincial pour la mise en place de ce scénario. Au contraire, le 18 février 1994, malgré les recommandations du Comité spécial et l'annonce antérieure du

*Pour une
éducation
de qualité!*



ministre de l'Éducation, la sous-ministre de l'Éducation déclarait catégoriquement qu'il n'y aurait plus de discussions menant à la mise en place de dispositions législatives qui donneraient l'exclusivité de la gestion aux francophones pour les programmes d'éducation en langue minoritaire officielle en Colombie-Britannique.

Les parents francophones avaient ajourné l'action judiciaire et participé aux délibérations du Comité spécial de bonne foi et sur l'assurance que les changements à la Loi scolaire seraient apportés rapidement «dans la mesure du possible».

Pour eux, l'annonce récente de la position du gouvernement par la sous-ministre et les quatre années qui se sont écoulées depuis l'ajournement de l'action judiciaire représentent une violation par le gouvernement de son engagement vis à vis de l'implantation des droits à l'éducation en langue minoritaire officielle en Colombie-Britannique «dans un esprit d'ouverture et de générosité».

À la lueur des deux récentes décisions de la Cour suprême du Canada, qui clarifiaient l'obligation des provinces de pourvoir aux besoins de l'enseignement dans la langue minoritaire et de légiférer sans délai afin que ces droits soient reconnus, les parents francophones et les associations qui les représentent ont mis la province en demeure de retourner en Cour suprême à moins que le gouvernement provincial ne s'engage à légiférer immédiatement.

Les parents francophones demanderont également une modification à leur plainte originale contre le gouvernement de la Colombie-Britannique afin d'inclure une demande d'indemnisation pour dommages entraînés par le refus, ou défaut du gouvernement, d'honorer ses obligations constitutionnelles en fournissant un système d'enseignement approprié pour la reconnaissance des droits de leurs enfants à recevoir l'enseignement en langue minoritaire officielle.

D'après la présidente de l'Association des parents francophones, Martine Galibois Barss :

«Les fonds ainsi recouverts seront utilisés pour le développement des programmes d'enseignement en langue minoritaire officielle et le redressement des torts infligés aux parents francophones par le délai apporté par le gouvernement dans le respect de ses obligations constitutionnelles d'après la Charte et clairement énoncées par la Cour suprême du Canada».

- 30 -

Pour information, prière de contacter :
L'Association des parents francophones de la Colombie-Britannique
1555, 7^e Avenue Ouest, bureau 223
Vancouver, British Columbia V6J 1S1
Tél. (604) 736-5056 Fax (604) 736-1259
Martine Galibois Barss, présidente
Marc Gignac, directeur général

Pour une
éducation
de qualité!

MAY 16 '95 10:59 FR HRLS/SDP

613 952 4137 TO 9539353

95.5.22

4097-95-180/10-1-5

Michelle
par info
Page

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DU DROIT PUBLIC
SECTION DES DROITS DE LA PERSONNE

FAX: (613) 952-4137

copies
Michael
LP @ I
Helaine J.

Date: 16 mai 1995

VEUILLEZ LIVRER LES PAGES SUIVANTES A:

Nom:	Pierre Gaudet	953-9253
	Beverly Wilton	990-5500
	Louise Rocque	957-5399
	Anne Boudreault	954-5806

A Roger

De: Michel Francoeur

Nous transmettons 2 page(s) (y compris cette page) d'un télécopieur automatique (Ricoh Fax 3200L). Si vous n'avez pas reçu toutes les pages, veuillez contacter la soussignée au (613) 957-4929.

Christine Lasalle

Message: Voici une ébauche d'une note d'information pour la période des questions relativement à l'affaire *Association des parents francophones de la Colombie-Britannique*.

- L'original vous sera transmis par courrier
- L'original vous sera transmis par porteur
- L'original ne vous sera pas transmis

s.23

Department of Justice
of Canada



Ministère de la Justice
du Canada

DRAFT
ÉBAUCHE

QUESTION PERIOD NOTE
NOTE POUR LA PÉRIODE DE QUESTIONS

Date: Le 16 mai 1995

Classification: Protégé

Title - Titre

Intervention du Procureur général du Canada devant la Cour suprême de Colombie-Britannique dans une affaire relative à l'art. 23 de la *Charte canadienne*

Subject - Highlights / Sujet - Points saillants

Le 16 mai 1995, une requête sera présentée par le P.G. du Canada (bureau régional de Vancouver) dans le but d'obtenir l'autorisation d'intervenir dans l'affaire *Association des parents francophones de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique*, une affaire ayant trait à la mise en oeuvre des droits scolaires protégés à l'art. 23 de la *Charte canadienne*.

Source:

Suggested Reply - Réponse suggérée

- Cette affaire a trait à la mise en oeuvre et à l'interprétation de dispositions constitutionnelles importantes, plus précisément le droit de gestion et de contrôle des écoles minoritaires par les parents des minorités de langue officielle.
- Or, le P.G. du Canada possède une expertise juridique particulière dans ce domaine, puisqu'il est déjà intervenu à au moins cinq reprises devant des tribunaux provinciaux à l'égard de questions similaires, plus précisément dans des affaires concernant des lois du Québec, de l'Ontario, de l'Alberta, de l'Île-du-Prince-Édouard et du Manitoba.
- La demande en intervention est donc faite dans le but d'aider la Cour suprême de Colombie-Britannique à clarifier la portée des droits et obligations enchâssés à l'art. 23 de la *Charte*.

Background - Status / Contexte - Situation

Prepared by - Préparé par	Approved by - Approuvé par	Approved by - Approuvé par
Michel Francoeur Avocat-conseil par intérim Groupe du droit des langues officielles 941-4037	John Scratch Avocat général principal Section des droits de la personne	Mary Dawson Sous-ministre déléguée Secteur du droit public

** TOTAL PAGE 002 **



Department of Justice / Ministère de la Justice
Canada / Canada

Classe

4140-6-95

MEMORANDUM/NOTE DE SERVICE *95.5.18*

Michèle
Bonne nouvelle pour An sœur
le dossier et obtenir une copie
de la requête?
Roger

Security classification - Cote de sécurité
File number - Numéro de dossier 295104-23-8
Date 28 avril 1995
Telephone / FAX - Téléphone / Télécopieur 941-4037/952-4137

TO/DEST:

Diffusion

FROM/ORIG.:

Michel Francoeur, Avocat-conseil par intérim
Groupe du droit des langues officielles, Section des droits de la personne

SUBJECT/OBJET:

Intervention du P.G. Canada dans l'affaire Association des parents francophones de la Colombie-Britannique

Comments/Remarques

Veillez prendre note que le 16 mai 1995, le P.G. du Canada (bureau régional de Vancouver), présentera sa requête auprès de la Cour suprême de Colombie-Britannique dans le but d'obtenir la permission d'intervenir dans l'affaire Association des parents francophones de Colombie-Britannique c. B.C. (art. 23 de la Charte - droits scolaires).

N'hésitez pas à communiquer avec le soussigné si vous désirez obtenir plus de renseignements au sujet de ce dossier.

Do not write in this space / Ne pas écrire dans cet espace

Michel Francoeur
Michel Francoeur
MF/

Barre nouvelle
Brava!

- Diffusion
- R. Collet
- H. Lemoine
- P. Gaudet
- B. Wilton
- T. Laberge
- L. Rocque
- A. Boudreault
- W. Newman

Joanne [WMD]
337-0520

A' Roger



Security classification - Cote de sécurité

File number - Numéro de dossier
295023-1

Date Le 10 février 1995
February 10, 1995

Telephone/FAX - Téléphone/Télécopieur
941-4037/941-4088

MEMORANDUM/NOTE DE SERVICE

95.017

Patrimoine canadien
Opérations et coordination
régionale

FEB 14 1995

Coordination des Opérations
Operations and Regional
Coordination

Michelle
20 pages
copie pour
M. Billet

TO/DEST:

Diffusion \ Distribution

FROM/ORIG:

Michel Francoeur, Avocat-conseil par intérim \ Acting Senior
Counsel

SUBJECT/OBJET:

Groupe du droit des langues officielles \ Official Languages Law
Group

Section des droits de la personne \ Human Rights Law Section

Comments/Remarques

Étude sur l'article 23 de la Charte \ Study on Section 23 of the
Charter

Jog

Vous trouverez ci-joint la version définitive d'une étude réalisée par M^c Jean-Charles Ducharme, avocat au ministère de la Justice, sur l'état de la mise en oeuvre des droits à l'instruction dans la langue de la minorité au Canada. Cette étude traite des situations législatives, judiciaires et politiques de chaque province et territoire relativement aux droits prévus à l'art. 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et commente sur leur constitutionnalité.

You will find enclosed the final version of a study by Jean-Charles Ducharme, legal counsel with the Department of Justice, on the state of the implementation of minority language education rights in Canada. This study deals with the legislative, judicial and political situations of each province and territory with regards to s. 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and comments on their constitutionality.

Le document se veut une étude complète de tous les textes de nature législative concernant la mise en oeuvre de l'art. 23. À cet égard, une attention particulière a été prêtée aux renvois aux diverses dispositions, de même qu'au recensement des textes statutaires pertinents. Il devrait constituer un outil de

The document contains a comprehensive study of all instruments of a legislative nature which relate to the implementation of s. 23. In that regard, special care was given to the references to the various provisions, and to the survey of the relevant statutory instruments. The document

Do not write in this space / Ne pas écrire dans cet espace

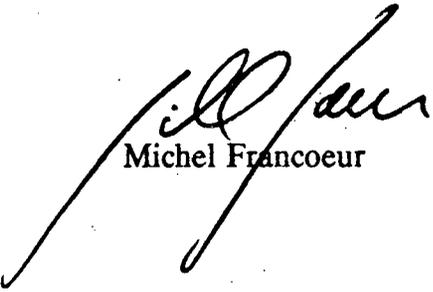
Comments/Remarques

référence utile pour les employés du gouvernement fédéral appelés à traiter des droits scolaires linguistiques au pays, en leur permettant de repérer rapidement et facilement l'état de la situation dans chaque province et territoire.

À la lumière de vos mandats et responsabilités, je vous encourage à distribuer ce document aux personnes pouvant être concernées au sein de vos services respectifs. Si vous, ou vos collègues, avez des questions concernant le contenu du document, n'hésitez pas à communiquer avec le Groupe du droit des langues officielles de la Section des droits de la personne.

should constitute a useful instrument of reference to all employees of the federal government who have to deal with language education rights in Canada, by enabling them to identify rapidly and easily the situation in each province and territory.

In view of your assignments and responsibilities, I encourage you to distribute this document to the individuals who deal with these issues in your respective sections. If you, or your colleagues, have any questions concerning the content of the document, please do not hesitate to communicate with the Official Languages Law Group of the Human Rights Law Section.



Michel Francoeur

MF\lb

p.j.

Diffusion \ Distribution:

George Thomson
Mary Dawson
Mario Dion
Graham Garton
Fred Jordan
Warren Newman
Hans Van Iperen
Jean-Charles Ducharme
Beverly Wilton
Anne Boudreault

Hilaire Lemoine
Pierre Gaudet
Paul-Émile Leblanc
Roger Farley
Viviane Beaudoin
Pierre Pronovost
Gérard Finn
Andrée Duchesne
Louise Rocque

Do not write in this space / Ne pas écrire dans cet espace

**ARTICLE 23 DE LA CHARTE CANADIENNE
DES DROITS ET LIBERTÉS: ÉTAT DE LA MISE
EN OEUVRE DES DROITS À L'INSTRUCTION
DANS LA LANGUE DE LA MINORITÉ AU CANADA**

Jean-Charles Ducharme

**Conseiller juridique
Groupe du droit des langues officielles
Section des droits de la personne
Ministère de la Justice**

Février 1995

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION:	1
PARAMÈTRES D'APPLICATION:	2
SITUATIONS DANS LES PROVINCES ET TERRITOIRES:	6
Terre-Neuve:	6
Nouvelle-Écosse:	8
Île-du-Prince-Édouard:	12
Nouveau-Brunswick:	14
Québec:	17
Ontario:	22
Manitoba:	28
Saskatchewan:	33
Alberta:	37
Colombie-Britannique:	41
Territoires du Nord-Ouest:	44
Yukon:	48
CONCLUSION:	51
LISTE DES DISPOSITIONS HABILITANTES:	53

INTRODUCTION:

Avant l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*), les provinces déterminaient seules la langue d'enseignement dans les écoles publiques. La proclamation de la *Charte*, le 17 avril 1982, a conféré une nouvelle dimension au système canadien d'éducation: le droit, inscrit dans la Constitution, à l'instruction dans la langue de la minorité. Ce droit, prévu à l'art. 23, permet à certains citoyens canadiens de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue officielle de leur choix.

La mise en oeuvre de ce droit est cependant astreinte à certaines conditions et dépend de la volonté des provinces (et territoires) de mettre en place les structures scolaires appropriées, l'éducation étant une matière de compétence provinciale. L'absence d'une telle volonté de la part de certaines provinces a amené des membres des minorités de langue officielle à recourir aux tribunaux afin de faire préciser l'étendue de leurs droits et obliger ces provinces à en permettre l'exercice. À cet égard, la Cour suprême du Canada a eu à se prononcer trois fois sur la portée et l'application de l'art. 23¹.

La présente étude traite de la situation actuelle de l'instruction dans la langue de la minorité au Canada, ainsi que de la gestion des établissements d'enseignement par les minorités de langue officielle. Dans un premier temps, nous verrons les paramètres qui entourent l'exercice de ces droits, principalement par le biais des décisions rendues par la Cour suprême du Canada, pour ensuite examiner la situation qui existe dans chaque province et territoire.

Cette étude se veut un outil de référence sur la situation des droits scolaires linguistiques au Canada. Il semblait utile de regrouper dans un même document l'ensemble des dispositions législatives des provinces et territoires liées à l'accès à l'instruction dans la langue de la minorité et à la gestion scolaire. Une attention particulière a été portée sur les références aux dispositions pertinentes, de façon à faciliter un accès aux sources primaires.

Cette étude s'inscrit également dans le cadre du programme du ministère du Patrimoine canadien, relatif à l'aide aux provinces et territoires dans leur mise en oeuvre de la gestion scolaire et du développement d'institutions d'enseignement post-secondaires pour les minorités de langue officielle. Ce programme, doté d'une enveloppe de 112 millions de dollars, est étalé sur une période de six ans (1993-1994 à 1998-1999).

¹ Les décisions *Procureur général du Québec c. Quebec Association of Protestant School Boards*, [1984] 2 R.C.S. 66, *Mahé c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342 et *Renvoi sur la Loi sur les écoles publiques* (Manitoba), [1993] 1 R.C.S. 839.

PARAMÈTRES D'APPLICATION:

Le libellé de l'art. 23 se lit comme suit:

23.(1) Les citoyens canadiens:

- a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone et anglophone de la province où ils résident,
- b) qui ont reçu l'instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province,

ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.

(2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.

(3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province:

- a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité;
- b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.

Essentiellement, cet article confère aux parents des minorités de langue officielle deux niveaux de droit: celui de faire instruire leurs enfants dans la langue de la minorité (al. 23(3)a)) et celui (reconnu par les tribunaux) de gérer les établissements d'enseignement qui dispensent cette instruction (al. 23(3)b)). L'exercice de ces droits est lié au respect de deux types de conditions: celles relatives aux citoyens (par. 23(1) et (2)) et celles relatives aux nombres (par. 23(3)).

Les conditions relatives aux citoyens regroupent trois catégories d'ayants droit: 1° ceux dont la première langue apprise et encore comprise [langue maternelle] est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident (al. 23(1)a))², 2° ceux

² En vertu de l'art. 59 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, le critère de langue maternelle ne s'applique pas actuellement au Québec.

qui ont reçu leur instruction au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada [clause Canada] (al. 23(1)b)) et 3° ceux dont un enfant a reçu ou reçoit, au niveau primaire ou secondaire, son instruction dans la langue de la minorité de la province (para. 23(2)).

Contrairement à la plupart des autres dispositions de la *Charte*, les droits prévus à l'art. 23 ne sont pas d'application automatique; leur exercice étant conditionnel à l'existence d'un nombre suffisant d'élèves. Sans nombre suffisant, pas d'exercice des droits. À cet égard, la Cour suprême du Canada a statué que le nombre d'élèves correspondait au «nombre de personnes qui se prévaudront en définitive du programme ou de l'établissement envisagé»³. Elle a également décrit les facteurs à considérer lors de la détermination des nombres.

La justification par le nombre requiert, en général, la prise en considération de deux facteurs pour déterminer les exigences de l'art. 23: (1) les services appropriés, en termes pédagogiques, compte tenu du nombre d'élèves visés; et (2) le coût des services engagés.⁴

Étant donné le caractère constitutionnel de l'art. 23, son statut de droit de la personne et les obligations corollaires qu'il impose à l'État, la Cour suprême a décrit son objet et son importance dans le dispositif constitutionnel canadien afin de pouvoir l'interpréter dans sa juste perspective.

L'objet général de l'art. 23 est clair: il vise à maintenir les deux langues officielles au Canada ainsi que les cultures qu'elles représentent et à favoriser l'épanouissement de chacune de ces langues, dans la mesure du possible, dans les provinces où elle n'est pas parlée par la majorité.⁵

L'art. 23 est une des composantes de la protection constitutionnelle des langues officielles au Canada. Il revêt cependant une importance toute particulière à cet égard en raison du rôle primordial que joue l'instruction dans le maintien et le développement de la vitalité linguistique et culturelle. Cet article constitue en conséquence la clef de voûte de l'engagement du Canada envers le bilinguisme et le biculturalisme.⁶

Ce lien entre langue et culture a pour effet de distinguer une instruction uniquement dans la langue de la minorité, d'une instruction dans cette langue et dans un contexte culturel qui reflète et transmet les valeurs de cette minorité. Conséquemment, une instruction dans la langue de la minorité dans des classes d'immersion, par exemple, ne répondrait pas à ce droit, puisqu'elle ne contient pas cet élément culturel. Dans cette optique, la Cour suprême a

³ *Mahé*, p. 384.

⁴ *Mahé*, p. 385.

⁵ *Mahé*, p. 362.

⁶ *Mahé*, p. 350.

reconnu que les droits prévus à l'art. 23 comprennent «également le droit à des lieux ou établissements physiques distincts».⁷

À la lumière de ces prémisses, la Cour suprême confère à l'art. 23 un rôle de disposition réparatrice, «conçu pour régler un problème qui se posait au Canada»⁸, et ce, comparativement au rôle de compromis historique qui avait été reconnu aux droits linguistiques qui découlent de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁹. Ce rôle réparateur a ainsi permis une interprétation large de l'art. 23, qui a abouti à la reconnaissance d'un droit de gestion des établissements d'enseignement pour les minorités de langue officielle.

Cette gestion et ce contrôle sont vitaux pour assurer l'épanouissement de leur langue et leur culture.¹⁰

La Cour suprême s'est cependant gardée de préciser la forme que peut prendre ce droit de gestion, étant donné la diversité des situations qui existent au Canada. Elle a préféré élaborer des principes généraux, laissant ainsi aux autorités provinciales (et territoriales) le soin de déterminer le modèle qui correspond le mieux à leur situation, tout en précisant que cette mise en oeuvre exige un contrôle réel sur l'éducation et une pleine compréhension des besoins de la minorité linguistique francophone.

Ce qui est essentiel toutefois pour sa réalisation [de la gestion scolaire], c'est que le groupe linguistique minoritaire ait un contrôle sur les aspects de l'éducation qui concernent ou qui touchent sa langue et sa culture.¹¹

Il faut éviter toutes dispositions et structures qui portent atteintes, font obstacle ou ne répondent tout simplement pas aux besoins de la minorité; il faudrait examiner et mettre en oeuvre des mesures qui favorisent la création et l'utilisation d'établissements d'enseignement pour la minorité linguistique.¹²

⁷ Renvoi (Manitoba), p. 865.

⁸ Mahé, p. 363.

⁹ *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460 et *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick c. Association of parents for Fairness in Education*, [1986] 1 R.C.S. 549.

¹⁰ Mahé, p. 372.

¹¹ Mahé, p. 375.

¹² Renvoi (Manitoba), p. 863.

- 5 -

L'existence et la forme que peut prendre le droit de gestion scolaire dépend des nombres impliqués. Dans *Mahé*, la Cour suprême du Canada a statué qu'il n'y avait qu'un seul nombre à considérer pour déterminer la jouissance du droit à l'instruction et à la gestion des établissements d'enseignement. À cet égard, elle a développé l'approche du «critère variable», qui consiste à reconnaître l'étendue des droits en fonction des nombres rencontrés. Ainsi, le droit peut correspondre à une classe ou une école et, si un droit de gestion est justifié, ce dernier peut aller d'une représentation proportionnelle garantie au sein des conseils scolaires existants jusqu'à l'établissement d'un conseil scolaire autonome. La Cour a pris soin de préciser que la gestion scolaire ne correspondait pas nécessairement à la mise sur pied de conseils scolaires autonomes.

Enfin, la Cour suprême a reconnu que cet «article renferme sa propre notion d'égalité entre les groupes linguistiques des deux langues officielles au Canada»¹³, garantissant ainsi que les services éducatifs offerts à la minorité linguistique soient équivalents à ceux offerts à la majorité.

Il convient de souligner que les fonds affectés aux écoles de la minorité linguistique doivent être au moins équivalents, en proportion du nombre d'élèves, aux fonds affectés aux écoles de la majorité.¹⁴

Ce survol des précisions données par la Cour suprême du Canada à l'endroit des droits prévus à l'art. 23 de la *Charte*, nous permettra de mieux évaluer les particularités des différents régimes éducatifs au Canada et formuler des observations sur leur constitutionnalité.

¹³ *Mahé*, p. 369.

¹⁴ *Mahé*, p. 378.

SITUATIONS DANS LES PROVINCES ET TERRITOIRES

Nous aborderons, d'est en ouest, la situation de chaque province et territoire quant au respect des droits à l'instruction dans la langue de la minorité, prévus à l'art. 23 de la *Charte*. À cet égard, nous examinerons les dispositions législatives pertinentes, les situations judiciaire et politique, les ententes intervenues (ou à intervenir) avec le gouvernement du Canada, et feront des commentaires sur la situation de chaque ressort, à la lumière des paramètres d'application décrits précédemment.

TERRE-NEUVE:

En 1991, la province a modifié sa loi scolaire pour inclure certaines dispositions conformes à l'art. 23 de la *Charte*, sans toutefois prévoir la gestion scolaire pour la minorité francophone. À l'heure actuelle, la province a amorcé une importante réforme de son système scolaire qui vise à éliminer le principe de la confessionnalité et réduire le nombre de conseils scolaires. Il appert que certains éléments du clergé s'opposent à cette réforme. La gestion scolaire francophone est également envisagée, mais elle est liée au règlement de la question de la confessionnalité.

a) Dispositions législatives:

i) Instruction dans la langue de la minorité:

Le *Schools Act*¹⁵ prévoit que les enfants d'ayants droit peuvent recevoir leur instruction en français, là où ce droit s'applique dans la province (para. 3(1)). Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre un règlement quant à la mise en oeuvre de ce droit (para. 3(2)). Il n'y a actuellement aucune réglementation à cet effet.

ii) Gestion des établissements d'enseignement:

Le *School Act* ne prévoit aucune structure de gestion scolaire pour la minorité francophone de la province. La gestion des programmes d'éducation en français relève donc des conseils scolaires de la majorité, qui sont constitués pour chaque district scolaire. Les conseils scolaires, de même que les districts scolaires, sont organisés sur une base confessionnelle (para. 4(1) et 6(1)). Les conseils scolaires sont composés d'au moins sept

¹⁵ R.S.N. 1990, c. S-12.

- 7 -

membres, dont un membre du clergé (al. 6(4)(a) et (c)). Les membres élisent un comité exécutif constitué d'au moins quatre personnes, dont un président (para. 7(1)). Les devoirs et pouvoirs des conseils scolaires consistent à gérer les écoles situées sur leur territoire (art. 10 et 11).

b) Situation judiciaire:

Dans l'affaire *Lono*¹⁶, un groupe de résidents de la région de St. John's demande que leurs enfants aient accès à des services d'éducation en français, dans la cadre d'un programme homogène géré par un conseil scolaire francophone. L'audition a été reportée suite à une entente en vertu de laquelle des classes francophones ont été mises à la disposition des élèves. En mai 1991, les procédures ont été suspendues *sine die*, lors de la constitution d'un comité consultatif chargé de recommander différents modèles de gestion scolaire pour la minorité francophone de la province. À l'heure actuelle, les parents préfèrent laisser en veilleuse leur recours judiciaire, afin de ne pas entraver le processus politique, mais ne veulent pas l'abandonner pour autant.

c) Situation politique:

En août 1993, le comité consultatif chargé d'élaborer un modèle de gestion scolaire pour la minorité francophone (composé de représentants des trois communautés francophones de Terre-Neuve, de la commission des écoles catholiques romaines et d'un représentant de la province) a remis son rapport au gouvernement, qui ne l'a pas encore rendu public.

Il appert que l'une des recommandations du comité consultatif serait à l'effet que les francophones aient leur propre système de gestion scolaire. Le gouvernement ne semble pas enclin à y donner suite, tant que les structures scolaires actuelles ne seront pas allégées et rendues moins coûteuses, notamment par un regroupement scolaire dans un système public et l'élimination des structures confessionnelles en place. La complexité de la situation est, dans une certaine mesure, comparable à celle prévalant au Québec¹⁷, où les garanties confessionnelles rendent plus difficile la mise sur pied d'un régime basé sur une approche linguistique.

¹⁶ *Lono and al. c. Her Majesty the Queen in Right of Newfoundland*, dont la Cour suprême de Terre-Neuve a été saisie en 1988.

¹⁷ L'art. 17 de la *Loi sur Terre-Neuve* est le pendant de l'art. 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

- 8 -

d) Entente avec le gouvernement du Canada:

Le 22 octobre 1993, une entente pour le parachèvement du centre scolaire de Grand'Terre a été ratifiée par les deux gouvernements. La contribution fédérale s'élève à deux millions de dollars entre 1994-1995 et 1995-1996. Les parties engageront sous peu des discussions concernant la mise en oeuvre de la gestion scolaire.

e) Commentaires:

Malgré la récente modification législative qui prévoit un accès à l'enseignement en français, le *Schools Act* reste muet sur la question de la gestion scolaire par les francophones. De ce fait, il ne rencontre pas les droits garantis par l'art. 23 de la *Charte*. Bien que la réforme globale du système scolaire souhaitée par la province soit louable, il ne faudrait pas que la mésentente entre le gouvernement et le clergé sur la question de la confessionnalité ne vienne faire obstacle indéfiniment à la réalisation des droits prévus à l'art. 23 de la *Charte*. Si cette question ne peut être réglée dans des délais raisonnables, le gouvernement devrait envisager de modifier séparément sa loi scolaire en ce qui concerne les droits scolaires de sa minorité francophone. À défaut d'une telle modification, le processus judiciaire pourrait être réactivé.

NOUVELLE-ÉCOSSE:

En 1991, la province de la Nouvelle-Écosse a adopté une deuxième loi scolaire (le *School Boards Act*), afin de permettre la mise sur pied de conseils d'école pour gérer les écoles acadiennes. Ces conseils d'école soustraient ces écoles de la gestion des conseils scolaires de la majorité. Il existe actuellement 22 conseils scolaires en Nouvelle-Écosse: 20 anglophones, 1 bilingue (Clare-Argyle) et 1 conseil d'école (Grand-Havre).

a) Dispositions législatives:

i) Instruction dans la langue de la minorité:

L'*Education Act*¹⁸ prévoit que le lieutenant-gouverneur en conseil doit offrir, si le nombre est suffisant, une instruction en français aux enfants des ayants droit et fournir des établissements d'enseignement lorsque le nombre le justifie (para. 4A(1)). À cet égard, le ministre de l'Éducation recommande, pour fins de réglementation, la constitution d'écoles

¹⁸ R.S.N.S. 1989, c. 136.

acadiennes pour les enfants d'ayants droit, s'il y a un nombre suffisant (al. 4 (b)). Ce nombre doit être déterminé par règlement (al. 4A(2)(b)), mais une telle réglementation n'existe pas à l'heure actuelle.

Le français est la langue principale pour l'administration des écoles acadiennes et du conseil scolaire Clare-Argyle en ce qui concerne l'enseignement en français, ainsi que pour leurs communications respectives avec les communautés desservies (art. 7 et para. 33(1A)).

ii) Gestion des établissements d'enseignement:

Le *School Boards Act*¹⁹ prévoit, lorsque le nombre d'élèves est suffisant pour justifier un établissement d'enseignement pour la fourniture d'un enseignement en français, que le lieutenant-gouverneur en conseil doit mettre sur pied un conseil d'école, qui sera responsable de la gestion de cet établissement (para. 26(1)). Un conseil d'école peut également être créé pour gérer plus d'un établissement d'enseignement (para. 26(1A)). Un conseil d'école a les mêmes pouvoirs qu'un conseil scolaire (para. 26(3)). Il est donc responsable du contrôle et de la gestion des écoles (para. 33(1) de l'*Education Act*).

Le conseil d'école est composé de cinq membres, qui doivent résider dans la région où les élèves vont à l'école, et qui sont élus pour trois ans lors de l'assemblée annuelle des ayants droit (para. 27(1), 28(1), 28(3) et 29(2)). Le quorum pour l'assemblée annuelle est de cinquante ayants droit ou quarante pour cent de ceux qui sont habilités à voter (para. 31(8)), c'est-à-dire ceux dont les enfants sont inscrits à l'établissement d'enseignement géré par le conseil d'école ou qui résident sur le territoire assujéti au conseil d'école (para. 33(5)). Les membres choisissent entre eux un président et un vice-président, et embauchent un secrétaire qui remplira également les fonctions de trésorier (art. 30). La Loi prévoit les dates de convocations des élections et les procédures à suivre.

Les conseils scolaires et les conseils d'école n'ont pas de pouvoir de taxation. Les premiers reçoivent leurs fonds de la province et une partie des taxes municipales (para. 43(1) et 46(2) de l'*Education Act*), alors que les seconds reçoivent principalement des sommes versées par la province (en vertu de l'*Education Act*) et d'autres conseils scolaires (en vertu du *School Boards Act*), mais ne reçoivent pas de fonds provenant des municipalités (para. 36(2) et (3)).

Enfin, il y a lieu de mentionner que la région de Clare-Argyle, région à prédominance francophone, est soustraite du régime des conseils d'école²⁰. Desservant une population majoritairement francophone, le conseil scolaire de cette région est bilingue.

¹⁹ S.N.S. 1991, c. 6.

²⁰ *An Act to amend Chapter 6 of the Act of 1991, the School Boards Act*, S.N.S. 1994, c. 37.

- 10 -

b) Situation judiciaire:

Une requête en mandamus a récemment été déposée à l'encontre de la province pour obtenir un conseil d'école francophone pour la région de Clare (affaire *Gauvin*²¹). Malgré que le *School Boards Act* prévoit une telle mise sur pied, la province refusait aux motifs que les francophones contrôlent déjà le conseil scolaire existant, ayant sept conseillers sur huit. Cette question concerne donc la notion de contrôle exclusif de la gestion scolaire, abordée par la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi sur la loi sur les écoles publiques (Manitoba)*. Suite à la décision du ministre de l'Éducation de créer un conseil d'école pour les écoles primaires de la région de Clare, en mars 1994, la requête fut retirée. Cependant, suite à l'adoption ultérieure d'un projet de loi, qui exclut spécifiquement la région de Clare-Argyle du régime des conseils d'école, la situation revient à la case de départ. Un autre recours judiciaire pourrait être pris dans un proche avenir.

c) Situation politique:

En décembre 1993, le ministre de l'Éducation a présenté son rapport sur les séances de consultation menées sur l'éducation en langue minoritaire officielle en Nouvelle-Écosse. Ce rapport recommande: 1° la présentation de différents modèles de gestion scolaire à la population francophone, 2° la création d'un poste de directeur des services éducatifs au sein du ministère de l'Éducation et 3° l'existence d'un comité d'école pour chaque école dispensant un programme d'enseignement en français. Une éventuelle réglementation relative à l'exercice des droits garantis par l'art. 23 de la *Charte* et prise en vertu de l'*Education Act* est également à l'agenda, bien qu'aucun échéancier ne semble décidé à cet égard.

En ce qui concerne la région de Clare, des consultations ont été menées auprès de la communauté, suite à la décision du ministre de l'Éducation de créer un conseil d'école. La communauté s'est avérée très divisée sur cette question. Le tout s'est précipité lorsque, le 3 juin 1994, le ministre responsable des Affaires acadiennes a déposé un projet de loi prévoyant l'exclusion de la région de Clare-Argyle du régime des conseils d'école, annulant ainsi la décision du ministre de l'Éducation et ramenant le tout à la case de départ. Le projet de loi a été sanctionné le 30 juin 1994.

d) Entente avec le gouvernement du Canada:

Le 10 septembre 1993, le gouvernement fédéral a annoncé une participation financière de 2 millions de dollars sur 3 ans pour la construction de nouveaux pavillons d'enseignement

²¹ *Gauvin et al v. Her Majesty the Queen in Right of Nova Scotia*, dont la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a été saisie le 3 février 1994.

à l'Université St-Anne. Les discussions sont engagées en ce qui concerne la gestion scolaire.

e) Commentaires:

Mise à part l'exclusion de la région de Clare-Argyle du régime des conseils d'école, la situation législative en Nouvelle-Écosse semble conforme aux exigences prévues à l'art. 23 de la *Charte*, malgré l'absence d'une réglementation qui préciserait l'exercice de ces droits. Cependant, un corpus législatif n'assure pas nécessairement un plein exercice des droits, comme ce fut le cas pour la région de Clare, alors que les parents ont dû recourir à une requête en mandamus pour faire bouger le Ministre (avant que la loi ne soit modifiée par la suite).

La récente exclusion de la région de Clare du régime des conseils d'école risque de raviver les tensions entre la minorité francophone et le gouvernement, ainsi qu'amener à nouveau la province devant les tribunaux. La division apparente de la communauté acadienne de Clare (le projet de loi ayant été déposé par le ministre responsable des Affaires acadiennes en est un indicateur) n'est pas sans rappeler la situation qui existe au Manitoba et qui a conduit à l'adoption d'un système d'*opting in*, qui tente de concilier les deux courants. Les propos tenus par la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi sur la Loi sur les écoles publiques* (Manitoba) risquent de trouver écho dans cette affaire. Ainsi, si les parents qui veulent un conseil d'école autonome (par rapport à ceux qui sont satisfaits d'un conseil scolaire bilingue) sont en nombre suffisant pour une telle mise sur pied, le gouvernement devra y voir sérieusement, même si ce courant peut être minoritaire au sein même de la communauté francophone de cette région. La Cour suprême a été très spécifique sur cette question.

Il faut se rappeler que les droits prévus par l'art. 23 sont conférés individuellement aux parents appartenant à un groupe linguistique minoritaire. La jouissance de ces droits n'est pas liée à la volonté du groupe minoritaire auquel ils appartiennent, fût-ce celle de la majorité du groupe, mais seulement au «nombre d'enfants» suffisant.²²

Enfin, le projet de consultation proposé par le gouvernement sur les besoins de la minorité en matière de gestion scolaire semble perçu par certains comme une mesure de report. Ce projet, jumelé avec la décision d'exclure la région de Clare-Argyle du régime des conseils d'école, n'est pas de nature à favoriser un partenariat entre la communauté acadienne et le gouvernement.

²² *Renvoi sur la Loi sur les écoles publiques* (Manitoba), p. 862.

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD:

En 1989, la loi provinciale sur l'éducation a été modifiée afin de la rendre conforme à l'art. 23 de la *Charte*. En 1990, une réglementation scolaire a été prise afin d'accorder à la minorité francophone la gestion de ses établissements d'enseignement. Le 1er juillet 1990, un conseil scolaire provincial francophone est entré en opération.

a) Dispositions législatives:

i) Instruction dans la langue de la minorité:

Le *School Act* ²³ prévoit que les enfants des ayants droit peuvent recevoir leur instruction en français (para. 112(1)). Lorsque le nombre d'élèves le justifie, l'enseignement en français est offert dans des établissements d'enseignement francophones (para. 112(2)). À cet égard, le *Règlement* ²⁴ prévoit qu'un nombre est considéré suffisant lorsque constitué d'un minimum de quinze élèves répartis sur deux années consécutives (al. 6.01(f)). La *Loi* prévoit également un vaste pouvoir réglementaire relatif à l'application du droit à l'instruction dans la langue de la minorité, dont l'admission d'élèves dont les parents ne sont pas des ayants droit (art. 114).

ii) Gestion des établissements d'enseignement:

Le *School Act* prévoit que les ayants droit ont le droit de participer à la gestion de l'instruction en français, qu'ils aient des enfants ou pas (para. 112(3)). Sur le plan structurel, chaque unité scolaire doit être gérée par un conseil scolaire, composé d'au moins neuf personnes élues pour une période de trois ans (art. 27 et 31). Plus spécifiquement, le *Règlement* prévoit qu'il y a un conseil scolaire de langue française sur l'ensemble de la province (para. 6.05(1) du *Règlement*) et qu'il est composé de 15 membres (para. 6.04(1) du *Règlement*). Les candidats au conseil scolaire de langue française doivent être des ayants droit âgés de dix-huit ans, ne pas être employés du conseil scolaire ou être en situation de conflit d'intérêts (art. 28 et 29). Les électeurs au conseil scolaire de langue française doivent être des ayants droit âgés de dix-huit ans (art. 32). Le quorum d'un conseil scolaire est constitué de la majorité de ses membres (para. 43(1)).

Un conseil scolaire est responsable de la gestion des écoles, ainsi que de la garde, la maintenance, les réparations et la sécurité des propriétés utilisées (para. 47(1)). Les responsabilités d'un conseil scolaire consistent principalement à fournir des programmes

²³ S.P.E.I., c. S-2.1.

²⁴ R.R.P.E.I., c. S-2.

- 13 -

éducationnels, à voir au recrutement, à l'embauche et à la gestion du personnel, à gérer les immeubles et équipements des unités scolaires, et à fournir le transport scolaire (art. 49).

Les conseils scolaires (de la majorité et de la minorité) n'ont pas de pouvoir de taxation. Ils sont financés par la province au moyen d'un Fonds de financement, après que le Ministre ait approuvé leur budget (art. 121). L'acquisition, la construction ou la location d'écoles relève du ministre des Transports et Travaux publics, suite à une recommandation en ce sens par le Ministre (art. 128).

Une commission des services éducatifs est également mise sur pied pour agir au nom des conseils scolaires dans leurs négociations collectives et pour leur fournir un service unifié pour l'administration du personnel, la paie, les systèmes d'information, les achats, les projets de capitalisation et le transport scolaire (art. 16 et 18).

Les parents peuvent mettre sur pied des conseils d'école (para. 66(1)). Leurs fonctions consistent notamment à aviser les directeurs d'école sur les questions liées aux opérations et à l'administration de l'école (art. 67).

b) Situation judiciaire:

À notre connaissance, il n'y a aucun litige dans la province en ce qui concerne les droits scolaires garantis à l'art. 23 de la *Charte*.

c) Situation politique:

La situation des droits à l'instruction dans la langue de la minorité à l'Île-Prince-Édouard semble satisfaire les membres de la communauté francophone de cette province. Le tout semble donc au beau fixe pour le moment.

d) Entente avec le gouvernement du Canada:

Comme la province avait déjà mis sur pied ses structures de gestion scolaire pour sa minorité francophone avant l'octroi de sommes par le cabinet au ministère du Patrimoine canadien, celle-ci n'est pas visée par les mesures spéciales pour aider à la mise en oeuvre de la gestion scolaire.

e) Commentaires:

Le dossier des droits à l'enseignement dans la langue de la minorité à l'Île-du-Prince-Édouard semble clos pour l'instant. Bien que d'éventuels problèmes peuvent toujours

survenir quant à l'exercice de ces droits, leur reconnaissance et les mécanismes d'application semblent bien fonctionner, à la satisfaction de tous les intervenants. La loi scolaire de cette province semble donc conforme avec les droits garantis à l'art. 23 de la *Charte*.

NOUVEAU-BRUNSWICK:

Les francophones du Nouveau-Brunswick n'ont pas attendu longtemps pour jouir de la gestion de leurs établissements d'enseignement. Cette gestion remonte à 1981, soit une année avant l'entrée en vigueur de l'art. 23 de la *Charte*. La situation des francophones dans cette province est particulière par rapport au reste du pays, considérant qu'ils représentent près du tiers de la population et que dans certaines régions, notamment le nord et l'est de la province, ils constituent la majorité.

a) Dispositions législatives:

i) Instruction dans la langue de la minorité:

La *Loi scolaire*²⁵ est silencieuse à l'égard des ayants droit et sur la question de l'accessibilité à un enseignement en français. Cette situation s'explique par la composition même du système scolaire, qui comprend un réseau francophone et un réseau anglophone. La *Loi* ne parle donc pas de la minorité de langue officielle, mais de la situation minoritaire d'un des groupes de langue officielle dans une région donnée.

ii) Gestion des établissements d'enseignement:

La *Loi scolaire* prévoit que la province est divisée en districts scolaires (para. 13(1)). Les districts scolaires, les écoles et les classes sont organisés sur la base de l'une ou l'autre des langues officielles, alors que la langue d'enseignement est celle dans laquelle est organisé le district scolaire (para. 15(1)). À l'heure actuelle, la province compte dix-huit districts scolaires: douze de langue anglaise et six de langue française²⁶.

Un district scolaire peut prévoir des classes ou des écoles pour des élèves de l'autre langue officielle, s'il n'existe pas sur ce même territoire, un district scolaire opérant dans cette autre langue officielle (para. 15(2) et (3)). En procédant ainsi, des districts scolaires organisés sur la base de langues officielles différentes et qui opèrent sur un même territoire

²⁵ L.N.B. 1990, c. S-5.1.

²⁶ *Règlement sur les districts scolaires — Loi scolaire*, R.N.B. 1992, c. S-5.1, r. 92-27.

- 15 -

ne peuvent se faire concurrence, puisqu'ils ne peuvent offrir des cours dans l'autre langue officielle.

Un conseil scolaire est établi pour chaque district scolaire et le lieutenant-gouverneur en conseil détermine le nombre des conseillers de chaque conseil (para. 37(1))²⁷. Un conseil scolaire est une corporation (art. 17). Le directeur général du district scolaire est l'administrateur en chef du conseil scolaire (art. 18). Le conseil élit entre ses membres, un président et un vice-président (para. 20(3)). Le quorum est constitué de la majorité de ses membres (para. 23(1)). Un conseil scolaire a le pouvoir de gérer les écoles situées sur son territoire, ce qui consiste notamment à assurer une surveillance générale des écoles et régler tout litige d'ordre scolaire pouvant impliquer des parents, élèves ou employés (art. 26).

Les personnes qui veulent être membres des conseils ou des comités scolaires doivent avoir dix-huit ans et résider dans la zone électorale visée (para. 40(1)). Les personnes qui sont employées du ministère de l'Éducation, du conseil scolaire ou de l'école communautaire visée ne peuvent être candidates (para. 40(2), (3) et (3.1)). Sur son bulletin de mise en candidature, un candidat doit attester qu'il est disposé à remplir ses fonctions de conseiller scolaire dans la langue officielle dans laquelle est organisé le district scolaire (art. 41). À l'instar des comités scolaires, le mandat des membres des conseils scolaires est de trois ans (art. 45).

Les conseils scolaires n'ont pas de pouvoir de taxation. Le Ministre détermine leur budget et autorise la façon de l'utiliser (para. 10(1) et art. 31). Les sommes ainsi établies, de même que tout budget rectificatif, proviennent du Fonds consolidé de la province (para. 10(4)).

Le Ministre peut, de sa propre initiative et avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, établir un conseil scolaire pour un groupe de langue officielle qui est minoritaire au sein d'un district scolaire organisé dans l'autre langue officielle (al. 16(1)b)). Le Ministre doit établir un tel conseil scolaire, s'il reçoit une demande à cet effet par les parents d'au moins trente enfants en âge de niveau primaire (al. 16(1)b)). Un tel conseil scolaire ne peut être mis sur pied s'il existe déjà deux districts scolaires de langues officielles différentes dans une même région géographique (al. 16(2)a)). Le Ministre détermine le nombre de membres de ces conseils scolaires, qui doit cependant se situer entre trois et cinq (para. 16(3)). Leur mandat de trois ans est renouvelable²⁸. Il y a donc possibilité pour des parents (francophones ou anglophones) en situation minoritaire dans une région donnée, d'avoir un conseil scolaire autonome, s'ils regroupent trente élèves de niveau primaire.

²⁷ Déterminé par le *Règlement sur les conseillers scolaires et sur les membres des comités scolaires* — Loi scolaire, R.N.B. 1992, c. S- 5.1, r. 92-28.

²⁸ Para. 4(5) et art. 6 du *Règlement sur les conseils scolaires prévus à l'article 16* — Loi scolaire, R.N.B. 1991, c. S-5.1, r. 91-186.

Si les membres d'une telle minorité ne peuvent regrouper trente élèves, le Ministre a toujours la possibilité, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, d'établir un comité consultatif chargé de conseiller le conseil scolaire du district scolaire visé, sur l'éducation des élèves de cette minorité (para. 3(2)). Bien entendu, un tel comité consultatif ne peut être mis sur pied s'il existe déjà un conseil scolaire établi en vertu de l'art. 16 de la *Loi* (para. 3(3)).

À cet égard, la réglementation²⁹ prévoit que le Ministre peut également procéder à la mise sur pied d'un comité consultatif si le groupe minoritaire représente moins de dix pour cent du nombre total d'élèves et si au moins dix parents en ont fait la demande (para. 3(1) du *Règlement*). Ces comités, composés de trois à cinq membres (para. 3(2) du *Règlement*), sont nommés par le Ministre, parmi les signataires de la demande (para. 3(3) du *Règlement*). Le comité élit un président, vice-président et nomme un trésorier (art. 4 du *Règlement*). Le quorum est constitué de la majorité des membres (art. 7 du *Règlement*). Les pouvoirs d'un comité consiste à adresser des recommandations au conseil scolaire sur les besoins éducatifs des élèves et le fonctionnement des classes ou des écoles (art. 8 du *Règlement*).

Le Ministre peut également désigner des écoles communautaires, qui seront administrées par des comités scolaires (para. 36(1) et 37.1(1)). Ces écoles communautaires sont des écoles minoritaires isolées géographiquement et linguistiquement (para. 36(1)). Il existe actuellement onze écoles communautaires dans la province³⁰. Les comités scolaires ne sont pas des corporations, mais administrent les écoles qui relèvent d'eux, sous réserve de l'autorité générale du conseil scolaire pour le district scolaire (art. 36.5). Le mandat des membres des comités scolaires est de trois ans (art. 36.3) et certains de ces membres sont nommés au conseil scolaire du district scolaire (para. 36.4(1)). Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine, par règlement, le nombre des membres élus de chacun des comités scolaires (para. 37.1(2))³¹ et peut nommer des membres supplémentaires (para. 3.1(4)).

b) Situation judiciaire:

À notre connaissance, il n'y a aucun litige dans la province en ce qui concerne les droits scolaires garantis à l'art. 23 de la *Charte*.

²⁹ *Règlement sur les comités consultatifs — Loi scolaire*, R.N.B. 1983, c. S-5, r. 83-203.

³⁰ Art. 3 du *Règlement sur la désignation des écoles communautaires — Loi scolaire*, R.N.B. 1992, c. S-5.1, r. 92-26.

³¹ *Règlement sur les conseillers scolaires et sur les membres des comités scolaires — Loi scolaire*, R.N.B. 1992, c. S-5.1, r. 92-28.

c) Situation politique:

À l'heure actuelle, le système scolaire autonome de langue française du Nouveau-Brunswick compte près de 50 000 élèves et 145 écoles, qui relèvent de six conseils scolaires. En octobre 1993, le ministre de l'Éducation a annoncé que la province établira des comités consultatifs afin de réunir parents, directeurs d'écoles et enseignants, de façon à rapprocher les premiers de la gestion des écoles³².

d) Entente avec le gouvernement du Canada:

Dans la cadre du financement spécial de 112 millions de dollars destiné à la gestion scolaire et à l'enseignement post-secondaire, une entente spéciale a été ratifiée, le 21 octobre 1993, entre les gouvernements du Canada et du Nouveau-Brunswick pour la construction d'un nouvel immeuble pour l'École de droit de l'Université de Moncton. La contribution fédérale sera de 50 p. cent des coûts, soit 4,8 millions de dollars sur 3 ans. Le volet gestion scolaire de l'entente ne s'applique pas à la province car son régime est déjà en place depuis 1981.

e) Commentaires:

À l'instar de Île-du-Prince-Édouard, la structure de gestion scolaire pour les francophones du Nouveau-Brunswick semble bien fonctionner et satisfaire l'ensemble des intervenants. Il faut cependant préciser que le poids démographique et la force politique des francophones de cette province est un facteur explicatif de la diligence de la province à respecter les droits prévus à l'art. 23 de la *Charte*. À la différence du Québec qui souhaite également mettre sur pied un régime linguistique, le Nouveau-Brunswick avait les coudées plus franches pour se faire, étant donné l'absence de protection constitutionnelle de droits confessionnels, vu l'absence de telles structures lors de l'Union.

QUÉBEC:

Le 23 décembre 1988, la *Loi sur l'instruction publique* (la *Loi*) a été adoptée et sanctionnée. Les dispositions de la *Loi* relatives à la mise sur pied des commissions scolaires linguistiques ne sont pas encore entrées en vigueur. Aux dires du ministre de l'Éducation, ces dispositions seraient effectives en 1996. Dans l'intervalle, les commissions scolaires catholiques et protestants continuent leur existence (art. 495).

³² Commissaire aux langues officielles, *Rapport annuel 1993*, p. 138.

- 18 -

Comme les commissions scolaires catholiques ne desservent que des catholiques, alors que les commissions scolaires protestantes desservent les protestants et membres d'autres confessions, les commissions scolaires protestantes sont *grosso modo* les commissions scolaires de la minorité anglophone (qui est majoritairement non-catholique). Ainsi, les commissions scolaires catholiques desservent principalement les francophones, alors que les commissions scolaires protestantes desservent principalement les anglophones, à l'exception de la région de Montréal, où les commissions scolaires catholique et protestante ont leurs propres réseaux francophone et anglophone.

Bien entendu, la corrélation entre non-catholiques et anglophones est de moins en moins valide, d'où la décision du gouvernement québécois de mettre sur pied des commissions scolaires francophones et anglophones. Cependant, une contestation judiciaire basée sur les droits scolaires confessionnels a retardé cette mise sur pied.

a) Dispositions législatives:

i) Instruction dans la langue de minorité:

La *Charte de la langue française (loi 101)*³³ prévoit les cas d'admission à l'enseignement en anglais aux niveaux primaire et secondaire (art. 73). Ces cas d'admission reprennent les catégories prévues à l'art. 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, à l'exception du critère de la langue maternelle³⁴. La *loi 101* prévoit également une clause Québec³⁵ pour les non-citoyens canadiens, une clause universelle³⁶ pour les parents qui résidaient au Québec le 26 août 1977, ainsi qu'une clause grand-père pour les enfants (et leurs frères et soeurs) qui recevaient leur instruction en anglais au Québec avant le 26 août 1977 (art. 73). Les enfants qui séjournent au Québec de façon temporaire peuvent être autorisés à recevoir leur instruction en anglais (art. 85). La *loi 101* ne fait aucune mention de nombre suffisant, ce qui permet la prestation de services éducatifs dans la langue de la minorité pour toute personne répondant à un des cas d'admission prévus à la *loi 101*.

³³ L.R.Q. c. C-11.

³⁴ Non-applicable en vertu de l'art. 59 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

³⁵ Ceux qui ont reçu leur enseignement primaire en anglais au Québec.

³⁶ Ceux qui ont reçu leur enseignement primaire en anglais n'importe où dans le monde.

ii) Gestion des établissements d'enseignement:

La *Loi sur l'instruction publique* ³⁷ prévoit que le territoire québécois sera découpé en deux: un territoire de commissions scolaires francophones et un territoire de commissions scolaires anglophones (art. 111). Chacun de ces territoires couvrira l'ensemble du Québec, ce qui assure aux membres de ces deux communautés linguistiques, quelle que soit la région dans laquelle ils habitent, l'existence d'une commission scolaire offrant des services éducatifs dans leur langue. Les commissions scolaires linguistiques pourront se regrouper ou se diviser (art. 116 et 117). Dans un tel cas, les droits et obligations seront continués par la ou les nouvelles commissions scolaires (art. 119 et 120).

Pour leur part, les commissions scolaires catholiques et protestantes des villes de Montréal et de Québec, les cinq commissions scolaires dissidentes situées ailleurs au Québec, ainsi que le droit de dissidence pour les minorités catholiques et protestantes continuent leur existence (art. 122, 125 et 126). À l'instar des commissions scolaires linguistiques, les commissions scolaires dissidentes peuvent se regrouper ou se diviser (art. 135 et 136). Les territoires des commissions confessionnelles de Montréal et de Québec pourront être modifiés (art. 123); les droits et obligations ainsi affectés seront répartis conséquemment entre les commissions scolaires confessionnelles et linguistiques impliquées (art. 124).

Une commission scolaire est administrée par un conseil de commissaires composé de commissaires élus³⁸, d'un commissaire qui représente le comité de parents pour chacun des ordres d'enseignement primaire et secondaire et d'un commissaire qui représente les parents de la minorité d'élèves pour les commissions scolaires confessionnelles ou dissidentes (selon le cas) (art. 143). Les commissaires qui représentent un comité de parents ou des parents de la minorité d'élèves n'ont pas de droit de vote et ne peuvent être nommés président ou vice-président de la commission scolaire, ni faire partie du conseil des commissaires d'une commission scolaire régionale (art. 148).

Les fonctions des commissions scolaires consistent notamment à dispenser les services éducatifs aux personnes relevant de sa compétence (art. 209), s'assurer du fonctionnement de ses écoles et de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement (art. 212 et 222), déterminer les services éducatifs qui sont dispensés par chaque école (art. 236), être l'employeur du personnel requis pour son fonctionnement et celui de ses écoles (art. 259), affecter le personnel dans les écoles (art. 261), acquérir, louer, construire, réparer ou entretenir les biens meubles et immeubles requis pour l'exercice de ses activités, ainsi que déterminer l'utilisation de ces biens et les administrer (art. 266), établir les règles et modalités de répartition des ressources financières entre les écoles (art. 275), approuver le budget des écoles (art. 276) et organiser, avec l'autorisation du ministre des Transports, le transport des élèves (art. 291).

³⁷ L.R.Q. c. I-13.3.

³⁸ En vertu de la *Loi sur les élections scolaires*, L.R.Q. c. E-2.3.

- 20 -

Les commissions scolaires, autres que celles situées sur l'Île de Montréal, peuvent prélever une taxe scolaire sur tout immeuble imposable sur son territoire (art. 303). L'immeuble dont le propriétaire a des enfants admis aux services éducatifs d'une commission scolaire et qui est situé sur le territoire de cette commission scolaire peut être imposé exclusivement par cette dernière (art. 304). De cette façon, les parents paient leurs taxes scolaires directement aux commissions scolaires auxquelles sont inscrits leurs enfants. Les propriétaires d'immeubles imposables peuvent également opter pour un paiement à la commission scolaire de son choix (art. 305). Le conseil des commissaires fixe le taux de la taxe scolaire, qui doit être le même pour tous les immeubles imposables (art. 312 et 313). La taxe scolaire peut être perçue par la commission scolaire ou par une municipalité (art. 319).

Pour les commissions scolaires situées sur l'Île de Montréal, seul le Conseil scolaire de l'Île de Montréal peut, avec l'autorisation du Ministre, emprunter pour ses fins et celles des commissions scolaires de l'Île de Montréal (art. 423). Le Conseil doit imposer une taxe scolaire sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire des commissions scolaires de l'Île de Montréal (art. 434.1). Le Conseil fixe le taux de la taxe scolaire et la perçoit (ou la fait percevoir par une municipalité) (art. 435 et 436). Le produit de la taxe scolaire et des revenus de placement sont répartis annuellement aux commissions scolaires en fonction de leurs demandes (art. 439). Si des commissions scolaires ont des besoins qui excèdent les montants qu'ils reçoivent du Conseil, elles peuvent également percevoir une surtaxe, assujettie à l'approbation des électeurs (art. 440).

Les commissions scolaires peuvent demander au gouvernement d'instituer une nouvelle commission scolaire régionale (art 356). Pour sa part, le gouvernement peut autoriser une commission scolaire à devenir membre ou se retirer d'une commission scolaire régionale (art. 361 et 362). Le gouvernement peut également réunir des commissions scolaires régionales, en diviser le territoire ou annexer une partie d'une autre commission scolaire régionale (art. 368 et 369). Une commission scolaire régionale est administrée par tous les commissaires élus ou nommés des commissions scolaires membres, de même que du commissaire qui représente le comité de parents de la commission scolaire régionale (art. 372). Le Ministre peut réduire le nombre de commissaires, mais celui-ci ne doit pas être inférieur à cinq pour chaque commission scolaire membre (art. 374). Le conseil des commissaires institue un comité exécutif composé de cinq à onze membres, dont au moins un commissaire provient de chaque commission scolaire membre (art. 381).

Une commission scolaire régionale dispense l'enseignement secondaire aux lieux et places des commissions scolaires membres, alors qu'une commission scolaire membre peut déléguer à la commission scolaire régionale ses fonctions et pouvoirs relatifs à l'enseignement primaire (art. 384). Une commission scolaire régionale a tous les pouvoirs accordés aux commissions scolaires (art. 385, 386 et 387).

b) Situation judiciaire:

Le 17 juin 1993, la Cour suprême du Canada a rendu sa décision dans le *Renvoi sur la Loi sur l'instruction publique*³⁹. Ce renvoi visait à clarifier la constitutionnalité de la *Loi sur l'instruction publique*, en ce qui concerne la mise sur pied de commissions scolaires linguistiques par rapport aux garanties confessionnelles prévues à l'art. 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Essentiellement, la Cour statua que la province pouvait mettre sur pied des commissions scolaires linguistiques sur l'ensemble du territoire québécois, en autant qu'elle garantisse l'existence des commissions scolaires catholiques et protestantes confessionnelles dans les villes de Montréal et de Québec, ainsi que la possibilité d'exercer un droit de dissidence sur le reste du territoire.

c) Situation politique:

Suite au dépôt du rapport du Groupe de travail sur l'Éducation en anglais (le rapport Chambers), qui recommandait d'élargir les critères d'admission à l'école anglaise, un poste de sous-ministre adjoint responsable de l'éducation anglaise a été créé en mai 1992. En janvier 1993, la ministre de l'Éducation a annoncé la création d'un comité ministériel consultatif pour guider son ministère sur la question de l'amélioration de l'éducation anglaise. Enfin, la *Loi modifiant la Charte de la langue française* (la Loi 86) n'a pas vraiment élargi l'accessibilité à l'école anglaise; elle s'est contentée de rendre le texte de la *Charte de la langue française* conforme à celui de l'art. 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Suite à la décision de la Cour suprême du Canada, le ministre de l'Éducation a mis sur pied le Comité pour la mise en place des commissions scolaires linguistiques (comité Kenniff), qui avait pour mandat de définir les frontières des futures commissions scolaires linguistiques et dont le rapport lui a été remis le 30 juin 1994⁴⁰. À cet égard, le rapport recommande au Ministre de tracer le territoire des nouvelles commissions scolaires linguistiques sur la base des territoires des commissions scolaires confessionnelles actuelles.

Pendant que la Commission scolaire protestante du Grand Montréal envisage la possibilité de se transformer en commission scolaire linguistique anglophone, la Commission des écoles catholiques de Montréal envisage plusieurs scénarios, allant du *statu quo* à sa conversion en commission scolaire linguistique francophone. Il va sans dire que la situation risque d'être complexe à Montréal, où les structures linguistiques et confessionnelles doivent coexister. Des craintes existent également face à une possible «ghettoïsation» des immigrants dans le secteur francophone, alors que les francophones de souche iraient au secteur catholique.

³⁹ [1993] 2 R.C.S. 511.

⁴⁰ Rapport Kenniff, *Vers la mise en place de commissions scolaires linguistiques*, 30 juin 1994.

d) Entente avec le gouvernement du Canada:

Le financement spécial de 112 millions de dollars destiné à la gestion scolaire et à l'enseignement post-secondaire ne s'applique pas au Québec. Aucune discussion formelle n'a eu lieu avec la province quant au partage des coûts liés à la mise en place des commissions scolaires linguistiques.

e) Commentaires:

Mis à part la non-application du critère de la langue maternelle, le régime québécois comprend plus de cas d'admission à l'instruction dans la langue de la minorité que ne le prévoit l'art. 23 de la *Charte*. Ceci, par le biais de la clause Québec pour des non-citoyens canadiens, de la clause universelle pour les parents qui résidaient au Québec le 26 août 1977 et de la clause grand-père pour les enfants (et leurs frères et soeurs) qui recevaient leur instruction en anglais au Québec avant le 26 août 1977. De plus, la législation du Québec ne prévoit pas d'exigence de nombre.

Au niveau des structures de gestion scolaire, bien que les structures confessionnelles existantes aient généralement permis à la minorité anglophone du Québec d'avoir *de facto* le contrôle de ses établissements d'enseignement, le régime des commissions scolaires linguistiques permettra à celle-ci d'avoir un contrôle *de juris* sur ses établissements d'enseignement. Cependant, la coexistence des droits scolaires confessionnels avec les droits scolaires linguistiques rend la situation scolaire au Québec très complexe, ce qui est propice à l'éclosion de recours judiciaires.

ONTARIO:

La situation scolaire des Franco-Ontariens découle en grande partie de la décision rendue par la Cour d'appel de l'Ontario dans le *Reference Re Education Act of Ontario*⁴¹. La province a subséquemment modifié sa loi scolaire en élargissant l'admissibilité à l'enseignement en français et en mettant sur pied une structure de gestion scolaire pour la minorité francophone. À l'heure actuelle, trois conseils scolaires sont francophones et régissent vingt-cinq pour cent des écoles franco-ontariennes (102 au total), une cinquantaine sont des conseils mixtes avec des sections de langue française qui régissent les écoles

⁴¹ (1984), 47 D.L.R. (4th) 491.

francophones, alors que huit conseils scolaires, qui ne dispensent pas d'enseignement en français, ont des conseils consultatifs⁴².

a) Dispositions législatives:

i) *Instruction dans la langue de la minorité:*

La *Loi sur l'Éducation*⁴³ prévoit qu'un francophone⁴⁴ (*every French-speaking person*) a le droit de recevoir un enseignement élémentaire et secondaire en français (para. 289(1) et 291(1)). Un conseil scolaire qui compte un ou plusieurs élèves résidents qui exercent leur droit de recevoir un enseignement en français, fait fonctionner un module scolaire de langue française⁴⁵ ou conclut une entente avec un autre conseil qui a un tel module, afin que ces élèves y soient inscrits (para. 289(2) et 291(2)).

Au niveau primaire, il y a possibilité que des élèves non-francophones puissent être admis dans un module scolaire de langue française, si la majorité des membres du comité d'admission y consent (para. 289(6)). Ce comité, constitué par le conseil, est composé du directeur d'école impliquée, d'un enseignant qui dispense son enseignement en français dans cette école et d'un agent de supervision francophone (para. 289(6)). Cette possibilité peut paraître suspecte face aux droits garantis par l'art. 23 de la *Charte*, au motif que des risques d'assimilation pourraient se retrouver à l'intérieur même des modules scolaires de langue française, dépendamment des nombres impliqués. Mais la composition majoritairement francophone du comité d'admission semble rassurer la minorité francophone.

ii) *Gestion des établissements d'enseignement:*

La *Loi sur l'éducation* prévoit un double régime: celui des conseils consultatifs de langue française, pour les conseils scolaires qui ne font pas fonctionner de modules de langue française et celui des sections de langue française, pour les conseils faisant fonctionner de tels modules.

Un conseil scolaire de la majorité doit créer, par voie de résolution, un comité consultatif de langue française si: 1° ce conseil ne fait pas fonctionner un module scolaire de langue française, 2° s'il a conclu une entente avec un autre conseil pour qu'un ou plusieurs

⁴² Chiffres donnés par le Commissaire aux langues officielles, dans un mémoire déposé à la Commission royale de l'Ontario sur l'éducation, le 29 novembre 1993.

⁴³ L.R.O. 1990, c. E.2.

⁴⁴ Enfant d'un ayant droit, au sens de l'art. 23 de la *Charte* (art. 288).

⁴⁵ Comprend une classe, un groupe de classes ou une école dans laquelle le français est la langue d'enseignement (art. 288).

élèves résidents sur son territoire reçoivent un enseignement dans un module de langue française qui relève de cet autre conseil, 3° si le nombre d'élèves de la minorité est inférieur à trois cents ou à dix pour cent du nombre total d'élèves résidents du conseil, et 4° si au moins dix contribuables francophones demandent la constitution d'un tel comité (para. 292(1)). Ces comités consultatifs ne sont composés que de contribuables francophones⁴⁶: trois membres sont nommés par le conseil et six sont élus (292(4)).

Un comité consultatif est chargé de recommander au conseil scolaire des propositions susceptibles de répondre aux besoins d'ordre éducatif et culturel des élèves francophones et de la communauté francophone (para. 297(1)). Un conseil demande l'avis du comité sur les questions qui touchent des modèles scolaires de langue française (para. 297(3)). Un conseil étudie également les recommandations d'un comité et tout refus de sa part doit être justifié (para. 297(4)). Suite à un refus, un comité peut renvoyer l'affaire à la Commission des langues d'enseignement de l'Ontario (para. 297(5)). Cette commission est composée de neuf membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, dont quatre doivent être francophones et quatre doivent être anglophones (para. 304(1)). Lors d'un renvoi, la Commission nomme un ou des médiateurs si elle juge que cette question peut contribuer à satisfaire les besoins de la communauté francophone (para. 304(13)). Si le rapport du ou des médiateurs fait état d'une impasse, la Commission fait ses recommandations au conseil scolaire (para. 306(1)). Si ce dernier refuse d'obtempérer, ces recommandations sont envoyées au Ministre qui décidera de la question (para. 308(2)). Un litige pose actuellement la question de la suffisance de ce régime au regard du droit de gestion reconnu par l'art. 23 de la *Charte* (affaire *Picknell*⁴⁷).

Une section de langue française existe pour chaque conseil scolaire qui fait fonctionner un module scolaire de langue française (para. 311(1)), ainsi que pour chaque conseil qui a une entente avec un tel conseil afin de permettre à au moins trois cents de ses élèves résidents (ou une proportion de dix pour cent) de recevoir leur instruction dans des modules français (para. 311(2) et (3)). Une section de langue française gère les modules scolaires de langue française d'un conseil scolaire (art. 312). Les membres d'une section doivent être des ayants droit et sont élus. Les électeurs des membres de la section votent uniquement pour ces derniers, à l'exclusion des autres membres du conseil (para. 314(2)). La section peut diviser le territoire couvert par le conseil scolaire en secteurs électoraux et en déterminer le nombre de représentants (para. 315(3)).

Une section de langue française a compétence sur la planification, la création, la gestion et la fermeture des modules scolaires de langue française, sur la planification, la création, la mise en oeuvre et la poursuite de programmes et cours dans un module scolaire

⁴⁶ Personnes ayant droit de voter aux élections du conseil et qui sont des ayants droit au sens de l'art. 23 de la *Charte* (art. 288).

⁴⁷ *Picknell et Blier c. La Reine du Chef de l'Ontario*, dont la Cour de l'Ontario (division générale) a été saisie le 18 octobre 1991.

de langue française, ainsi que sur le recrutement et l'affectation des enseignants relevant des modules scolaires de langue française (para. 318(1)). Le conseil répartit ses recettes au compte des écoles et classes qui constituent des modules scolaires de langue française dans la proportion des effectifs étudiants inscrits dans ces modules (para. 319(3)). Un litige conteste actuellement la suffisance de ce régime au regard de l'art. 23 de la *Charte* (affaire *Dorion*⁴⁸).

Enfin, le régime ontarien comprend un troisième régime de gestion, à savoir: des conseils scolaires de langue française pour les régions de Toronto, d'Ottawa-Carleton et de Prescott-Russell. Ces conseils scolaires émanent de trois sources différentes.

En vertu de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto*⁴⁹, le Conseil des écoles françaises de la communauté urbaine de Toronto fait fonctionner tous les modules scolaires de langue française de cette agglomération (para. 126(2)), à l'exception des écoles et classes pour élèves déficients moyens, qui demeurent sous la juridiction du Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto (art. 130). Les membres du Conseil des écoles françaises sont élus et, tout comme leurs électeurs, doivent être des ayants droit (para. 126(5) et (6)). Les pouvoirs du Conseil sont les mêmes que ceux détenus par les conseils scolaires de la majorité, qui sont régis par la même loi (para. 124(2) et art. 127).

En vertu de la toute récente *Loi modifiant les lois concernant la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton et les conseils scolaires de langue française*⁵⁰, il y aura maintenant deux conseils scolaires (l'un catholique et l'autre public) établis par règlement, qui posséderont tous les pouvoirs et accompliront toutes les fonctions que la *Loi sur l'Éducation* confie à un conseil à l'égard des modules scolaires de langue française. Ces deux structures ont notamment été mises en place afin de respecter les droits confessionnels prévus à l'art. 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Chaque municipalité prélève, sur la totalité de l'évaluation foncière et commerciale, les impôts établis pour chaque section (art. 43). Les contribuables francophones décident du paiement de leurs taxes scolaires au secteur catholique ou public (para. 13(2)). À cet égard, ils doivent indiquer au Commissaire à l'évaluation qu'ils sont francophones, à défaut de quoi, ils sont réputés anglophones⁵¹. S'il y a plusieurs propriétaires ou locataires d'un terrain, les taxes iront dans le secteur qu'ils choisiront, cependant dès qu'une des personnes décide de contribuer à un conseil de langue anglaise, tous sont réputés contribuables pour ce dernier

⁴⁸ *Dorion c. Sa Majesté la Reine du Chef de l'Ontario*, dont la Cour de l'Ontario (division générale) a été saisie le 5 avril 1991.

⁴⁹ L.R.O. 1990, c. M.62.

⁵⁰ L.R.O. 1990, c. 0.44, modifiée par L.O. 1994, c.1.

⁵¹ *Loi sur l'évaluation foncière*, L.R.O. 1990, c. A.31, para. 16(4).

(para. 16 (2)). En d'autres mots, tous doivent décider d'être contribuables pour le Conseil de langue française pour que ce dernier (ou une de ses sections) puisse recevoir ces taxes. En ce qui concerne les personnes morales et les sociétés en nom collectif, elles peuvent payer en tout ou en partie leurs taxes à une des sections du Conseil scolaire de langue française (para. 17(4)). Lorsqu'une personne morale ou une société en nom collectif supporte d'autres écoles que les écoles publiques de la majorité, cette proportion ne peut excéder la proportion d'actions détenues par les personnes habilitées à être électeurs pour les secteurs bénéficiaires (para. 16(10) et (11)). Un litige porte actuellement sur la question du financement de l'ancien Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton (affaire *Marleau*⁵²), mais la création récente de deux conseils scolaires de langue française (l'un catholique et l'autre public) aura peut-être une certaine incidence sur ce litige.

Le Règlement intitulé *Conseils des écoles séparées catholiques de langue française et de langue anglaise de Prescott-Russell*⁵³, pris en vertu de la *Loi sur l'Éducation*, met simultanément sur pied pour la région de Prescott-Russell, deux conseils scolaires catholiques: un de langue française et un de langue anglaise (para. 2(1)). Le Conseil scolaire catholique de langue française se compose de douze membres répartis par régions (para. 5(1) et (5)). Il est investi de tous les pouvoirs et fonctions d'un conseil fusionné d'écoles séparées de comté (art. 9) et n'assure le fonctionnement que des modules scolaires de langue française (para. 10(1)). Le Conseil a les pouvoirs de prélèvement et de perceptions prévus dans la *Loi sur l'Éducation*, mais leur exercice doit être conjoint avec le Conseil de langue anglaise de Prescott-Russell, comme s'ils ne formaient qu'un seul conseil (para. 14(1)). Il est surprenant de constater que le régime de Prescott-Russell découle de la réglementation de la loi scolaire alors que la loi elle-même est muette sur ce type de régime. À cet égard, les régimes de Toronto et d'Ottawa-Carleton découlent de lois distinctes.

b) Situation judiciaire:

La province de l'Ontario fait actuellement face à plusieurs litiges en matière scolaire (affaires *Picknell*⁵⁴, *Dorion*⁵⁵, *Marleau*⁵⁶ et *Séguin*⁵⁷). Ces affaires concernent

⁵² *Marleau c. Sa Majesté la Reine du Chef de l'Ontario*, dont la Cour de l'Ontario (division générale) a été saisie le 2 juin 1989.

⁵³ Règlement sur les conseils des écoles séparées catholiques de langue française et de langue anglaise de Prescott-Russell, R.O. 1991, r. 479/91, modifié par le *Règlement modifiant le Règlement sur les conseils des écoles séparées catholiques de langue française et de langue anglaise de Prescott-Russell*, R.O. 1991, r. 759/91.

⁵⁴ *Supra*, note 47.

⁵⁵ *Supra*, note 48.

⁵⁶ *Supra*, note 52.

- 27 -

essentiellement l'absence de conseils scolaires autonomes de langue française (hors Ottawa-Carleton, Toronto et Prescott-Russell), ainsi que le financement des conseils scolaires francophones autonomes. Enfin, deux Franco-Ontariens⁵⁸ ont récemment saisi le Comité des droits de l'Homme des Nations-Unies, alléguant qu'ils sont victimes de discrimination en matière d'éducation en vertu du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, qui reconnaît notamment le droit à l'égalité des minorités linguistiques. Ils demandent que leurs enfants reçoivent leur instruction en langue française, ainsi que la gestion de leurs écoles.

c) Situation politique:

Dans son rapport annuel de 1993, le Bureau du Vérificateur général de l'Ontario a constaté que la qualité de l'enseignement en français en Ontario n'est pas, en moyenne, équivalente à celle offerte dans les écoles de langue anglaise, qu'il y avait pénurie de ressources pédagogiques en français, ainsi qu'un manque d'enseignants francophones dans certaines régions. Le gouvernement ontarien a mis sur pied la Commission royale sur l'éducation (commission Bégin-Caplan), chargée notamment d'examiner les programmes scolaires élémentaires et secondaires et l'organisation du système scolaire. Les recommandations finales de la Commission ont été rendues le 26 janvier 1995. La Commission y recommande de donner aux francophones de la province la pleine gestion de leurs écoles, sans donner davantage de précisions quant aux modèles de gestion ou au nombre de conseils scolaires. Lors de sa comparution devant cette commission, le 29 novembre 1993, le Commissaire aux langues officielles a fait siens les litiges scolaires impliquant la province, en soulignant des lacunes des structures scolaires ontariennes, notamment l'absence d'un enseignement de qualité dans certaines régions, le sous-financement des conseils scolaires francophones et l'absence de gestion scolaire pour plusieurs francophones.

d) Entente avec le gouvernement du Canada:

Le 22 juin 1993, une entente de 50,5 millions de dollars sur cinq ans est intervenue entre le gouvernement fédéral et celui de l'Ontario pour l'établissement d'un réseau de trois collèges de langue française (la Cité collégiale), mais rien n'est spécifiquement prévu en ce qui concerne la gestion scolaire.

⁵⁷ *Séguin c. Sa Majesté la Reine du Chef de l'Ontario*, dont la Cour de l'Ontario (division générale) a été saisie le 11 avril 1991.

⁵⁸ Plainte déposée en juin 1994 par MM. Marc Labelle et Rolland Desroches.

e) Commentaires:

L'Ontario a été une des premières provinces à modifier sa loi scolaire après l'adoption de la *Charte*. C'est dans ce cadre que le gouvernement avait effectué un renvoi devant la Cour d'appel de cette province. Incidemment, cette Cour a été le premier tribunal à reconnaître aux minorités le droit de gérer et de contrôler leurs établissements d'enseignement, sans toutefois en définir la forme et le contenu. L'Ontario est également allé au-delà des exigences minimales de la *Charte*, en n'exigeant pas un nombre quelconque pour offrir un enseignement en français, la présence d'un seul élève suffit.

La province a également mis sur pied des structures de gestion scolaire pour sa minorité francophone, par le biais de comités consultatifs, de sections de langue française et de conseils scolaires autonomes. À cet égard, l'approche ontarienne se veut évolutive. Cependant, suite aux récents développements législatifs en matière de gestion scolaire, notamment dans l'ouest du pays, le régime de gestion scolaire pour la minorité francophone en Ontario apparaît moins généreux qu'il ne le semblait à l'origine. Ceci ne devrait toutefois pas permettre de conclure que le régime ontarien ne rencontre pas les exigences de l'art. 23 de la *Charte*, car la Cour suprême du Canada a précisé qu'il n'y a aucun droit absolu à la mise sur pied d'un conseil scolaire autonome: l'étendue des droits étant liée à la suffisance des nombres.

MANITOBA:

À l'instar de l'Alberta, le Manitoba a vu la Cour suprême du Canada reconnaître l'inconstitutionnalité de sa loi scolaire⁵⁹. Dans sa décision, rendue le 4 mars 1993, la Cour a conclu que «[l]es dispositions de la *Loi sur les écoles publiques* ne prévoient pas la mise en oeuvre des droits que possède la minorité linguistique relativement à ses établissements d'enseignement, ni d'ailleurs les mécanismes appropriés de gestion et de contrôle. [...]. Le nombre possible d'élèves de langue française justifie l'établissement d'un conseil scolaire de langue française autonome au Manitoba, dont la gestion et le contrôle appartiendront exclusivement à la minorité linguistique francophone».⁶⁰

Par la suite, le gouvernement manitobain a déposé un projet de loi pour modifier sa législation scolaire. Le 27 juillet 1993, la *Loi modifiant la Loi sur les écoles publiques*⁶¹ a

⁵⁹ Renvoi sur la *Loi sur les écoles publiques* (Manitoba), *supra*, note 1.

⁶⁰ Renvoi (Manitoba), p. 865 et 866.

⁶¹ L.M. 1993, c. 33.

été sanctionnée et est entrée en vigueur, alors que le 3 décembre 1993, le *Règlement sur la gestion des écoles françaises*⁶² (le *Règlement*) a été enregistré. Le nouveau régime de gestion scolaire pour la minorité franco-manitobaine est effectif depuis septembre 1994.

a) Dispositions législatives:

i) Instruction dans la langue de la minorité:

La *Loi sur les écoles publiques*⁶³ (la *Loi*) prévoit que le français et l'anglais sont les langues d'enseignement des écoles publiques (para. 79(1)). Une classe d'enseignement en français doit être offerte pour tout regroupement d'au moins vingt-trois élèves qui sont des enfants d'ayants droit (para. 79(3)). Le ministre de l'Éducation a le pouvoir discrétionnaire de fournir une telle classe pour un nombre inférieur d'élèves (para. 79(4)). Une commission scolaire peut conclure une entente avec une autre commission scolaire pour fournir conjointement des classes en français (ou en anglais) et les élèves de ces classes peuvent être compris dans le nombre requis pour rencontrer les exigences de la *Loi* (para. 79(7)).

Le Ministre doit constituer un Conseil consultatif sur les langues d'enseignement, auquel il peut soumettre des questions relatives à l'utilisation des langues d'enseignement dans les écoles publiques. Le Conseil doit examiner ces questions et faire ses recommandations au Ministre (para. 79(8)). Le Conseil est composé de neuf membres qui sont nommés par le Ministre, dont deux doivent être des commissaires d'école franco-manitobaines et deux des éducateurs franco-manitobains (para. 79(9)).

ii) Gestion des établissements d'enseignement:

Le nouveau régime consiste essentiellement à mettre sur pied une commission scolaire francophone autonome sur l'ensemble du territoire manitobain, dans le cadre duquel les collectivités francophones décident si les écoles offrant des programmes d'enseignement en français doivent être administrées par cette commission scolaire francophone ou demeurer sous l'administration des commissions scolaires existantes.

En vertu du *Règlement*, la Commission scolaire franco-manitobaine fut créée le 20 janvier 1994 et est formée de quatre régions: urbaine, de l'est, du sud et de l'ouest (art. 4). Chaque région a un comité régional composé comme suit: dix membres élus pour la région urbaine, onze pour la région de l'est, six pour la région du sud et six pour la région de l'ouest (art. 7). La Commission scolaire franco-manitobaine a onze membres qui sont élus parmi les trente-trois membres de l'ensemble des comités régionaux, soient: quatre pour la

⁶² R.M. 1993, r. 202/93.

⁶³ C.P.L.M., c. P250.

région urbaine, trois pour la région de l'est, deux pour la région du sud et deux pour la région de l'ouest (art. 6).

En vertu de la *Loi*, la Commission scolaire franco-manitobaine est chargée d'administrer la division scolaire de langue française (art. 21.4). À cet égard, elle offre aux ayants droit deux types de programmes: un programme français, qui consiste en un enseignement dispensé à soixante-quinze pour cent ou plus en français (par. 21.31(1)), et un programme d'accueil, permettant la refrancisation des élèves incapables de fonctionner dans un programme français (par. 21.5(1)). Ces programmes ne sont offerts que si le nombre d'élèves le justifie⁶⁴ (par. 21.5(2)).

La Commission scolaire franco-manitobaine n'a pas de pouvoir de taxation (art. 21.33), son financement provient des subventions gouvernementales et des fonds tirés des taxes scolaires sur la base des élèves-usagers (art. 21.34). Ainsi, les parents dont les enfants sont inscrits dans des programmes relevant de la Commission scolaire franco-manitobaine continuent de payer leurs taxes aux commissions scolaires existantes qui, par la suite, les transfèrent à la Commission scolaire franco-manitobaine.

Les comités régionaux ont un rôle de première importance car leurs membres élisent entre eux les commissaires de la Commission scolaire franco-manitobaine. La responsabilité de ces comités est principalement de conseiller et de faire des recommandations à la Commission scolaire franco-manitobaine (para. 21.9(2)). La Commission scolaire peut également déléguer certaines de ses attributions à un comité régional (art. 21.8).

Des comités scolaires sont constitués pour chaque école administrée par la Commission scolaire franco-manitobaine. Leur formation, composition et mandat seront déterminés par le règlement administratif de la Commission scolaire franco-manitobaine. Ces comités scolaires seront consultés par les comités régionaux (art. 23(13)).

Une des caractéristiques du modèle de gestion scolaire est le choix accordé aux ayants droit de transférer à la Commission scolaire franco-manitobaine, les programmes de français auxquels leurs enfants sont inscrits (régime d'*opting in*). À cet égard, le Groupe de mise en oeuvre de la gestion des écoles franco-manitobaines (comité Monnin) a consulté les parents afin de connaître leur volonté à ce sujet. Il en résulte que les quinze écoles qui offrent un programme homogène de français ont toutes opté pour un transfert à la Commission scolaire franco-manitobaine, alors que cinq des quatorze écoles qui offrent un programme mixte de français (avec anglais, immersion ou langues autochtones) ont opté pour un tel transfert. Aucune disposition n'est prévue quant à un retrait éventuel d'un programme français relevant de la Commission scolaire franco-manitobaine. Il n'y a donc pas d'*opting out*.

⁶⁴ Soit un nombre de vingt-trois élèves par classe (para. 79(3) de la *Loi*).

Deux ans après que la Commission scolaire franco-manitobaine aura offert ses programmes (soit après septembre 1996), il sera possible aux parents des élèves qui fréquentent des écoles offrant des programmes mixtes de français (et qui n'ont pas opté pour un transfert à la Commission scolaire franco-manitobaine), de demander un tel transfert auprès du Ministre. Cette demande pourra être faite par une commission scolaire existante ou par des ayants droit qui représentent dix pour cent des élèves inscrits à un programme français, ou dix élèves si le programme comprend moins de cent élèves (par. 21.25(2)). À la suite de quoi, il pourrait en résulter un transfert d'école ou à son partage entre la commission scolaire existante et la Commission scolaire franco-manitobaine (21.25(1)).

Le Ministre renverra une telle demande à la Commission des renvois (art. 21.25(3)), qui tiendra une audience, prendra les mesures afin de déterminer la volonté des ayants droit et avisera le Ministre de sa décision (art. 21.26). Si une demande de transfert est refusée, un délai de trois ans suivant l'audience de la Commission des renvois devra être respecté avant de pouvoir faire une nouvelle demande (par. 21.26(6)).

Sous réserve de la suffisance des nombres, les ayants droit "dissidents" qui veulent inscrire leurs enfants dans un programme français de la Commission scolaire franco-manitobaine, malgré la décision majoritaire des ayants droit de ne pas y adhérer, conservent cette possibilité. À cet égard, la Commission scolaire franco-manitobaine peut conclure des accords avec les commissions scolaires existantes pour offrir des programmes d'accueil ou de français à l'extérieur de ses limites territoriales ou dans des écoles qu'elle ne gérera pas (par. 21.6(1)). Le Ministre peut également ordonner à la Commission scolaire franco-manitobaine de conclure un accord à cet effet avec une commission scolaire existante, s'il le juge opportun ou nécessaire en vertu de l'art. 23 de la *Charte* (par. 21.6(2)). Cette possibilité découle directement d'un passage rendu par la Cour suprême du Canada.

Il faut se rappeler que les droits prévus à l'art. 23 sont conférés individuellement aux parents appartenant à un groupe linguistique minoritaire. La jouissance de ces droits n'est pas liée à la volonté du groupe minoritaire auquel ils appartiennent, fût-elle celle de la majorité du groupe, mais seulement au "nombre d'enfants" suffisant.⁶⁵

Le transfert d'une école d'une commission scolaire existante à la Commission scolaire franco-manitobaine se fera sans compensation mais sera assujéti aux dettes et aux obligations contractuelles de la commission scolaire existante (par. 21.22 (3)). La Commission scolaire franco-manitobaine aura un usage exclusif des écoles transférées qui offrent un programme homogène de français (par. 21.20). Les écoles qui offrent des programmes mixtes de français et qui ont demandé un transfert à la Commission scolaire franco-manitobaine doivent conclure un accord entre cette dernière et la commission scolaire existante, afin d'être transférées ou être à usage partagé (par. 21.21(2)). Ces écoles font donc face à trois possibilités: 1° elles seront transférées et gérées exclusivement par la Commission scolaire franco-manitobaine; 2° elles seront transférées à la Commission scolaire franco-manitobaine

⁶⁵ Renvoi (Manitoba), p. 862.

qui en partagera l'usage avec la commission scolaire existante; et 3° elles seront conservées par la commission scolaire existante qui en partagera l'usage avec la Commission scolaire franco-manitobaine (par. 21.21(2)).

Si un accord ne peut être conclu entre une commission scolaire existante et la Commission scolaire franco-manitobaine sur une de ces options, le Ministre charge un arbitre de trancher la question (par. 21.21(4)). Le rapport de l'arbitre est obligatoire et lie les parties (art. 21.21(7)). L'arbitre doit tenir compte des objectifs suivants: 1° le maintien des rapports harmonieux dans une collectivité et 2° la prévention ou la minimisation des effets nuisibles sur les élèves pris individuellement (par. 21.21(6)).

Lorsque l'usage d'une école doit être partagé entre la Commission scolaire franco-manitobaine et une commission scolaire existante, ces dernières concluent un accord subséquent sur les détails de cet usage (art. 21.23). Un comité est créé pour régler tout différend relatif au transfert des écoles ou à leur usage partagé (par. 21.24(1)). Les décisions du comité sont définitives et lient les parties (par. 21.24(5)).

b) Situation judiciaire:

La lutte des parents de la minorité franco-manitobaine pour obtenir le droit de gérer et d'administrer leurs établissements d'enseignement s'est rendue jusqu'à la Cour suprême du Canada. Cette saga judiciaire s'est terminée le 4 mars 1993 avec la décision de la Cour dans le *Renvoi sur la Loi sur les écoles publiques* (Manitoba)⁶⁶. À l'heure de la mise en place des nouvelles structures de gestion scolaire pour la minorité franco-manitobaine, il n'y a pas de contestation sur les droits à l'instruction dans la langue de la minorité devant les tribunaux du Manitoba.

c) Situation politique:

La raison principale qui avait poussé les parents de la minorité franco-manitobaine à se rendre jusqu'en Cour suprême était la crainte de se voir fractionnés face au régime d'*opting in* projeté par la province. Ce régime avait été élaboré afin de calmer les appréhensions de parents francophones se trouvant dans des régions périphériques et qui craignaient qu'un rattachement à une commission scolaire provinciale francophone ne réduise les services éducatifs en français qui sont actuellement offerts par les conseils scolaires de la majorité. Suite à la décision rendue par la Cour suprême du Canada et aux résultats découlant des consultations menées par le Groupe de mise en oeuvre de la gestion des écoles franco-manitobaines (comité Monnin), la tension semble s'être estompée et la majorité paraît satisfaite du déroulement du processus.

⁶⁶ *Supra*, note 1.

d) Entente avec le gouvernement du Canada:

Une entente de 15 millions de dollars sur 5 ans pour la gestion scolaire est intervenue le 5 novembre 1994 entre Patrimoine canadien et le Manitoba.

e) Commentaires:

La représentation régionale qui est à la base de la composition de la Commission scolaire franco-manitobaine permet de représenter toutes les régions et éviter une surreprésentation urbaine, ce qui devrait atténuer les appréhensions des ayants droit qui se retrouvent dans des régions périphériques. Il est intéressant de noter que la décision de la Cour suprême ne spécifiait pas qu'un conseil francophone distinct devait exister sur l'ensemble du territoire, mais bien «dans certaines régions de la province». L'existence d'une commission scolaire francophone distincte sur l'ensemble du territoire semble donc aller au-delà des propos tenus par la Cour suprême du Canada et, d'une certaine mesure, faire contre-poids au régime d'*opting in*. Les droits à l'instruction dans la langue de la minorité semblent donc respectés au Manitoba.

SASKATCHEWAN:

À l'instar du Manitoba et de l'Alberta, la Saskatchewan vient de mettre sur pied un régime de gestion scolaire pour la minorité fransaskoise. C'est ainsi qu'en juin 1993, l'Assemblée législative de la Saskatchewan a modifié la loi scolaire⁶⁷ de la province, de façon à la rendre conforme aux droits prévus à l'art. 23 de la *Charte*. Avant cette date, la loi scolaire ne contenait que des dispositions relatives à l'instruction dans la langue de la minorité.

a) Dispositions législatives:

i) Instruction dans la langue de la minorité:

L'*Education Act*⁶⁸ prévoit que le français est la langue d'enseignement des écoles fransaskoises (para. 180(3.1)) et que le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner des écoles dont le français est la principale langue d'enseignement (para. 180(3)). À cet égard,

⁶⁷ *The Education Amendment Act, 1993*, S.A. 1993, c. 55.

⁶⁸ S.S., c. E-0.1.

*l'Education Regulation, 1986*⁶⁹ prévoit que le Ministre peut demander au lieutenant-gouverneur en conseil de désigner une telle école, s'il y a quinze élèves par programme, ou désigner un seul programme, s'il croit que ce dernier pourra exister pour trois années consécutives (al. 40(4)(b)(i) et (ii) et al. 40(4)(c)(i)). Si une école désignée n'existe pas dans un district scolaire, les élèves peuvent s'inscrire dans un autre district où une telle école existe (para. 42(1)), et ce, aux frais du conseil d'éducation du lieu de résidence de l'élève (para. 42(2)).

De plus, tout ayant droit qui ne réside pas dans une région d'éducation francophone peut demander au Conseil général des écoles fransaskoises la fourniture de l'enseignement dans la langue de la minorité pour ses enfants (para. 180.1(1)). À la suite de quoi, le Conseil général considère les facteurs suivants: la faisabilité d'un tel programme, la proximité d'une école fransaskoise pouvant rencontrer cette demande, la raisonnable des distances et des coûts, la disponibilité de lieux physiques et la suffisance de la demande (para. 180.1(2)).

ii) Gestion des établissements d'enseignement:

L'Education Act prévoit un régime qui consiste à mettre sur pied des conseils scolaires (francophones) pour chaque région d'éducation désignée francophone, le tout chapeauté par un Conseil général des écoles fransaskoises (para. 14.1(1)). À cet égard, le 20 mai 1994, le Ministre a mis sur pied huit régions d'éducation francophone avec chacune un conseil scolaire⁷⁰. Ces huit conseils scolaires ont chacun cinq membres, qui ont été élus le 24 juin 1994. Leur entrée en fonction s'est déroulée du 25 juin au 2 août 1994. Le partage des actifs et du passif s'effectuera selon les termes et conditions convenus entre les conseils scolaires et les conseils d'éducation (de la majorité) visés.

Les pouvoirs du Conseil général des écoles fransaskoises (Conseil général) consistent notamment à informer le Ministre et autres intervenants éducatifs des besoins des écoles fransaskoises, à recevoir les demandes pour la création de régions désignées fransaskoises et pour des programmes francophones hors régions, à décider des modifications de frontières des régions et du nombre de commissaires dans les conseils scolaires, ainsi qu'à faciliter les transferts d'actifs (para. 14.61(1)). De plus, le Conseil général peut aider les conseils scolaires francophones en ce qui concerne l'embauche et l'évaluation des professeurs, l'évaluation des cours et des programmes, la préparation des budgets, ainsi que la détermination des besoins financiers des écoles et des conseils scolaires (art. 14.7).

Le Conseil général est composé d'un membre nommé par chaque conseil scolaire francophone (para. 14.1(2)). Comme il y a actuellement huit conseils scolaires, il y a donc

⁶⁹ R.S., c. E-0.1, r. 1.

⁷⁰ Arrêtés ministériels n° 17/94, 18/94, 19/94, 20/94, 21/94, 22/94, 23/94 et 24/94 du 20 mai 1994, publiés dans la partie 1 de la *Gazette de la Saskatchewan* du 10 juin 1994.

huit membres. À chaque année, le Conseil général doit tenir une réunion d'organisation au cours de laquelle il élit un président et un vice-président (art. 14.11). Le quorum du Conseil général est constitué de la majorité de ses membres (art. 14.21). Le Conseil général est financé par les conseils scolaires, conformément à la réglementation (al. 91.1(cc)) et par des subventions d'opérations versées par le Ministre (art. 306.4 et 306.5).

Deux ayants droit ou plus peuvent demander au Conseil général la constitution d'une région d'éducation francophone, ainsi que la mise sur pied d'un conseil scolaire (art. 21.2). Le Conseil général évaluera cette demande sur la base des critères prévus dans la *Loi*. Il s'agit des aspects pédagogiques, des coûts, de l'existence d'une demande réelle, de la raisonnable des distances dans la région projetée et de l'existence d'écoles dans la région projetée (para. 21.5(3)). Il est intéressant de constater qu'il n'y a aucune exigence explicite quant aux nombres.

Après approbation par le Conseil général, le Ministre doit, par arrêté ministériel, mettre sur pied une région d'éducation francophone, ainsi qu'un conseil scolaire (art. 21.8(1)). Un tel arrêté ministériel détermine le nombre de membres du conseil scolaire, les frontières de la région et le partage des actifs et du passif (para. 21.9(1)). Un conseil scolaire ou un ayant droit peut demander au Conseil général une modification des frontières d'une région d'éducation francophone (para. 28.1(1)).

Les membres d'un conseil scolaire sont élus par les ayants droit et leur nombre varie de cinq à dix (art. 32.1). Peuvent être élus membres d'un conseil scolaire, les ayants droit qui résident en Saskatchewan depuis six mois et qui demeurent dans la région d'éducation francophone visée depuis trois mois (para. 33.2(1)). Le quorum d'un conseil scolaire est constitué de la majorité de ses membres (para. 82(2)).

À l'instar des conseils d'éducation, les devoirs d'un conseil scolaire consistent notamment à administrer et gérer les écoles fransaskoises, à fournir l'équipement et le matériel scolaire aux écoles, à embaucher et évaluer les enseignants, à déterminer la répartition des classes et écoles à l'intérieur de la région, à approuver le programme éducatif et à organiser le transport scolaire (art. 91.1). Les conseils scolaires ont la gestion exclusive de toutes les écoles fransaskoises. Ce régime d'exclusivité de gestion est différent du régime d'*opting in* de sa voisine, le Manitoba.

Un conseil scolaire peut également conclure des ententes avec d'autres conseils scolaires pour fournir et administrer conjointement tout service et fournir des services éducatifs à l'extérieur de sa région, s'il y a entente à cet effet ou à la demande du Conseil général (para. 92.1(1)). À cet égard, tout ayant droit ne résidant pas dans une région d'éducation francophone peut demander au Conseil général que ses enfants reçoivent leur instruction en français (para. 180.1(1)). Le Conseil général évalue ces demandes en fonction de critères prévus dans la *Loi*. Il s'agit des aspects pédagogiques, des coûts, de l'existence d'une demande réelle, de la raisonnable des distances dans la région projetée et de l'existence d'écoles dans la région visée (para. 21.5(3)).

- 36 -

Un enfant de non-ayant droit peut être inscrit à une école fransaskoise s'il a la permission du conseil scolaire et du Conseil général (art. 144.02). Ce système de permission devrait permettre d'éviter un éventuel "noyautage" des écoles fransaskoises par des enfants de non-ayants droit.

À la différence des conseils d'éducation, les conseils scolaires n'ont aucun pouvoir de taxation. Les ayants droit continuent donc de payer leur taxes scolaires aux conseils d'éducation (de la majorité). Chaque conseil scolaire est autorisé à recevoir du Ministre des subventions d'opérations (para. 306.1(1)). À cet égard, le Ministre considère notamment le nombre d'élèves inscrits, ainsi que les sommes liées à l'administration, l'instruction, les opérations, le transport des élèves, ainsi que les revenus que le conseil scolaire peut percevoir (para. 306.1(2) et (3)). Le Ministre accorde également des subventions en capital pour l'acquisition ou la rénovation d'écoles et autres dépenses en capital (art. 306.2).

Enfin, et à l'instar des conseils d'éducation, les conseils scolaires francophones ont également un pouvoir d'emprunt pour leurs dépenses courantes (art. 314.1) ou en capital (art. 315). Le Ministre peut garantir certains emprunts pour leurs dépenses en capital (para. 315.1(1)).

b) Situation judiciaire:

Suite aux modifications à l'*Education Act* en 1993, aucun recours judiciaire, pris sur la base des droits garantis à l'art. 23 de la *Charte*, n'a été recensé à l'encontre des autorités de la Saskatchewan.

c) Situation politique:

L'élection des commissaires scolaires a eu lieu le 24 juin 1994. La commission scolaire de Gravelbourg est entrée en opération le septembre 1994, les autres le seront en janvier 1995. Malgré les progrès réalisés dans le dossier de la gestion scolaire en Saskatchewan, il appert que l'Association des parents francophones soit inquiète de l'insuffisance de fonds alloués pour l'éducation en français, menaçant par le fait même le développement de ce réseau. Des pressions en ce sens, de même que d'éventuels recours judiciaires, pourraient être envisagés à ce chapitre.

d) Entente avec le gouvernement du Canada:

En 1988, une entente auxiliaire de dix ans a été signée entre les gouvernements fédéral et provincial, comprenant un montant de 26 millions de dollars pour couvrir les frais d'implantation de la gestion scolaire. Cependant, l'inaction du gouvernement a déjà fait perdre 12,3 millions de dollars à la province: ces sommes ayant été répartis entre les autres

provinces. Le 22 octobre 1993, une entente spéciale Canada-Saskatchewan relative à la mise en place de la gestion scolaire pour la minorité fransaskoise est intervenue pour un montant de 21,9 millions sur six ans, incluant le reliquat de 12,4 millions de dollars de l'entente de 1988. Les projets inclus dans cette entente spéciale prévoit notamment: l'établissement et le fonctionnement régulier des conseils scolaires fransaskois (1,82 millions de dollars), l'établissement du Conseil général responsable de soutenir les conseils scolaires fransaskois (2,62 millions de dollars), l'amélioration de l'enseignement en français (3,86 millions de dollars), ainsi que la construction, la rénovation, l'acquisition d'établissements scolaires et l'achat ou la location d'équipement (13,6 millions de dollars).

e) Commentaires:

À l'instar des autres provinces de l'ouest, la Saskatchewan n'a pas été des plus diligentes pour mettre sur pied un régime de gestion scolaire pour la minorité fransaskoise. Les raisons invoquées par la province étaient l'état des finances publiques. Les gestes de la province ont donc souvent été conditionnés par l'obtention d'une aide financière fédérale. Il semble cependant que la communauté fransaskoise soit satisfaite de la nouvelle structure de gestion scolaire, sous réserve de ses craintes quant à l'insuffisance des fonds. Il y a toutefois lieu de penser que le nouveau régime de la Saskatchewan soit conforme aux droits garantis par l'art. 23 de la *Charte*.

ALBERTA:

L'Alberta a été la première province (suivie par le Manitoba) à avoir le «privilege» de voir la Cour suprême du Canada se prononcer sur la validité de sa loi scolaire. Dans la décision *Mahé*⁷¹, la Cour avait conclu à la non-conformité du *School Act*⁷² au regard des droits garantis à l'art. 23 de la *Charte*, aux motifs qu'il n'y avait pas de gestion scolaire accordée aux parents de la minorité francophone. Quatre ans après cette décision, la législature albertaine a adopté une modification à sa loi scolaire afin de mettre sur pied un tel régime⁷³.

⁷¹ *Supra*, note 1.

⁷² S.A., c. S-3.1.

⁷³ *School Amendment Act, 1993*, S.A.1993, c. 24, entré en vigueur le 19 janvier 1994.

a) Dispositions législatives:

i) Instruction dans la langue de la minorité:

Le *School Act* prévoit que les enfants d'ayants droit sont habilités à recevoir leur instruction en français, aux conditions prévues par règlement (art. 5). Aucun règlement n'a encore été pris à cet effet. Cependant, un étudiant qui est inscrit à une autorité régionale (décrite ci-dessous) est habilité à recevoir son instruction en français (para. 5(3)). Enfin, un conseil scolaire peut autoriser le français ou une autre langue comme langue d'enseignement (para. 6(1)).

ii) Gestion des établissements d'enseignement:

Le Ministre peut mettre sur pied une région d'éducation francophone sur toute partie du territoire provincial (para. 223.1(1)). Chaque arrêté établissant une telle région doit en décrire les frontières, le nom et le numéro (para. 223.1(2)). Le Ministre peut également mettre sur pied une autorité régionale (conseil scolaire francophone) pour chaque région d'éducation francophone ainsi créée (para. 223.3(1)). En vertu d'arrêtés ministériels, la province a été divisée en sept régions⁷⁴, dont trois avec des autorités régionales (Edmonton, Rivière-la-Paix et St-Paul-Medley-Plamondon)⁷⁵. Il pourra donc y avoir un maximum de sept autorités régionales sur l'ensemble de la province.

Lorsque requis par le Ministre, un conseil, district ou division scolaire de la majorité doit conclure une entente avec une autorité régionale, notamment en ce qui concerne le partage des actifs et du passif, ainsi que le transfert des employés (para. 223.3(4)). Si une telle entente ne peut être conclue, le Ministre prendra un arrêté sur les questions à résoudre (para. 223.3(5)).

Jusqu'à la première élection, le Ministre peut nommer au moins trois commissaires de l'autorité régionale (para. 223.3(2)). Un électeur est éligible s'il a dix-huit ans, est un ayant droit qui a un enfant inscrit à l'autorité régionale et réside en Alberta depuis six mois (para. 223.4(1)). Un commissaire est éligible s'il a dix-huit ans, est citoyen canadien et réside en Alberta depuis six mois (para. 223.4(3)). Le Ministre spécifie pour chaque autorité régionale le nombre de commissaires, qui doit être de trois au minimum (para. 2.1(3) et art. 218). Les ayants droit peuvent élire simultanément les commissaires des autorités régionales et des conseils scolaires (de la majorité), mais ne peuvent être commissaires que de l'une des deux (para. 223.4(4) et (5)).

⁷⁴ N° 020/94 du 11 février 1994.

⁷⁵ N° 029/94, 030/94 et 031/94 du 14 mars 1994.

Les ayants droit qui résident à l'extérieur du territoire d'une autorité régionale, mais à une distance raisonnable de celui-ci, peuvent y envoyer leurs enfants (para. 2.3(1)). Si un élève ne réside pas à une distance raisonnable du territoire d'une autorité régionale, cette dernière peut néanmoins l'inscrire mais à ses conditions (para. 2.3(2)).

Les autorités régionales ont les mêmes pouvoirs que les conseils scolaires (para. 2.1(1) et (2) et art. 44). À l'instar des conseils scolaires, leur financement provient du Ministre (para. 26.1(1)) et surtout du Fonds de la fondation des écoles de l'Alberta (*Alberta School Foundation Fund*) sur la base du nombre d'élèves (para. 2.1(1), 159.1(1) et (1.2)).

Une autorité régionale peut être abolie à sa propre demande, ou suite à une décision du Ministre (para. 223.5(1) et (2)). Dans un tel cas, le Ministre peut, s'il l'estime nécessaire, décider du partage des actifs et du passif (para. 223.5(3)).

Pour les régions où il y a moins de francophones ou pas d'école française, le Ministre peut mettre sur pied un conseil de coordination pour une région d'éducation francophone, et nommer au moins trois de ses membres (art. 223.6). En vertu d'un arrêté ministériel⁷⁶, le Ministre a mis sur pied trois conseils de coordination pour trois des quatre régions d'éducation francophone qui n'ont pas d'autorité régionale. Ces conseils ont un droit de regard sur toutes les décisions administratives ou pédagogiques qui affectent les programmes de français, veillent à conclure des ententes avec des conseils scolaires et des autorités régionales, et avisent ces dernières de même que le Ministre (para. 223.7(1)).

À l'instar des autorités régionales, un conseil de coordination peut être aboli à sa propre demande, ou suite à une décision du Ministre (para. 223.8(1) et (2)). Dans un tel cas, le Ministre peut, s'il l'estime nécessaire, décider du partage des actifs et du passif (para. 223.8(3)). De plus, le Ministre peut mettre sur pied une autorité régionale et, par le fait même, dissoudre un conseil de coordination (para. 223.8(5)).

Le *School Act* prévoit également qu'un conseil d'école est établi pour chaque école (para. 17(1)). La majorité des membres d'un conseil d'école sont des parents d'enfants inscrits dans une école (para. 17(2)), ce qui assure une majorité d'ayants droit pour une école francophone. Les fonctions d'un conseil d'école sont notamment de conseiller le directeur et l'autorité régionale pour toute question liée à l'école, d'exercer toute fonction déléguée par une autorité régionale et de s'assurer que les élèves peuvent rencontrer les normes éducatives établies par le ministère (para. 17(3)). Un conseil d'école peut également faire et appliquer une politique jugée nécessaire pour remplir ses responsabilités (para. 17(4)). Le Ministre peut déterminer, par règlement, l'élection ou la nomination des membres du conseil d'école, ainsi que la durée de leur mandat (para. 17(8)(a)).

⁷⁶ N° 028/94 du 4 mars 1994.

b) Situation judiciaire:

Il y a actuellement deux recours judiciaires liés à l'art. 23 de la *Charte* devant les tribunaux albertains. Dans l'affaire *Van Brabant*⁷⁷, des parents francophones de la région de St-Paul ont demandé la prestation de services éducatifs en français et la gestion scolaire, alléguant que le nombre d'élèves le justifiait. Suite aux récents développements législatifs (créant une autorité régionale à St-Paul) et à l'entente intervenue entre les gouvernements fédéral et albertain, ce recours devrait être retiré incessamment. Pour sa part, l'affaire *Falher Consolidated School District No. 69 c. Alberta*⁷⁸ consiste à la contestation du pouvoir du ministre de l'Éducation d'ordonner à une commission scolaire de payer les frais d'inscription d'élèves francophones résidents mais inscrits dans une école d'un autre conseil scolaire. Avec la récente amalgamation des conseils scolaires de la majorité, cette affaire risque de ne pas procéder.

c) Situation politique:

Le 25 mai 1994, le *School Amendment Act, 1994*⁷⁹ a reçu la sanction royale et est entré en vigueur. Cette loi a principalement pour effet d'enlever aux conseils scolaires (de la majorité) leur pouvoir de taxation, de façon à ce que la province assume entièrement le financement de tous les conseils scolaires de la province, et d'amalgamer des conseils scolaires afin d'en réduire le nombre. Cette modification a, par le fait même, rendu identique le traitement financier accordé aux autorités régionales et aux conseils scolaires, car suite aux modifications de 1993, seules les autorités régionales n'avaient pas de pouvoir de taxation. Le nouveau régime de gestion scolaire pour les Franco-Albertains est opérationnel depuis septembre 1994.

d) Entente avec le gouvernement du Canada:

Le 20 octobre 1993, une entente relative à la mise en oeuvre de la gestion scolaire et à l'amélioration de l'enseignement post-secondaire en français a été conclue entre les gouvernements fédéral et albertain. Cette entente touche notamment la construction de deux centres scolaires et communautaires (Calgary et Fort McMurray) et l'expansion de la Faculté St-Jean de l'Université de l'Alberta. Cet apport fédéral s'élève à 24 millions de dollars, étalés sur six ans, dont 5,8 millions pour la mise en place de structures de gestion scolaire.

⁷⁷ *Van Brabant and al v. The Attorney General of Alberta and al.*, dont la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a été saisie en 1987.

⁷⁸ *Falher Consolidated School District No. 69 v. Minister of Education of Alberta*, dont la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a été saisie le 22 juillet 1992.

⁷⁹ S.A. 1994, Chap. 29.

- 41 -

pour les francophones. Cela représente approximativement la moitié des coûts de départ pour le fonctionnement des autorités régionales.

e) Commentaires:

La communauté franco-albertaine a dû être patiente avant de voir l'entrée en vigueur d'un régime législatif conforme aux droits garantis à l'art. 23 de la *Charte*. La communauté semble maintenant satisfaite du régime de gestion scolaire mis sur pied par la province. Il faut noter que le régime de gestion scolaire pour la minorité francophone de l'Alberta va plus loin que ce qui avait été exigé dans la décision *Mahé*. À cet égard, la Cour suprême du Canada avait statué que la province devait offrir une représentation proportionnelle garantie au sein des conseils scolaires de la majorité pour la région d'Edmonton, vu l'insuffisance des nombres pour justifier la mise sur pied d'un conseil scolaire francophone. La province a néanmoins décidé de mettre en place des conseils scolaires francophones dans la région d'Edmonton et dans deux autres régions. De tels conseils scolaires pourront également être mis sur pied dans quatre autres régions de la province. D'ailleurs, le nouveau régime scolaire prévoit la constitution de trois conseils de coordination, qui sont en quelque sorte, le prélude à la mise sur pied de conseils scolaires francophones.

Avec ses récentes modifications législatives, l'Alberta est passé de la catégorie des provinces réfractaires à celles respectant les droits scolaires de sa minorité francophone. Afin d'éviter tout effet de ressac, la province a procédé à la mise en place de la gestion scolaire pour les francophones au même moment où elle réformait globalement son régime d'éducation. Cette façon de procéder lui a permis de se conformer à l'art. 23 de la *Charte*, tout en évitant une trop grande visibilité de cette question.

COLOMBIE-BRITANNIQUE:

En 1989, la Colombie-Britannique accordait aux francophones le droit de faire instruire leurs enfants en français. La gestion scolaire devait également s'y greffer pour 1995, mais le gouvernement a récemment fait volte-face sur cette question. Le modèle proposé consistait en un conseil scolaire sur l'ensemble de la province, avec les mêmes pouvoirs que les conseils scolaires de la majorité, à l'exception du pouvoir de taxation. Sous réserve d'un financement équitable, les paramètres de ce modèle semblaient rencontrer les exigences prévues à l'art. 23 de la *Charte*.

a) Dispositions législatives:

i) Instruction dans la langue de la minorité:

Le *School Act*⁸⁰ prévoit que les enfants des ayants droit sont habilités à recevoir leur instruction en français (para. 5(2)). L'exercice de ce droit sera déterminé par réglementation (al. 5(4)(b)). À cet égard, le *School Regulation*⁸¹ prévoit qu'un conseil scolaire doit offrir un programme d'éducation en français, sur demande des parents, s'il y a au moins dix élèves pour les programmes de niveau primaire (1^{re} à la 8^e année) et quinze élèves pour ceux de niveau secondaire (9^e à la 13^e année) (para. 2(2)). Le Ministre peut également demander à un conseil scolaire de discontinuer un programme de français s'il y a moins de huit élèves (para. 2(3)).

ii) Gestion des établissements d'enseignement:

Le *School Act* ne contient aucune disposition relative à la gestion scolaire par la minorité Franco-Colombienne. Il prévoit l'existence d'un conseil scolaire (de la majorité) pour chaque district scolaire (para. 39(1)). Un conseil scolaire est responsable de l'administration des écoles (para. 93(1)) et doit fournir des programmes éducatifs aux personnes habilitées à les recevoir, dont les enfants d'ayants droit. Les conseils scolaires sont financés par des subventions provinciales (para. 130(1)) et seule la province peut lever des taxes pour fins scolaires (para. 135(1)).

La *Loi* prévoit que le lieutenant-gouverneur en conseil peut réglementer la façon dont un conseil scolaire doit s'acquitter de ses obligations envers les enfants d'ayants droit (para. 5(4)(c)). À l'heure actuelle, il n'existe aucune réglementation à cet effet.

Enfin, la *Loi* prévoit que, sur demande, un comité consultatif de parents peut être mis sur pied pour chaque école (para. 8(1) et (3)). Ces conseils ont pour fonction de conseiller le conseil scolaire ou l'école sur toute question liée à cette dernière (para. 8(4)).

⁸⁰ R.S.C.B. c. 375.1.

⁸¹ *School Regulation*, R.B.C. 1989, r. 265/89, *The British Columbia Gazette — Part II*, 5 septembre 1989.

b) Situation judiciaire:

L'affaire *Association des parents francophones de la Colombie-Britannique*⁸² concerne le droit à l'instruction dans la langue de la minorité, ainsi que la gestion scolaire. Suite à la décision *Mahé*, les parties avaient décidé d'ajourner l'audience, et un comité d'étude été mis sur pied par la province afin de suggérer des changements à la législation scolaire. Suite à la décision de la province de ne plus donner suite à la mise sur pied de la gestion scolaire, cette affaire a été réactivée.

c) Situation politique:

Depuis l'élection massive de députés réformistes en Colombie-Britannique lors des dernières élections fédérales de 1993, il semble que la province ait choisi de reculer sur le dossier de la gestion scolaire pour les Franco-Colombiens. C'est ainsi que le projet annoncé en décembre 1992, prévoyant la mise sur pied d'un conseil scolaire francophone sur l'ensemble du territoire provinciale pour septembre 1995, a été abandonné.

Les responsables de la province semblent vouloir éviter toute modification législative afin d'éviter un potentiel effet de ressac. Ils préféreraient procéder par voie réglementaire, afin de minimiser un éventuel débat, pour essayer d'accommoder les droits scolaires de la minorité francophone. Dans cette optique, un modèle des conseils consultatifs a été proposé au début de 1994. Cette proposition a immédiatement été rejetée par les Franco-Colombiens. Depuis ce rejet, il ne semble plus y avoir de volonté politique pour satisfaire les droits de la minorité franco-colombienne. Dans une pareille situation, les prochains développements ne peuvent être que de type judiciaire.

d) Entente avec le gouvernement du Canada:

Étant donné le recul de la province quant à la mise sur pied de la gestion scolaire pour la minorité franco-colombienne, les discussions avec le gouvernement fédéral pour l'aide à la mise en oeuvre de la gestion scolaire sont actuellement suspendues. Avant la volte-face du gouvernement provincial, une entente de principe était intervenue entre les deux gouvernements.

⁸² *Association des parents francophones de la Colombie-Britannique et al v. The Queen in Right of British Columbia et al.*, dont la Cour suprême de la Colombie-Britannique a été saisie le 21 mars 1989.

e) Commentaires:

Bien qu'il puisse y avoir des parents francophones sur les comités consultatifs de parents (et que certains puissent même être élus officiers), cela est insuffisant face aux garanties prévues à l'art. 23 de la *Charte*.

Il est regrettable que le gouvernement de la Colombie-Britannique ait décidé de faire marche arrière quant à l'octroi de la gestion scolaire à la minorité francophone de la province. ~~L'apparente volonté de la province de ne pas vouloir amender sa loi scolaire, afin de ne procéder que par modification réglementaire, limite considérablement sa marge de manoeuvre et risque de ne pas rencontrer les droits accordés aux parents francophones.~~ Dans le cadre de la réactivation du processus judiciaire, la dynamique politique risque de s'en trouver paralysée.

~~Il n'est d'ailleurs pas impossible que le gouvernement de cette province préférerait une décision judiciaire qui lui ordonne de mettre sur pied une structure quelconque de gestion scolaire, au lieu de subir les conséquences politiques qui découleraient de sa propre initiative. Inversement, il faut être conscient du nombre et de la dispersion des Franco-Colombiens qui ne justifieraient peut-être pas un ou des conseils scolaires francophones.~~

TERRITOIRES DU NORD-OUEST:

Les Territoires du Nord-Ouest sont une des dernières juridictions (avec Terre-Neuve et la Colombie-Britannique) à ne pas prévoir de structure de gestion scolaire pour leur minorité francophone. Suite à des consultations, le gouvernement s'apprête à déposer des amendements à sa loi scolaire sur cette question.

a) Dispositions législatives:

i) Instruction dans la langue de la minorité:

La *Loi sur l'Éducation*⁸³ prévoit que les administrations scolaires locales déterminent la langue d'enseignement utilisée de la maternelle jusqu'à la deuxième année (para. 89(1)). Si une autre langue que l'anglais est la langue d'enseignement, l'enseignement doit être offert en anglais aux élèves dont c'est la langue première (al. 89(2)b). En ce qui concerne les années subséquentes, le Ministre détermine, en consultation avec les

⁸³ L.R.T.N.O. 1988. c. E-1.

administrations scolaires locales, la langue d'enseignement (para. 90(1)). Si la langue déterminée par le Ministre n'est pas la langue première de la majorité d'une classe, des mesures peuvent être prises pour enseigner cette langue (para. 90(2)). Cette dernière disposition vaut donc pour l'anglais et le français. Enfin, le surintendant d'un district scolaire peut, avec l'approbation de l'administration scolaire locale, prendre les dispositions qu'il estime appropriées pour l'enseignement des langues (para. 91(1)).

Le district scolaire n°1 de Yellowknife prévoit l'enseignement en français aux enfants d'ayants droit à l'école Allain St-Cyr, si le nombre le justifie (sans toutefois le préciser)⁸⁴. En cas d'insuffisance des nombres pour certains niveaux, une demande peut être faite au surintendant pour recevoir l'instruction en français par des cours de correspondance ou recevoir un financement pour les dépenses encourues pour suivre un tel programme dans un autre district des TNO ou ailleurs au Canada (sous réserve des montants prévus).

ii) Gestion des établissements d'enseignement:

La *Loi sur l'Éducation* ne prévoit aucune disposition relativement aux établissements d'enseignement de la minorité francophone. En ce qui concerne le système de la majorité, les Territoires sont divisés en districts scolaires à l'égard desquels sont constituées des administrations scolaires locales (para. 4(1)). Les modèles de gestion se veulent évolutifs les uns par rapport aux autres. C'est ainsi qu'une communauté qui a une école peut en obtenir graduellement la gestion, en passant d'un comité scolaire communautaire (art. 9), à une association scolaire communautaire (para. 18(1)) et à une commission scolaire (para. 25(1)). D'une structure à l'autre, les pouvoirs accordés sont plus étendus.

En l'absence de disposition législative territoriale prévoyant un système de gestion scolaire pour la minorité francophone et suite à une demande du gouvernement des TNO, le 14 décembre 1994, le district scolaire n°1 de Yellowknife a adopté un règlement⁸⁵ qui prévoit la mise sur pied d'un modèle intérimaire de gestion scolaire pour les francophones, qui sera en vigueur du 1^{er} janvier 1994 au 30 juin 1995. Ainsi, depuis janvier 1994, les francophones de Yellowknife gèrent conjointement l'école Allain St-Cyr avec la commission scolaire de la majorité. Cette gestion consiste à un droit de regard sur les questions d'ordre financier, et de décision sur les aspects pédagogiques des programmes offerts.

En vertu du règlement du district scolaire n°1 de Yellowknife, ce modèle consiste à la mise sur pied d'un conseil scolaire francophone, composé de trois à cinq membres qui sont nommés par la commission scolaire du district scolaire n°1 de Yellowknife (art. 1). Ces membres doivent être francophones, avoir dix-neuf ans, être citoyens canadiens, habiter sur

⁸⁴ *Charte des droits concernant le français langue maternelle (accès)*, règlement BIA du district scolaire n°1 de Yellowknife, 20 janvier 1994.

⁸⁵ *Charte des droits concernant le français langue maternelle (gestion)*, règlement BIB du district scolaire n°1 de Yellowknife, 20 janvier 1994.

- 46 -

le territoire du district scolaire et ne pas être employés de l'école Allain St-Cyr (art. 2). Le quorum est constitué de la majorité des membres, le directeur de l'école est membre d'office mais ne participe pas au vote et le conseil mène ses affaires conformément aux politiques et aux règlements du district scolaire n°1 de Yellowknife (art. 4).

De plus, les fonctions du conseil scolaire francophone consistent principalement à examiner les rapports sur les programmes d'enseignement et autres questions concernant l'école, et dresser (en collaboration avec le directeur) le projet de budget annuel de l'école, selon les directives fournies par le district scolaire (art. 5). Les pouvoirs du conseil consistent notamment à communiquer au directeur son point de vue sur les besoins en programmes d'éducation, à organiser (en collaboration avec le surintendant et directeur d'école) des programmes particuliers à l'intention de l'école, à engager (en coopération avec le surintendant) le personnel du district scolaire qui est en poste au conseil ou à l'école, à choisir (en coopération avec le surintendant et le directeur d'école) les programmes d'éducation et le matériel scolaire, et à planifier (en collaboration avec le surintendant) le site des installations scolaires (art. 6). Les frais relatifs à la gestion du conseil scolaire proviennent du ministère du Patrimoine canadien et/ou du ministère de l'Éducation (art.8).

b) Situation judiciaire:

Il y a actuellement un litige devant la Cour suprême des Territoires, qui concerne les droits garantis à l'art. 23 de la *Charte*. Dans l'affaire *Association des Parents francophones de Yellowknife*⁸⁶, les demandeurs allèguent qu'il y a un nombre suffisant d'élèves pour justifier l'instruction dans la langue de la minorité dans des établissements d'enseignement relevant d'une commission scolaire indépendante. Ils reprochent à la *Loi* de ne prévoir aucune structure de gestion et d'accorder aux administrations scolaires locales et au Ministre, une discrétion quant à la détermination de la langue d'enseignement. La date d'audition n'a pas encore été fixée.

c) Situation politique:

En juin 1993, le cabinet territorial a donné son accord à un projet de refonte de sa loi scolaire, qui devrait notamment prévoir la gestion scolaire sur l'ensemble du territoire pour les Franco-Ténois. La version finale du projet de loi devrait être déposée à la Législature territoriale à l'hiver 1995, afin que le projet de loi puisse être débattu et adopté au plus tard au printemps 1995.

⁸⁶ *Association des parents francophones de Yellowknife et al. c. Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et al.*, dont la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest a été saisie en 1990.

À la lumière d'un rapport rédigé par le Comité de la politique et de la législation⁸⁷, mis sur pied par le ministère de l'Éducation, les nombres envisagés pour donner aux enfants d'ayants droit l'enseignement en français pourrait être de dix élèves par classe. Si le nombre était inférieur, la commission scolaire impliquée devrait conclure une entente avec une autre commission scolaire ou prévoir la prestation de l'enseignement par d'autres moyens (tels des cours de correspondance).

Le rapport prévoit également un modèle de gestion scolaire à trois niveaux: 1° un comité de parents dès qu'un programme de français sera mis sur pied (qui aurait un pouvoir consultatif), 2° un conseil d'école après une année d'existence d'un comité de parents (qui aurait un pouvoir décisionnel sur les questions liées à l'instruction en français, c.-à-d. le budget, l'embauche, les programmes d'instruction, l'achat de services, ainsi que les lieux et établissements) et 3° un conseil scolaire de division après une année d'existence d'un conseil d'école.

Ces conseils scolaires auraient les mêmes pouvoirs que ceux de la majorité et couvriraient plusieurs communautés francophones situées dans une région où un programme français serait offert. Leurs nombres seraient entre deux à cinq sur l'ensemble de territoire. Leurs membres seraient élus par les ayants droit pour une période de deux ans. Enfin, leur financement proviendrait du gouvernement territorial avec un financement fédéral additionnel. À l'instar des récentes modifications scolaires par plusieurs provinces, le rapport suggère la substitution du pouvoir de taxation pour les conseils scolaires de la majorité, par un financement territorial.

d) Entente avec le gouvernement du Canada:

Dans le cadre d'une entente intérimaire, les TNO ont reçu des contributions fédérales de l'ordre de 50 000 dollars en 1993-1994 et de 100 000 dollars pour 1994-1995, pour la gestion scolaire de l'école Allain St-Cyr. Ces sommes seront incluses dans la prochaine entente bilatérale quinquennale (1993-1994 à 1997-1998) sur les langues officielles dans l'enseignement.

e) Commentaires:

Les dispositions de la *Loi* relatives aux langues d'enseignement ne font aucune référence au contenu de l'art. 23 de la *Charte*, notamment au concept d'ayant droit. De plus, la *Loi* ne prévoit aucun critère d'application, le tout étant laissé à la discrétion des autorités scolaires locales ou du Ministre. Cette approche discrétionnaire, de même que l'absence de toute structure de gestion scolaire pour la minorité francophone, permet de

⁸⁷ *Principles for program access, governance and funding agreed to by the Policy and Legislation Committee, daté du 29 décembre 1992.*

douter de la validité constitutionnelle de la *Loi*. Il semble toutefois que la situation serait corrigée dans un proche avenir.

YUKON:

En 1990, le Yukon a adopté une nouvelle législation scolaire qui prévoit des dispositions relatives à la gestion des établissements d'enseignement par la minorité franco-yukonnaise. C'est plus précisément dans la réglementation où se retrouvent ces dispositions.

a) Dispositions législatives:

i) Instruction dans la langue de la minorité:

L'*Education Act*⁸⁸ ne contient qu'une seule disposition relative aux droits prévus à l'art. 23 de la *Charte*. Cette disposition stipule que les enfants d'ayants droit ont le droit de recevoir leur enseignement en français, conformément au règlement (art. 56). À cet égard, le *Règlement*⁸⁹ prévoit que l'ensemble du territoire yukonnais constitue la zone de fréquentation 23, dont la langue d'enseignement est le français (art. 3). L'école Émilie-Tremblay relève de cette zone (art. 4).

Pour être considérés résidents de la zone de fréquentation 23, les ayants droit (et les parents dont un enfant reçoit son instruction en français) doivent déposer une déclaration auprès du conseil scolaire, dont copie est envoyée au Ministre qui décide, sans appel, de l'admissibilité d'un requérant (art. 6). Les parents dont les enfants fréquentaient l'école Émilie-Tremblay en 1990-1991 sont réputés résidents et exemptés de faire une telle déclaration (art. 7). Un titulaire ne perd pas son droit du seul fait qu'un ou plusieurs de ses enfants ont été ou sont inscrits dans un programme autre qu'un programme français (art. 9). Seuls les élèves admissibles peuvent recevoir leur instruction en français (art. 10). Tant la *Loi*, que le *Règlement* ne prévoient aucun nombre minimal pour l'exercice de ce droit.

ii) Gestion des établissements d'enseignement:

En vertu du *Règlement*, la zone de fréquentation 23 est gérée par un conseil scolaire, dont les membres sont au nombre de cinq (art. 11, 12 et 13). Le français est la langue de travail du conseil, ainsi que de la gestion de toute école française située dans cette zone (art. 14). Le Ministre peut instituer ou fermer toute école dans la zone de fréquentation 23 (art.

⁸⁸ S.Y. 1990, c. 25.

⁸⁹ *Règlement sur l'instruction en français*, décret 1991/217, pris le 22 novembre 1991.

- 49 -

15 et 16). Dans ce dernier cas, le Ministre doit prendre en considération les installations scolaires existantes, le nombre d'enfants (sans toutefois le préciser), la distance à parcourir, l'âge des enfants et tout autre critère jugé pertinent (art. 16).

La conseil scolaire assure l'enseignement en français pour toute région à l'extérieur de Whitehorse, en offrant des classes là où le nombre le justifie (sans toutefois le préciser) (art. 17). À cet égard, le conseil tient compte notamment de la proximité des installations existantes et du nombre d'enfants visés (para. 18(1)). Avant d'effectuer une telle mise en place, le conseil scolaire doit consulter le conseil scolaire de la majorité, qui existe sur ce territoire, et obtenir l'agrément du Ministre (para. 18(2)). À cet égard, le Ministre doit tenir compte de la concentration géographique des enfants (para. 18(3)).

~~Quant au financement, la Loi prévoit que le Ministre doit pourvoir des fonds suffisants pour les opérations annuelles et l'entretien de tous les conseils scolaires (art. 299); il n'y a donc pas de pouvoir de taxation. À cet égard, le conseil scolaire doit préparer un budget annuel et le soumettre au Ministre (art. 295). Le conseil scolaire peut également emprunter, sous réserves de la réglementation et de l'approbation du Ministre, pour rencontrer ses dépenses nécessaires (art. 302). Le Ministre peut également accorder des subventions en capital pour l'acquisition ou la construction d'écoles, ainsi que l'achat d'équipement et de matériel (art. 303).~~

b) Situation judiciaire:

À notre connaissance, il n'y a aucun litige au Yukon en ce qui concerne les droits scolaires garantis à l'art. 23 de la *Charte*.

c) Situation politique:

Comme le corpus réglementaire qui découle de la nouvelle loi scolaire semble satisfaire la minorité franco-yukonnais, la priorité de cette dernière est la construction d'un nouvel édifice pour l'école Émilie-Tremblay. Suite à une déception de l'Association franco-yukonnaise face à l'absence de fonds spécifiquement alloués au Yukon dans l'entente de 112 millions de dollars pour l'aide aux provinces dans leur mise en oeuvre de la gestion scolaire, d'autres fonds seront disponibles pour aider le territoire dans la construction de l'école Émilie-Tremblay.

d) Entente avec le gouvernement du Canada:

Le ministère du Patrimoine canadien s'est engagé à accorder une aide fédérale jusqu'à concurrence de trois millions de dollars, pour la moitié des coûts de la construction d'un

- 50 -

nouvel édifice pour l'école Émilie-Tremblay. De plus, un montant de 150 000 dollars est prévu pour la gestion scolaire.

e) Commentaires:

La situation des droits scolaires pour les francophones du Yukon a évolué rapidement après la décision *Mahé*. Considérant la petitesse de la communauté francophone dans ce territoire, il est heureux que les autorités du Yukon ait décidé d'agir à la satisfaction apparente des différents intervenants. ~~Bien que le Yukon ait décidé de procéder par règlement pour prévoir les structures de gestion scolaire pour sa minorité francophone, le résultat n'en est pas pour autant diminué que s'il avait procédé directement par la Loi. Ici, comme dans d'autres provinces, les francophones se retrouvent avec des structures qui semblent aller au-delà du minimum élaboré par la Cour suprême du Canada dans la décision *Mahé*, à savoir une représentation proportionnelle garantie au sein des conseil scolaires de la majorité.~~

CONCLUSION:

Étant donné les variations régionales qui existent au pays, il est hasardeux de comparer un modèle de gestion scolaire par rapport à un autre. Ces variations consistent notamment à l'étendue du territoire, la proportion et la répartition des minorités de langue officielle, leurs possibles divisions et l'existence de droits confessionnels. C'est la raison pour laquelle la Cour suprême du Canada a indiqué par deux fois que les provinces (et territoires) devaient avoir le plus de latitude possible dans le choix et la mise en oeuvre des modèles de gestion scolaire pour leur minorité de langue officielle.

À l'heure actuelle, il ne reste que trois juridictions (Terre-Neuve, Colombie-Britannique et les Territoires du Nord-Ouest) qui n'ont pas de législation prévoyant un système de gestion scolaire par leur minorité de langue officielle. Pour leur part, le Manitoba, Saskatchewan et Alberta ont récemment adopté de telles législations et les structures de gestion scolaire sont en train d'être mises sur pied. La situation semble plus complexe en Nouvelle-Écosse, où la minorité semble divisée sur le modèle à appliquer, ce qui retarde la mise en place de la gestion scolaire adoptée en 1991. En Ontario, les structures scolaires sont de plus en plus critiquées, malgré un régime de gestion qui semble compatible avec les décisions de la Cour suprême du Canada. Au Québec, la gestion scolaire par la minorité anglo-québécoise existe sur le terrain, malgré les difficultés rencontrées dans la mise sur pied de structures scolaires linguistiques.

La gestion scolaire par les minorités de langue officielle semble donc bien implantée dans sept provinces et un territoire, toutefois que les situations à Terre-Neuve et en Colombie-Britannique ne semblent pas sur le point d'aboutir. Plusieurs années devant les tribunaux sont donc à anticiper.

Il est intéressant de noter que les provinces ayant récemment mis sur pied des régimes de gestion scolaire semblent aller au-delà du régime de base élaboré par la Cour suprême du Canada dans la décision *Mahé*. Au lieu de prévoir une représentation proportionnelle garantie au sein des conseils scolaires existants, en vertu du critère de l'échelle variable, la plupart des provinces prévoient la mise sur pied de conseils scolaires autonomes. C'est notamment le cas en Alberta, où la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Mahé*, avait estimé que le nombre d'élèves de la région d'Edmonton était insuffisant pour conférer à la minorité francophone un conseil scolaire autonome, alors que la province a prévu un régime de conseils scolaires autonomes à l'échelle de la province. Cette observation s'applique également à la Saskatchewan, avec la mise sur pied de conseils scolaires autonomes, et au Manitoba, avec la mise sur pied d'un conseil scolaire autonome sur l'ensemble du territoire provincial, malgré que la Cour suprême, dans le *Renvoi sur la Loi sur les écoles publiques*, ait statué que (seules) certaines régions avaient un nombre suffisant pour avoir droit à un conseil scolaire autonome.

- 52 -

Cette dernière observation illustre du même coup le caractère évolutif et dynamique des droits à l'instruction dans la langue de la minorité. À titre d'exemple, seulement un mois avant que la Cour suprême du Canada ne rende sa décision dans l'affaire *Mahé* et ne reconnaisse formellement le principe de la gestion scolaire par les minorités de langue officielle, la Cour d'appel du Manitoba rendait une décision à l'effet contraire⁹⁰. Ainsi, bien que la gestion scolaire soit maintenant considérée comme vitale pour assurer l'épanouissement de la langue et la culture des communautés de langue officielle, elle n'a été formellement reconnue qu'en 1990.

Conséquemment, le caractère évolutif des droits à l'instruction dans la langue de la minorité ne peut que se répercuter sur les modèles de gestion scolaire proposés. Un modèle de gestion qui semblait adéquat lors de sa mise en place, peut paraître «dépassé» dix ans plus tard. C'est notamment la cas de l'Ontario, à la lumière des récentes modifications législatives des provinces de l'ouest. C'est ainsi que le régime de gestion de gestion scolaire ontarien, qui semblait satisfaisant lors de sa mise en place en 1985, est maintenant décrié par plus d'un, même devant le Comité des droits de l'homme des Nations-Unies.

Enfin, à la lumière des modèles de gestion scolaire qui existent actuellement au Canada, il y a lieu de souligner que les conseils scolaires — tant de la majorité que de la minorité — semblent perdre leur pouvoir de taxation. C'est notamment les cas des conseils scolaires francophones récemment mis sur pied en Nouvelle-Écosse, au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta, ainsi que les conseils scolaires de la majorité en Nouvelle-Écosse, en Alberta, en Colombie-Britannique et au Yukon. La tendance observée consiste donc à délaissier la taxation par les conseils scolaires au profit de subventions provinciales, et de favoriser un regroupement de ces derniers afin de réduire les coûts d'opération.

⁹⁰ Renvoi sur la Loi sur les écoles publiques (Manitoba), (1990) 64. M.R. (2d), p. 1. Rendu le 6 février 1990.

LISTE DES DISPOSITIONS HABILITANTES

Terre-Neuve:

- *Schools Act*, R.S.N. 1990, c. S-12.

Nouvelle-Écosse:

- *Education Act*, R.S.N.S. 1989, c. 136.
- *School Boards Act*, S.N.S. 1991, c. 6.
- *An Act to amend Chapter 6 of the Act of 1991, the School Boards Act*, S.N.S. 1994, c. 37.

Île-du-Prince-Édouard:

- *School Act*, S.P.E.I., c. S-2.1.
- *School Act Regulation*, R.R.P.E.I., c. S-2.

Nouveau-Brunswick:

- *Loi scolaire*, L.N.B. 1990, c. S-5.1.
- *Règlement sur les districts scolaires — Loi scolaire*, R.N.B. 1992, c. S-5.1, r. 92-27.
- *Règlement sur les conseillers scolaires et sur les membres des comités scolaires — Loi scolaire*, R.N.B. 1992, c. S-5.1, r. 92-28.
- *Règlement sur les conseils scolaires prévus à l'article 16 — Loi scolaire*, R.N.B. 1991, c. S-5.1, r. 91-186.
- *Règlement sur les comités consultatifs — Loi scolaire*, R.N.B. 1983, c. S-5, r. 83-203.
- *Règlement sur la désignation des écoles communautaires — Loi scolaire*, R.N.B. 1992, c. S-5.1, r. 92-26.

Québec:

- *Charte de la langue française*, L.R.Q., c. C-11.
- *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q., c. I-13.3.
- *Loi sur les élections scolaires*, L.R.Q., c. E-2.3.

- 54 -

Ontario:

- *Loi sur l'Éducation*, L.R.O. 1990, c. E.2.
- *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto*, L.R.O. 1990, c. M.62.
- *Loi sur le conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton*, L.R.O. 1990, c. O.44.
- *Loi sur l'évaluation foncière*, L.R.O. 1990, c. A.31.
- *Règlement sur les conseils des écoles séparées catholiques de langue française et de langue anglaise de Prescott-Russell*, R.O. 1991, r. 479/91.
- *Règlement modifiant le Règlement sur les conseils des écoles séparées catholiques de langue française et de langue anglaise de Prescott-Russell*, R.O. 1991, r. 759/91.

Manitoba:

- *Loi sur les écoles publiques*, C.P.L.M., c. P250.
- *Règlement sur la gestion des écoles françaises*, R.M. 1993, r. 202/93.

Saskatchewan:

- *Education Act*, S.S., c. E-0.1.
- *Education Regulation, 1986*, R.S., C. E-0.1, r. 1.
- arrêtés ministériels 17/94, 18/94, 19/94, 20/94, 21/94, 22/94, 23/94 et 24/94 du 20 mai 1994.

Alberta:

- *School Act*, S.A., c. S-3.1.
- arrêté ministériel 020/94 du 11 février 1994.
- arrêté ministériel 028/94 du 4 mars 1994.
- arrêtés ministériels 029/94, 030/94 et 031/94 du 14 mars 1994.

Colombie-Britannique:

- *School Act*, R.S.B.C., c. 375.1
- *School Regulation*, R.B.C. 1989, r. 265/89.

- 55 -

Territoires du Nord-Ouest:

- *Loi sur l'Éducation*, L.R.T.N.O. 1988, c. E-1.
- *Charte des droits concernant le français langue maternelle (accès)*, règl. BIA du district scolaire n° 1 de Yellowknife, 20 janvier 1994.
- *Charte des droits concernant le français langue maternelle (gestion)*, règl. BIB du district scolaire n° 1 de Yellowknife, 20 janvier 1994.

Yukon:

- *Education Act*, S.Y. 1990, c. 25.
- *Règlement sur l'instruction en français*, décret 1991/217.

VISIT BY HONOURABLE MICHEL DUPUY
MINISTER, CANADIAN HERITAGE
November 5 - 7, 1994 - Winnipeg, Manitoba

*signature Goshen
Scolaire*

Scenario Oct. 25, 1994
16:00

Friday, November 4

18:20 Depart Ottawa via AC181 (Direct flight)
20:02 Arrive Winnipeg Airport; met by Regional Executive Director
20:30 Check-in at Hotel Fort Garry
222 Broadway Avenue - (204) 942-8251

Saturday, November 5

08:30 - 09:15 **Briefing** - Orientation to the Prairie & NWT Region
Venue: 201 - 303 Main St. / Boardroom

*Balan Manis
Fay etc
Lolli*

09:30 - 10:00 **Signing** of Gestion Scolaire Agreement with Honourable Clayton
Maness, Minister of Education
Venue: Mr. Maness' Office - (204) 945-0418
Room 168, Legislative Building, 450 Broadway

*Maness
Caitie
Loy
Balan*

10:15 - 10:45 Meeting with **Fédération des parents francophones du Manitoba**
Venue: 169 Marion Street - (204) 237-9666
- Comité d'adm. (10)

11:00 - 12:00 **Tour** of St. Boniface:
- Collège universitaire de Saint-Boniface
- Grey Nuns' Convent (Saint Boniface Museum)
- Saint-Boniface Cathedral
- Louis Riel's gravesite

12:15 - 13:30 Keynote Address - **Société franco-manitobaine** - AGM
Venue: Centre culturel franco-manitobain
340 Provencher - (204) 233-8972

*Radio-Canada
interview possible*

13:30 - 14:00 **Media Conference**
Venue: Centre culturel franco-manitobain

14:15 - 15:00 Meeting with Honourable Albert Driedger
Minister of Natural Resources
Venue: Room 333, Legislative Building, 450 Broadway
(204) 945-3730

15:15 - 16:15 Tour - Winnipeg Art Gallery
300 Memorial Blvd.

16:30 - 17:45 Reception/meeting with representatives from the cultural
community (*French community represented*)

18:00 - Free time

** Soirée SFM - prix Riel*

Sunday, November 6

- 09:00 - 10:30 Tour of "The Forks" complex:
 - "The Forks" National Historic Site
 - Manitoba Children's Museum *< lunch guide*
 - Information Services Centre
- 10:45 - 12:30 Plaque unveiling ceremony - Holy Trinity Anglican Church
 Venue: 269 Donald Street at Graham Avenue *service photo reception*
- 12:30 - 17:30 Free time
- 18:00 - 19:30 Meeting with Mayor Susan Thompson and Honourable James Ernst, Minister responsible for Sport
 Venue: TBA *Belan/Collet/Fay* *Pan Am Games*
- 20:00 - 22:00 Alliance for Children and Television Awards Gala
 Venue: Children's Museum, The Forks National Historic Site

Monday, November 7

- 07:20 - 07:30 Met by CAB\WABE Conference organizers
- 07:30 - 08:45 Keynote address to joint CAB/WABE breakfast meeting
 Venue: Winnipeg Convention Centre, 375 York
 (204) 956-1720
- 08:45 - 09:15 ~~Media conference~~ *Private inter. with media*
- 09:15 - 09:45 Meeting with CAB Executive
- 10:00 - 11:30 Tour - Manitoba Museum of Man and Nature
 "Body in the Library" - Forensic Science Exhibit
 Venue: 190 Rupert Avenue
 (204) 956-2830
- 11:45 - 13:15 Luncheon meeting with Manitoba staff
 Venue: Pantages Theatre (Lobby area), 180 Market Avenue
 (204) 986-3004
- 13:40 - 14:10 Meeting with Winnipeg Free Press Editorial Board
 (John Dafoe, Jim Carr, Terry Moore)
 Venue: Executive Boardroom, Free Press Building
 1355 Mountain Avenue
 Contact: John Dafoe, Editor-in-Chief
 Tel.: (204) 697-7044 Fax: (204) 697-7344
- 14:50 Depart to Ottawa CP 928 via Toronto (same plane) -
 Arrive 19:55

SCÉNARIO

SIGNATURE DE L'ENTENTE SPÉCIALE SUR LA GESTION SCOLAIRE

LE SAMEDI 5 NOVEMBRE 1994

PALAIS LÉGISLATIF, WINNIPEG (MANITOBA)

ENDROIT : Palais législatif
450, chemin Broadway, pièce 168
Winnipeg (Manitoba)

HEURE : 9 h 30 - 10 h

CONTACT : Guy Roy, sous-ministre adjoint
Ministère de l'Éducation
(204) 945-6928

**ADJOINT
RESPONSABLE :** Agop Evereklian
(204) 994-7047
812

**PERSONNEL
DU MINISTÈRE :** Roger Collet, sous-ministre adjoint
Bill Balan, directeur exécutif régional
Michael Fay, directeur provincial

CONDUITE : Environ 10 minutes du Bureau régional du Patrimoine canadien.

STATIONNEMENT : Devant le Palais législatif

MÉDIAS INVITÉS : À la demande de la Province, les médias n'ont pas été invités.

**TENUE
VESTIMENTAIRE :** Tenue de ville

ENVIRONNEMENT : Le Ministre sera conduit par Bill Balan et Roger Collet de l'hôtel Fort Garry au Palais législatif. Ils seront accueillis par le Sous-ministre adjoint de l'Éducation et le directeur provincial du Patrimoine canadien et escortés au bureau du Ministre de l'Éducation.

La signature se fera dans le bureau du Ministre. Une photo officielle sera prise. Un café et léger goûter seront servis.

AUDITOIRE :

Le Ministre de l'Éducation a demandé que la signature se fasse sans auditoire. La signature se fera donc en la présence du Sous-ministre de l'éducation, John Carlyle et le Sous-ministre adjoint, Guy Roy.

**DISPOSITION
DES LIEUX :**

Bureau du Ministre de l'Éducation

SÉQUENCES D'ÉVÈNEMENTS

SIGNATURE DE L'ENTENTE-SPÉCIALE SUR LA GESTION SCOLAIRE

LE SAMEDI 5 NOVEMBRE 1994

PALAIS LÉGISLATIF, WINNIPEG (MANITOBA)

9 h 30

Le Ministre, Roger Collet et Bill Balan arrivent à l'entrée principale du Palais législatif et sont accueillis par Guy Roy, sous-ministre adjoint de l'Éducation et Michael Fay, directeur provincial du Patrimoine canadien.

Le Ministre est escorté au bureau de l'honorable Clayton Manness pour la signature de l'entente où il sera présenté au Ministre de l'Éducation et au Sous-ministre de l'Éducation, John Carlyle.

La signature se fera. Une photo officielle sera prise.

Un café et un léger goûter seront servis.

10 h

Fin de la visite.

Sig.	<u>94/10/28</u>
Ref.	<u>19774</u>
Apprv'l Approb.	_____
Prep. by Prép. par	<u>J.G. Francoeur</u>
Aprv'd by Appr. par	<u>P-É Leblanc</u>
	<u>Hilaire Lemoine</u>

**NOTE DE SERVICE À LA : DIRECTRICE
SECRÉTARIAT, CONFÉRENCES ET VISITES**

**DU : DIRECTEUR GÉNÉRAL
PROGRAMMES D'APPUI AUX LANGUES
OFFICIELLES**

**OBJET : BREFFAGE POUR LA SIGNATURE DE L'ENTENTE
SUR LA GESTION SCOLAIRE AU MANITOBA**

HISTORIQUE DE LA GESTION SCOLAIRE AU MANITOBA

- Le 4 mars 1993, la Cour suprême du Canada rendait sa décision sur le renvoi du Manitoba concernant la conformité de la loi scolaire manitobaine avec l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés et reconnaissait aux Franco-manitobains le droit à la gestion exclusive des établissements d'enseignement de la minorité de langue française.
- L'Assemblée législative du Manitoba adoptait la *Loi modifiant la Loi sur les écoles publiques (Gestion des écoles françaises)* le 27 juillet 1993.
- La nouvelle Division scolaire franco-manitobaine (DSFM) était officiellement établie le 20 janvier 1994. Les premiers commissaires ont alors été élus et la DSFM a élu son premier président, M. Louis Tétrault.
- Le territoire de cette division scolaire comprend quatre régions qui ont élu chacune un comité régional; les 33 personnes élues sur ces comités ont à leur tour élu 11 commissaires pour former la commission scolaire. La division scolaire comprend environ 4 000 élèves dans une vingtaine d'écoles.

Office of
The Minister of Multiculturalism
and Citizenship



CANADA

Cabinet du
Ministre du Multiculturalisme et
de la Citoyenneté

- **Négociations de l'entente** : Le Manitoba a présenté plusieurs demandes dans le cadre des négociations, depuis la première demande en mai 1992, pour 30,6 M\$, jusqu'à sa dernière demande en mars 1994, pour plus de 20 M\$. À chaque reprise nous avons répondu que nous ne pouvions offrir une telle somme, et nous avons indiqué que seule une demande réduite pourrait être considérée dans les fonds des mesures spéciales. Finalement, la province accepta notre offre de 15 M\$ dont 13 M\$ proviennent des fonds spéciaux pour la gestion scolaire et 2 M\$ proviennent du programme régulier des langues officielles dans l'enseignement et seront utilisés spécifiquement pour la restructuration.

L'ENTENTE SPÉCIALE SUR LA GESTION SCOLAIRE

- Le but de l'entente spéciale est d'établir un cadre de collaboration entre le Canada et le Manitoba en vue de contribuer aux coûts additionnels résultant de la mise en oeuvre d'un système de gestion des écoles françaises conformément à l'article 23 de la *Charte* et à la *Loi modifiant la Loi sur les écoles publiques (Gestion des écoles françaises)*.
- La contribution du Canada sera de 15 M\$ sur une période de cinq ans.
- Le Canada s'engage à contribuer aux dépenses supplémentaires encourues par le Manitoba pour les initiatives suivantes:
 - a) la mise en oeuvre et le fonctionnement de la structure de gestion;
 - b) les programmes destinés spécifiquement à l'enseignement en français langue première y compris l'acquisition ou l'élaboration de matériel pédagogique et de référence, ainsi que le développement de programmes et activités culturelles;
 - c) le programme d'accueil conçu pour améliorer les habiletés en français des élèves dans le cas où ces habiletés ne remplissent pas les exigences linguistiques du programme français.
 - d) les immobilisations visant la construction ou la rénovation d'établissements scolaires.
- L'entente prévoit que la province et le fédéral puissent tenir des consultations avec la communauté sur sa mise en oeuvre.
- Cette entente fait partie d'une série d'ententes déjà signées sur la gestion scolaire : Alberta (24 M\$ dont 4,5 M\$ pour des centres scolaires et communautaires et 6,0 M\$ pour la Faculté Saint-Jean), Saskatchewan

Office of
The Minister of Multiculturalism
and Citizenship



CANADA

Cabinet du
Ministre du Multiculturalisme et
de la Citoyenneté



(21,9 M\$ dont 8,5 M\$ en fonds nouveaux) ainsi que de mesures spéciales pour appuyer l'enseignement post-secondaire : Ontario (50,5 M\$ dont 30 M\$ en fonds nouveaux), Nouveau-Brunswick (3,5 M\$), Nouvelle-Écosse (2 M\$), Terre-Neuve (2 M\$).

- Réactions anticipées :
 - communauté sera heureuse mais pourrait s'inquiéter que le Manitoba ne contribue pas à 50% (voir question/réponse);
 - la DSFM aurait voulu plus de 15 M\$ et tient à être consultée de près par la province sur la gestion des fonds;
 - la province veut une annonce discrète compte tenu de plusieurs articles dans les médias de Winnipeg qui critiquent l'aide accordée aux Franco-manitobains.

QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION

Pourquoi le fédéral ne contribue pas plus de 15 M\$?

RÉPONSE

- Dans le contexte budgétaire actuel, la contribution de 15 M\$ était vraiment le maximum que nous pouvions considérer.
- L'enveloppe de 112 M\$ en fonds nouveaux votée en mars 1993 pour des mesures spéciales sur la gestion scolaire et l'enseignement postsecondaire a été répartie de façon équitable entre toutes les provinces visées par ces mesures.
- Nous sommes heureux de contribuer une somme aussi substantielle en sus des ententes déjà existantes sur les langues officielles dans l'enseignement afin d'assurer un bon départ aux jeunes de la minorité francophone.
- Nous allons poursuivre notre appui financier aux minorités linguistiques du Canada dans le cadre des programmes de langues officielles du ministère du Patrimoine canadien, puisqu'il s'agit d'un investissement dans le Canada – dans l'éducation de ses jeunes, dans sa prospérité économique, dans son avenir (réduction des niveaux d'analphabétisme et diminution des décrochages scolaires).

Office of
The Minister of Multiculturalism
and Citizenship



CANADA

Cabinet du
Ministre du Multiculturalisme et
de la Citoyenneté



[Au besoin : La contribution de 15 M\$ est inférieure à celle de la Saskatchewan mais le Manitoba a beaucoup moins de besoins en infrastructure et en Saskatchewan nous payons la totalité de la note.]

QUESTION

Quelle est la contribution du Manitoba à cette entente sur la gestion des écoles françaises? Pourquoi la province ne contribue-t-elle pas 50% des fonds?

RÉPONSE

- La province contribue de façon substantielle à la mise en oeuvre de la gestion scolaire au Manitoba. Ainsi, elle a pris à sa charge les sommes requises pour le démarrage du Conseil scolaire y compris :
 - les frais de communication
 - les frais de consultation du Comité de mise en oeuvre
 - les frais d'élections des conseillers
- Le Manitoba s'engage aussi à contribuer, au cours de la durée de l'entente, une somme au moins équivalente à la contribution du Canada pour la gestion scolaire, et ce en plus de ce qu'elle contribue déjà dans le cadre des ententes régulières qu'elle signe avec le Canada sur l'enseignement du français langue première.
- Je tiens à féliciter la province du Manitoba d'avoir modifié sa loi scolaire pour permettre la gestion scolaire par les francophones et le respect de l'article 23 de la *Charte*.

QUESTION

Qu'arrivera-t-il après l'expiration de cette entente spéciale (en mars 1999)?

RÉPONSE

- Après l'expiration de l'entente spéciale, le Canada et le Manitoba vont sans doute continuer à collaborer, dans le cadre de leurs programmes réguliers, pour assurer la viabilité du système d'enseignement pour la minorité.

Office of
The Minister of Multiculturalism
and Citizenship



Cabinet du
Ministre du Multiculturalisme et
de la Citoyenneté



- En effet, le Canada appuie financièrement l'enseignement dans la langue de la minorité depuis les années 1970 dans le cadre d'ententes bilatérales sur les langues officielles dans l'enseignement conclues avec les provinces. Cet appui financier est substantiel et tout porte à croire qu'il va se poursuivre bien après l'expiration de cette entente spéciale.
- Il faut se rappeler que les mesures spéciales sur la gestion scolaire approuvées par le Cabinet en 1993 visaient la mise en oeuvre de la gestion scolaire pour permettre à six provinces de se conformer à la *Charte*. Une fois la gestion scolaire bien établie les coûts additionnels de fonctionnement des conseils scolaires francophones vont diminuer.

Hilaire Lemoine

c.c. Roger Collet

Préparé par : Jean-Gilles Francoeur (819) 994-2964
Programmes d'appui aux langues officielles et
en consultation avec Diane Leclercq (204) 983-7908
Agente principale - Région du Manitoba

Office of
The Minister of Multiculturalism
and Citizenship



CANADA

Cabinet du
Ministre du Multiculturalisme et
de la Citoyenneté



RENCONTRE AVEC LA FÉDÉRATION PROVINCIALE DES COMITÉS DE PARENTS (FPCP)

DATE : Le samedi 5 novembre 1994

HEURE : 10H15

LIEU : 169, rue Marion, Saint-Boniface
Salle de conférence

PARTICIPANTS : Conseil d'administration du la FPCP -
Linda Hacault, présidente
Diane Sabourin, vice-président
Denis Beaudry, vice-président préscolaire
Gisèle Champagne, secrétaire
André Garand, trésorier
Solange Lapointe, conseillère
Luc Labossière, Alfred Manaigre, Gilbert Balcaen et
Bernard Lesage, conseillers
Gilbert Savard, président-sortant
(et aussi nouvellement nommé président de la
Commission nationale des parents francophones)
Hélène d'Auteuil, directrice générale

OBJECTIFS:

- Annoncer à la FPCP la signature de l'entente spéciale sur la gestion scolaire;
- Discuter des préoccupations des parents face à l'entente spéciale et à la contribution financière de la Province.

SUJETS DE DISCUSSIONS :

- Discuter de l'entente spéciale sur la gestion scolaire et de la contribution financière de la Province;
- Participation et consultation des parents et des représentants de la nouvelle division scolaire dans la répartition des nouveaux fonds de l'entente spéciale.

La Secrétaire d'État du Canada



The Secretary of State of Canada

FÉDÉRATION PROVINCIALE DES COMITÉS DE PARENTS

NOTE D'INFORMATION

HISTORIQUE

La Fédération provinciale des comités de parents (FPCP) a été fondé en 1976 et exécute le mandat suivant :

- assurer l'application intégrale de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- coordonner les efforts des parents francophones en vue d'obtenir des écoles de langue français répondant aux besoins des parents dans le cadre de la gestion scolaire au Manitoba;
- mettre sur pied les structures nécessaires au niveau préscolaire et développer ce secteur.

Les dossiers de l'heure sont :

- la sensibilisation des parents à la nouvelle division scolaire et la formation des parents pour assurer qu'ils comprennent le nouveau système et qu'ils assument leurs rôles dans la gestion des écoles françaises;
- le développement du secteur préscolaire et l'animation des parents pour qu'ils développent des préscolaires et garderies francophones;
- le développement du Centre de ressources éducatives à l'enfance en milieu rural;
- la refrancisation des ayants-droit et en collaboration avec la DSFM, la mise en place d'un programme qui répond à ce besoin.

ÉTAT DE LA QUESTION

La FPCP a oeuvré pendant plus de dix-huit années pour la gestion scolaire. Les parents francophones ont légalement la gestion de leurs écoles. La Division scolaire manitobaine francophone (DSFM) fut créée en décembre 1993 et est entrée en opération en septembre 1994.

La Secrétaire d'État du Canada



The Secretary of State of Canada

La FPCP suit le dossier de près et collabore avec la DSFM afin d'assurer la formation et la pleine participation des parents à la gestion. La FPCP attend patiemment la signature de l'entente spéciale sur la gestion scolaire, espérant que la Province contribuera une somme intéressante pour faciliter la mise en place de la nouvelle division. La DSFM a présenté ses budgets à la Province en juin dernier. La Province n'a encore rien approuvé malgré le fait que la DSFM a déjà entamé l'année scolaire.

La FPCP collabore avec la Province à un projet de refrancisation afin d'assurer la mise en place de programmes de récupération des ayants-droit dans la nouvelle division scolaire.

ENJEUX/PROBLÉMATIQUE

Dans le cadre de la signature de l'entente spéciale sur la gestion scolaire, la communauté veut s'assurer que la Province contribue un montant équivalent au gouvernement fédéral.

La FPCP veut s'assurer qu'elle sera consultée ou du moins que la Division scolaire franco-manitobaine sera consultée dans les décisions qui seront prises dans la répartition des fonds au courant des cinq années de l'entente.

La FPCP voudra s'assurer d'un appui continu du Ministère et voudra faire valoir son nouveau rôle dans le cadre de la gestion scolaire. Ce nouveau rôle comprend la formation des parents afin qu'ils assument leurs responsabilités en tant que gestionnaire, le développement de l'aspect communautaire des écoles, le développement du préscolaire qui sera un enjeu important pour la survie des écoles françaises et la sensibilisation des ayants-droit pour leur faire connaître leurs droits.

POINTS DE DISCUSSIONS

Le Ministre pourra annoncer à la FPCP la signature de l'entente spéciale sur la gestion scolaire avec une contribution fédérale de 15 M \$.

La Secrétaire d'État du Canada



The Secretary of State of Canada

La Secrétaire d'État du Canada



The Secretary of State of Canada

SCÉNARIO

RENCONTRE AVEC L'ÉQUIPE DE DIRECTION DU COLLÈGE UNIVERSITAIRE DE SAINT-BONIFACE

LE SAMEDI 5 NOVEMBRE 1994

COLLÈGE UNIVERSITAIRE DE SAINT-BONIFACE WINNIPEG (MANITOBA)

ENDROIT : Collège universitaire de Saint-Boniface
200, avenue de la Cathédrale
Saint-Boniface (Manitoba)

HEURE : 11 h 45 - 13 h 15

CONTACT : Paul Ruest, recteur
Collège universitaire de Saint-Boniface (CUSB)
(204) 233-0210

**ADJOINT
RESPONSABLE :** Agop Evereklian
(204) 994-7047

**PERSONNEL
DU MINISTÈRE :** Roger Collet, sous-ministre adjoint
Bill Balan, directeur exécutif régional
Michael Fay, directeur provincial

CONDUITE : Environ 5 minutes des bureaux de la Fédération provinciale des
comités de parents

STATIONNEMENT : Devant le Collège universitaire de Saint-Boniface

MÉDIAS INVITÉS : Aucun média n'a été invité.

**TENUE
VESTIMENTAIRE :** Tenue de ville

ENVIRONNEMENT : Le Ministre sera accompagné par Bill Balan, Roger Collet et
Michael Fay au Collège universitaire de Saint-Boniface. Ils seront
accueillis par Paul Ruest, le recteur, à l'entrée principale du
CUSB. Ils se rendront au Salon Sportex où ils seront présentés à

La Secrétaire d'État du Canada



The Secretary of State of Canada

une quinzaine d'invités dont l'équipe de direction du CUSB. Un déjeuner comprenant des sandwiches, légumes et fruits sera offert. Les participants se serviront et prendront place à des tables.

Paul Ruest sera assis avec le Ministre. La rencontre sera informelle. Paul Ruest prendra la parole pour présenter un aperçu du Collège, son développement et ses projets futurs. Il mettra l'emphase sur le développement d'un nouveau projet d'immobilisation, le Centre étudiant.

Le Ministre sera invité à adresser la parole et à poser des questions sur l'information présentée.

AUDITOIRE :

Environ quinze personnes seront présentes.

**DISPOSITION
DES LIEUX :**

Les tables seront placées en forme rectangulaire. Le déjeuner sera posé sur une table séparée où les participants seront invités à se servir.

La Secrétaire d'État du Canada



The Secretary of State of Canada



SÉQUENCES D'ÉVÉNEMENTS

RENCONTRE AVEC L'ÉQUIPE DE DIRECTION DU COLLÈGE UNIVERSITAIRE DE SAINT-BONIFACE

LE SAMEDI 5 NOVEMBRE 1994

COLLÈGE UNIVERSITAIRE DE SAINT-BONIFACE WINNIPEG (MANITOBA)

- 11 h 45 Le Ministre, Roger Collet, Bill Balan et Michael Fay arrivent à l'entrée principale du Collège universitaire de Saint-Boniface où ils seront accueillis par Paul Ruest, le recteur.
- Le Ministre sera escorté au Salon Sportex tout en recevant une courte tournée et orientation du Collège. Au Salon Sportex, il sera présenté aux participants.
- 12 h 00 Le Ministre ainsi que les participants seront invités à se servir au buffet. Le Ministre sera invité à s'asseoir avec le recteur.
- 12 h 30 Le Recteur prendra la parole pour présenter un aperçu du Collège, faire connaître son développement et ses projets futurs. Il mettra l'emphase sur un nouveau projet d'immobilisation, le Centre étudiant, que le Collège veut entreprendre dans les années à venir. Des maquettes du Centre seront présentées.
- 12 h 50 Une période de questions suivra la présentation.
- 12 h 55 Le Ministre sera invité à dire quelques mots et à poser des questions.
- 13 h 05 Le Recteur reprendra la parole pour remercier le Ministre.
- 13 h 15 Départ du Collège universitaire de Saint-Boniface.

La Secrétaire d'État du Canada



The Secretary of State of Canada



SCÉNARIO

LA SOIRÉE GALA DES PRIX RIEL

LE SAMEDI 5 NOVEMBRE 1994

CENTRE CULTUREL FRANCO-MANITOBAIN WINNIPEG (MANITOBA)

ENDROIT : Centre culturel franco-manitobain
340, boulevard Provencher
Saint-Boniface (Manitoba)

HEURE : 19 h 45 - 23 h 00

CONTACT : Daniel Boucher, directeur général
Société franco-manitobaine (SFM)
(204) 233-4915

**ADJOINT
RESPONSABLE :** Agop Evereklian
(613) 994-7047

**PERSONNEL
DU MINISTÈRE :** Roger Collet, sous-ministre adjoint
Bill Balan, directeur exécutif régional
Michael Fay, directeur provincial

CONDUITE : Environ 15 minutes de l'hôtel Fort Garry

STATIONNEMENT : Devant le Centre culturel franco-manitobain

MÉDIAS INVITÉS : Les médias francophones seront présents. Ils comprennent la Société Radio Canada (télévision et radio), La Liberté (presse écrite) et la Radio communautaire du Manitoba (CKXL). L'événement sera filmé par Radio-Canada.

**TENUE
VESTIMENTAIRE :** Tenue de ville

La Secrétaire d'État du Canada



The Secretary of State of Canada



ENVIRONNEMENT :

Le Ministre sera conduit par Bill Balan et Roger Collet au Centre culturel franco-manitobain. Ils seront accueillis par Michael Fay, le directeur provincial et Patricia Courcelles, la présidente de la SFM. Ils rencontreront le Conseil exécutif de la SFM et les autres invités dans le Café Jardin avant de passer à la Salle Jean-Paul-Aubry.

La soirée se déroulera sous le thème de l'année internationale de la famille et aura un cachet communautaire. Les maîtres de cérémonie comprendront trois membres de la famille Vielfaure, soit Albert (le grand-père), Paul (le père) et Chantal (la fille). La soirée comprendra le spectacle entrecoupé de la présentation des Prix Riel.

AUDITOIRE :

Quelque 350 à 400 personnes seront présentes à la soirée.

**DISPOSITION
DES LIEUX :**

Podium à l'avant de la salle placé sur la scène. Les invités, les récipiendaires des prix et les participants seront assis à des tables rondes (environ huit à dix personnes par table) dans la salle.

La Secrétaire d'État du Canada



The Secretary of State of Canada

SÉQUENCES D'ÉVÉNEMENTS

LA SOIRÉE DES PRIX RIEL

LE SAMEDI 5 NOVEMBRE 1994

CENTRE CULTUREL FRANCO-MANITOBAIN WINNIPEG (MANITOBA)

- 19 h 45 Le Ministre, Roger Collet et Bill Balan arrivent à l'entrée principale du Centre culturel franco-manitobain où ils seront accueillis par Michael Fay, le directeur provincial et Patricia Courcelles, la présidente de la Société franco-manitobaine.
- Le Ministre sera escorté au Café Jardin où il sera présenté au Conseil exécutif de la SFM et aux autres invités.
- 19 h 55 Le Ministre sera escorté à la salle Jean-Paul-Aubry par Patricia Courcelles. Les invités à la table du Ministre comprendront Patricia Courcelles et son époux, Monsieur Ronald Duhamel, député de Saint-Boniface et son épouse, un représentant du Commissariat aux langues officielles et un représentant de la Fédération des communautés francophones et acadiennes (liste à venir).
- 20 h 00 Le spectacle débutera. La soirée comprendra les meilleurs talents franco-manitobains, entre-autres, la famille Dandeneau, Gérald Laroche, la troupe des danseurs contemporains, Kanicosa, Micheline Girardin et les petits Intrépides. La soirée sera entrecoupée des Prix Riel qui seront présentés par la Société franco-manitobaine à des Franco-Manitobains et des Franco-Manitobaines dignes de mérite.
- L'allocution du Ministre se fera au courant de la soirée entre le spectacle et la présentation d'un Prix Riel.
- 23 h 00 Fin de la soirée.

La Secrétaire d'État du Canada



The Secretary of State of Canada

PARTICIPATION À LA SOIRÉE GALA DES PRIX RIEL

DATE : Le samedi 5 novembre 1994

HEURE : 19 h 45 - 23 h 00

LIEU : Centre culturel franco-manitobain
340, boulevard Provencher, Saint-Boniface
Salle Jean-Paul-Aubry

PARTICIPANTS : Conseil exécutif de la Société franco-manitobaine (SFM)
Patricia Courcelles, présidente
Michel Chartier, Guy Gagnon et Claudette Savard,
vice-président(e)s
Aimé Gauthier, secrétaire-trésorier
200 à 300 Franco-Manitobain(e)s
Les médias francophones seront présents.

OBJECTIFS:

- Prononcer un discours sur l'unité canadienne tout en valorisation la communauté franco-manitobaine.

SUJETS DE DISCUSSIONS :

- De façon informelle, la SFM abordera peut-être les sujets suivants :
 - l'entente-spéciale sur la gestion scolaire
 - la concertation interministérielle
 - le repositionnement
 - l'entente Canada-communauté franco-manitobaine

*Des de
longs de
discussions
comme tel.*

La Secrétaire d'État du Canada



The Secretary of State of Canada



SOCIÉTÉ FRANCO-MANITOBAINE

NOTE D'INFORMATION

HISTORIQUE

La Société franco-manitobaine (SFM) oeuvre depuis 1968 à faire progresser les intérêts de la communauté francophone du Manitoba comme l'avait fait depuis 1916 l'Association d'éducation des Canadiens-Français du Manitoba. Son mandat comprend :

- la représentation auprès des instances gouvernementales et la collaboration avec la Province du Manitoba, la Ville de Winnipeg et les municipalités rurales pour des services en français;
- la promotion des services en français auprès de la communauté;
- l'établissement de tables de concertation en région et la mise en oeuvre par les communautés de plan stratégique de développement vers une autonomie communautaire.

La SFM a fait un travail important dans l'élaboration des stratégies de développement de la communauté. Elle véhicule les priorités de la communauté et, en collaboration avec le Conseil provincial de concertation et de priorisation, elle assure un suivi aux priorités identifiées et la bonne marche de l'entente Canada-communauté franco-manitobaine.

La SFM assure aussi la revue du financement à l'ensemble de la communauté avec l'appui d'un consultant dans le cadre de l'exercice de repositionnement du Ministère.

La SFM porte un intérêt particulier aux dossiers de la concertation interministérielle et a développé, en collaboration avec le Ministère, un plan quinquennal pour la stratégie de concertation interministérielle.

Prix Riel - Annuellement, la SFM rend hommage à des Franco-Manitobains et des Franco-Manitobaines qui, de façon remarquable, ont contribué bénévolement au développement de la collectivité tout en engendrant un goût de vivre en français. Toute personne, tout groupe ou organisme ayant aidé les francophones du Manitoba à prendre conscience de leur valeur et à consolider leur sens

La Secrétaire d'État du Canada



The Secretary of State of Canada

d'appartenance à la collectivité sont admissibles. Les candidatures sont revues par un comité de sélection nommé par la SFM. Un maximum de cinq personnes peuvent remporter le Prix Riel chaque année.

Financement

1994-1995	Programmation de l'organisme	554 895 \$
	Autonomie communautaire	200 000
	Concertation et priorisation	30 000
1993-1994	Programmation de l'organisme	584 100 \$
	Autonomie communautaire	180 000
	Concertation et priorisation	21 000

ÉTAT DE LA QUESTION

La gestion scolaire et la signature de l'entente Canada-communauté sont reconnues comme des acquis importants par la communauté en 1994. Dans le cadre du repositionnement du programme d'appui aux communautés de langue officielle, la communauté procède à l'évaluation de ses structures et à l'identification de moyens de maximiser les ressources financières accordées dans le cadre de l'entente. La communauté compte beaucoup sur la nouvelle initiative de concertation interministérielle annoncée en août dernier.

ENJEUX/PROBLÉMATIQUE

L'entente Canada-communauté franco-manitobaine exige que la communauté prenne des décisions face au financement de base des organismes. Le repositionnement l'oblige de revoir ses structures. Le processus n'est pas aussi facile que prévu et exigera probablement des décisions difficiles qui inquiètent certains organismes. Par contre, la SFM, avec l'appui du Ministère, a embauché un consultant pour faire l'exercice et consulter la communauté. Le travail du consultant est en marche.

Vu que les fonds vont en décroissant dans le cadre de l'entente communautaire, la communauté suit le dossier de concertation interministérielle et attend des résultats concrets dans un avenir très rapproché qui compensera pour les coupures du ministère du Patrimoine canadien.

La Secrétaire d'État du Canada



The Secretary of State of Canada

POINTS DE DISCUSSIONS

- Le Ministre pourrait faire valoir le nouveau rôle que joueront les communautés face à leur financement et l'importance de l'entente Canada-communauté franco-manitobaine qui permet à cette dernière de prendre en main son développement.
- Le Ministre pourrait confirmer son engagement au niveau de l'initiative de concertation interministérielle et donner comme exemples concrets l'appui du ministère des Ressources humaines aux projets de développement économique des municipalités, d'animation touristique du Fort Gibraltar et de formation des jeunes travailleurs au sein de coopératives.
- Le Ministre pourrait rassurer la communauté que ces exemples sont qu'un début et que son bureau provincial a initié des rencontres avec les autres ministères et que la communauté sera tenue au courant et invitée à participer.

Note préparée par : Diane Leclercq

(204) 983-7908

en consultation avec : Jean-Gilles Francoeur

(819) 994-2964

La Secrétaire d'État du Canada



The Secretary of State of Canada

7. PEUT-ON JUSTIFIER DE TELLES DÉPENSES?

Question possible

Comment justifier de telles dépenses alors que le gouvernement a du mal à contenir son déficit et que la plupart des provinces annoncent des coupures importantes dans leurs dépenses?

Réponse suggérée

- Tous les gouvernements sont aux prises avec une situation budgétaire difficile et nous en sommes conscients.
- Toutefois, cette situation ne doit pas nous empêcher de faire les investissements nécessaires pour assurer un meilleur avenir à nos jeunes, en particulier dans le domaine de l'éducation.
- Les mesures que nous annonçons aujourd'hui auront comme résultats directs la possibilité pour les communautés minoritaires d'obtenir une instruction de meilleure qualité et mieux adaptée à leurs besoins particuliers, la réduction du décrochage chez ces communautés et l'amélioration de la formation professionnelle et technique au niveau postsecondaire.
- Ces mesures contribueront toutes à assurer un « bon départ » à des milliers de jeunes Canadiens et joueront un rôle dans la prospérité à long terme du Canada.

Question 2

En quoi consiste l'exercice de repositionnement de l'appui aux communautés minoritaires de langues officielles?

Le programme d'appui aux communautés minoritaires de langue officielle verse des subventions à près de 400 organismes, dont la plupart ont une grande dépendance face aux fonds fédéraux. Une large part des budgets (plus de 80 p. 100) va à la programmation récurrente de ce réseau d'organismes.

Les coupures dans les programmes de subventions font craindre que la part de nos fonds affectée au simple maintien d'un tel réseau augmente et que notre impact sur le développement communautaire décroisse, à un moment où les besoins des communautés augmentent.

L'exercice de «repositionnement» vise à établir avec chaque communauté provinciale et territoriale (ainsi qu'avec les organismes francophones nationaux) des mécanismes de collaboration :

- ° qui visent à une meilleure utilisation des fonds d'appui aux communautés minoritaires en axant le financement sur plus de projets concrets dans des domaines prioritaires;
- ° qui visent à accroître la responsabilisation des communautés en leur donnant une plus grande responsabilité dans le choix des priorités et l'allocation du financement;
- ° qui encouragent l'autonomie financière des groupes-clients par la rationalisation et la formation de partenariats;
- ° qui visent une simplification de l'administration du programme.

Au Manitoba, le mécanisme de collaboration a pris la forme d'une entente Canada-communauté. Afin de maximiser les ressources reçues dans le cadre de cette nouvelle entente, la Société franco-manitobaine a retenu les services d'un consultant en collaboration avec notre Ministère pour revoir les infrastructures et trouver de nouvelles façons d'économiser au niveau des structures.

Ce rapport devrait être disponible tôt dans la prochaine année.

La Secrétaire d'État du Canada



The Secretary of State of Canada

Oui

Version 3
Le 31 octobre 1994
s:\sd940656.fr2

À vérifier au moment de l'allocation

**Notes pour une allocution
de l'honorable Michel Dupuy
Ministre du Patrimoine canadien**

*Pas approuvé
par le
Ministre*

à l'occasion de la soirée gala du prix Riel

Winnipeg (Manitoba)

Le 5 novembre 1994

Version 3
Le 31 octobre 1994
s:\sd940656.fr2

Mesdames et messieurs,

Chers amis de la Société franco-manitobaine,

Je suis ravi de participer avec vous à cette soirée de gala en l'honneur des quatre récipiendaires du prix Riel, d'autant plus que la communauté franco-manitobaine vient de remporter une victoire décisive dans la prise en main de sa destinée; j'ai en effet signé ce matin, au nom du gouvernement fédéral, l'Entente sur la gestion scolaire qui remet officiellement la gestion des écoles de langue française entre les mains des francophones de la province.

La gestion scolaire signifie l'établissement d'un réseau institutionnel qui vous appartient et dont le champ d'activités relève de ce domaine crucial qu'est l'éducation. Le rayonnement de l'institution d'enseignement en milieu francophone déborde du seul domaine de l'éducation : en effet, celle-ci constitue un véritable lieu de rencontre et d'épanouissement culturel, voire un centre de ralliement pour toute une communauté. L'Entente intervenue aujourd'hui est l'aboutissement de plusieurs années d'efforts.

Comme l'ensemble des francophones du Canada, vous n'en êtes plus à l'étape des revendications, mais bien à celle de la consolidation des acquis. Vous avez plusieurs atouts en main, et c'est maintenant à vous de jouer.

Version 3
Le 31 octobre 1994
s:\sd940656.fr2

Le Canada s'est érigé dans le respect et la compréhension mutuels. Bien qu'il soit jeune, tourné vers l'avenir, il a su miser sur ses forces et faire preuve d'un esprit de compromis et d'ouverture aux différentes cultures. Il faut le reconnaître : rares sont les pays qui ont été en mesure de tirer ainsi profit de leur diversité et d'en faire même un gage de réussite.

La présence et le rôle des deux grandes communautés linguistiques, symboles par excellence de cette diversité, ont jalonné le cours de notre histoire et façonné l'idée que nous nous faisons de nous-mêmes en tant qu'individus appartenant à un seul et même pays. Ce que nous sommes, ce à quoi nous nous identifions, est profondément ancré dans cette réalité linguistique.

C'est pourquoi le gouvernement du Canada a toujours favorisé le développement et l'épanouissement des communautés de langue officielle de partout au Canada. Les efforts que nous déployons depuis 25 ans, en collaboration avec vos communautés, s'inscrivent dans une vision du Canada qui s'est imposée d'elle-même et qui a fait ses preuves. Les deux communautés de langue officielle constituent des forces vives de notre société, et il importe de donner à chacune d'elles les moyens de se développer et de s'épanouir pleinement.

Version 3
Le 31 octobre 1994
s:\sd940656.fr2

Fort d'une vision qui repose sur de nombreuses années de collaboration, de travail et de développement, le ministère du Patrimoine canadien entend poursuivre son action avec conviction et dynamisme. Pour ce faire, il a mis de l'avant trois mesures importantes qui auront des répercussions directes sur vos communautés.

Premièrement, le Ministère dont je suis responsable a lancé un exercice de repositionnement qui vise à repenser et à redéfinir la relation qu'il entretient avec les groupes représentant les communautés de langue officielle. Nous ne pouvons plus compter sur un accroissement des ressources financières pour faire face aux nombreux défis à relever. Dans ce contexte, il vaut mieux que vous établissiez vous-mêmes les priorités, de façon à mieux répondre à vos aspirations les plus légitimes.

C'est d'ailleurs dans ce même esprit que j'ai signé plus tôt cette année une Entente Canada-communauté avec vos représentants. Vous avez maintenant entre les mains un outil qui vous permettra de concerter vos efforts et d'utiliser votre part des ressources financières disponibles, en fonction de vos besoins et de vos objectifs.

Version 3
Le 31 octobre 1994
s:\sd940656.fr2

Deuxièmement, à l'occasion du Congrès mondial acadien, j'ai annoncé une mesure importante, une mesure qui constitue le prolongement logique et incontournable de notre vision de la dualité linguistique au Canada. Celle-ci vise la participation de l'ensemble des institutions fédérales au développement des communautés de langue officielle et cela, conformément à l'article 42⁷ de la *Loi sur les langues officielles*.

Il est clair que le ministère du Patrimoine canadien n'est pas la seule institution fédérale qui peut jouer un rôle déterminant dans le développement global des communautés francophones du Canada. Dans la mise en oeuvre de vos projets de développement, vous pourrez désormais compter non plus sur un seul ministère, mais bien sur l'ensemble de l'appareil gouvernemental.

Troisièmement, le gouvernement du Canada a pris une initiative qui apportera un appui considérable à vos communautés, particulièrement aux parents. Le 24 octobre dernier, j'ai annoncé le rétablissement du Programme de contestation judiciaire, programme qui a largement servi vos intérêts et ceux des parents francophones par le passé. Je citerai en exemple le cas Mahé, qui a reconnu officiellement votre droit de gérer vos propres écoles en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Version 3
Le 31 octobre 1994
s:\sd940656.fr2

Comme je l'ai souligné à cette occasion, si le Canada se distingue des autres pays, c'est autant par ses nombreux attraits que par son souci constant de donner à tous les citoyens et les citoyennes la possibilité de participer activement à la vie de la société. Et nous en ressortons tous gagnants. Car l'apport de chacun et de chacune d'entre nous est une force motrice puissante qui fait progresser notre pays sur la voie du succès.

Ce soir, nous rendons justement hommage à quatre personnes qui ont apporté une contribution exceptionnelle à leur communauté et à l'ensemble de la société. Comme l'évoque le prix qui leur est décerné, elles ont suivi, à leur façon, les traces de Louis Riel.

Figure importante de l'histoire de votre province et du Canada, Louis Riel s'est toujours porté à la défense des droits des autochtones et des francophones. L'oeuvre de ce grand personnage nous a amenés à prendre conscience de la place importante que nous devons accorder à tous les Canadiens et les Canadiennes, peu importe leur langue, leur origine ou leurs capacités intellectuelles et physiques. C'est une question d'égalité et de respect de la dignité humaine. À vous qui êtes honorés ce soir, je transmets mes plus chaleureuses félicitations au nom de la population canadienne.

Version 3
Le 31 octobre 1994
s:\sd940656.fr2

L'action du gouvernement fédéral et son engagement envers vos communautés s'inscrivent dans une vision du Canada qui veut que nous participions tous à l'essor du pays. L'Entente sur la gestion scolaire, que j'ai signée aujourd'hui, ainsi que les trois autres mesures d'appui à vos communautés, visent à encourager la francophonie canadienne à se développer de plus en plus dans tous les champs d'activité, de sorte qu'elle puisse enrichir notre identité.

Ce soir, nous honorons quatre personnalités du milieu francophone qui, dans leur domaine respectif, ont contribué de façon exceptionnelle au mieux-être de la communauté franco-manitobaine. Certes, ils sont des exemples vivants pour tous les Canadiens et les Canadiennes. Car un pays n'est pas une terre dépeuplée et désincarnée. Un pays se constitue avant tout d'hommes et de femmes comme vous, qui y plongent leurs racines pour mieux le porter vers l'avenir.

Version 3
Le 31 octobre 1994
s:\sd940656.fr2

Les francophones du Canada ont un rôle à jouer dans l'avenir de leur pays. Être Canadien ou Canadienne ne signifie pas seulement avoir droit de participer pleinement à la vie de la société, mais aussi avoir conscience du sentiment d'appartenance que cela confère. Nous devons tous et toutes travailler à édifier un Canada où nous nous sentons chez nous. En oeuvrant pour l'unité et en faisant la promotion des valeurs qui nous sont communes, nous renforçons le Canada tout entier et lui assurons un avenir prometteur. Ce pays appartient à tous ceux et celles qui l'habitent.

Je vous remercie et bonne soirée à toutes vos familles!

- 30 -

Le 13 septembre 1994

183

**Les Franco-Colombiens passent aux actes:
Ils tenteront d'obtenir d'un juge le droit de gérer leurs écoles**

Ottawa (APF): Les Franco-Colombiens tenteront d'obtenir d'un juge ce qu'ils n'ont jamais pu obtenir de leur gouvernement après quatre longues années de discussions et de négociations.

L'Association des parents francophones de la Colombie-Britannique a déposé une requête devant la Cour suprême de la province (il s'agit ici de la première instance judiciaire) afin d'obtenir le droit de gestion et de contrôle de leurs écoles francophones et des programmes d'éducation.

La Charte canadienne des droits et libertés reconnaît le droit des citoyens canadiens de faire instruire leurs enfants aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone, là où le nombre d'enfants est suffisant. La Cour suprême du Canada a rendu un premier jugement en faveur des parents franco-albertains en mars 1990. Elle a rendu un second jugement en faveur des parents franco-manitobains en mars 1993.

Les parents franco-colombiens réclament la création d'une commission scolaire provinciale desservant le grand Vancouver et Victoria ainsi que la vallée Fraser. Il y a quatre ans, ces parents avaient décidé de mettre de côté leur action judiciaire dans le but de négocier avec le gouvernement de la Colombie-Britannique. C'était à l'époque du jugement de la Cour suprême du Canada de 1990 dans l'affaire Mahé. Ils ont donc joué le jeu de la négociation durant tout ce temps, sans résultat.

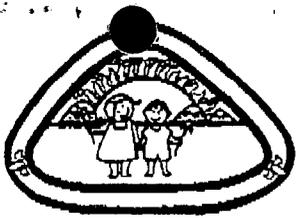
Maintenant, le gouvernement ne veut plus amender sa loi scolaire et cherche une façon de respecter les droits des parents francophones, sans créer une nouvelle commission scolaire. Tout au plus serait-il d'accord pour à des comités de parents francophones des responsabilités particulières dans le domaine de la gestion scolaire. Mais le dernier mot reviendrait aux commissions scolaires anglophones.

La Colombie-Britannique et Terre-Neuve sont maintenant les seules provinces à ne pas respecter, en tout ou en partie, le droit des parents francophones à gérer et à contrôler leurs écoles. Coïncidence, qui n'en est pas vraiment une, ce sont aussi les seules provinces où les parents n'ont jamais eu en main un jugement d'une cour provinciale pour faire progresser leurs droits.

Selon la présidente de l'Association des parents francophones de la Colombie-Britannique, Martine Galibois, le gouvernement "a pris panique" à la suite de la percée du Parti de la réforme dans la province: "Ils nous ont dit qu'on avait des droits, mais ils ne veulent pas donner une commission scolaire francophone, parce que ce n'est pas populaire", explique Mme Galibois.

En plus de réactiver l'action judiciaire initiée en 1989, les avocats des parents ont déposé à la Cour suprême de la Colombie-Britannique une réclamation de 4 millions de dollars, pour les dommages entraînés par le défaut du gouvernement d'honorer ses obligations constitutionnelles.

Cette somme serait placée dans un fonds de fiducie, et financerait des programmes visant à remédier à l'érosion linguistique et culturelle des francophones.



Association des parents francophones de la Colombie-Britannique

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

LES PARENTS FRANCOPHONES PRÉSENTENT UN AMENDEMENT

Vancouver, le 12 septembre 1994 - Les parents Canadiens Français du Grand Vancouver et de Victoria sont retournés en Cour aujourd'hui afin de poursuivre leur réclamation au droit de gestion et de contrôle des écoles francophones et des programmes d'éducation.

Douze ans après la proclamation de la Charte, qui garantit le droit à l'éducation dans la langue minoritaire à travers le Canada, la province de Colombie-Britannique reste la seule province de l'Ouest qui n'ait pas encore donné force de loi pour la création de commissions scolaires francophones.

En 1989, les parents francophones de la région de Vancouver lançaient une action judiciaire contre le gouvernement provincial réclamant leur droit à la gestion de leurs programmes d'éducation et de leurs écoles.

L'année suivante, suite au jugement de la Cour suprême dans le cas Mahé vs Alberta, le gouvernement provincial acceptant de former un groupe d'étude pour analyser le sujet et présenter des recommandations pour l'implantation des droits en éducation de la minorité de langues officielles en Colombie-Britannique, l'action était ajournée. Ce comité spécial était composé de représentants de tous les groupes et associations partenaires en éducation en Colombie-Britannique.

Un an plus tard, le Comité spécial présentait son rapport au gouvernement provincial avec la recommandation de créer trois commissions scolaires francophones afin d'administrer les programmes d'éducation en français à travers la province. Le Comité spécial recommandait également que le système soit implanté pour le 1er juillet 1993. Plus tard, la Province acceptait le modèle d'une seule commission scolaire francophone provinciale.

En date du 22 décembre 1992, Anita Hagen, alors ministre de l'Éducation, déclarait dans un communiqué de presse que l'établissement d'une commission scolaire francophone pour toute la province était une obligation constitutionnelle et servait l'intérêt des contribuables. Le texte disait :

«Si la gestion scolaire par les francophones n'est pas implantée en Colombie-Britannique, les tribunaux le feront pour nous.»

*Pour une
éducation
de qualité!*

Près de deux ans après cette constatation, aucune action n'a été prise par le gouvernement provincial pour implanter cette recommandation.

Conséquemment face à l'inaction de la Province vis à vis l'engagement d'implanter un système d'éducation francophone en Colombie-Britannique, les parents et les organismes qui les représentent ont instruit leurs avocats de réactiver l'action judiciaire initiée en 1989.

Aujourd'hui les avocats ont présenté à la Cour suprême de la Colombie-Britannique, un amendement à la demande originale incluant une compensation de 4 millions de dollars pour les dommages entraînés par le défaut du gouvernement d'honorer ses obligations constitutionnelles.

Les parents prévoient établir un fonds en fiducie qui serait utilisé pour l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes visant à remédier à l'érosion culturelle et linguistique subie par les membres de la minorité francophone à cause du refus du gouvernement provincial de leur accorder une infrastructure adéquate pour l'exercice des droits en éducation pour leurs enfants.

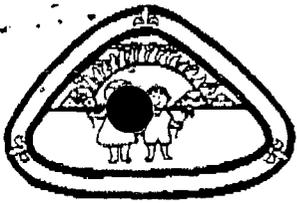
Aujourd'hui également, le Commissaire aux Langues officielles, Docteur Victor C. Goldbloom, a obtenu le statut d'intervenant dans l'action judiciaire, afin d'appuyer les demandes des parents francophones. Bien que le Commissaire soit intervenu dans d'autres provinces pour des cas touchant l'éducation dans une langue officielle minoritaire, c'est la première fois, et ce à cause du retard apporté au respect de l'article 23 de la Charte, que celui-ci agira comme intervenant dans un procès. Dr. Goldbloom a déclaré «Nous voulons avoir la garantie que les enfants francophones de la province de Colombie-Britannique recevront le plus rapidement possible le droit à l'éducation qui leur est conféré par la Charte et qui est déjà reconnu par deux jugements par la Cour suprême du Canada».

D'après Martine Galibois Barss, présidente de l'Association des parents francophones de la Colombie-Britannique :

«Nous avons demandé à nos avocats d'agir rapidement dans cette action. Pour nos enfants nous ne pouvons nous permettre d'attendre plus longtemps le bon vouloir du gouvernement».

- 30 -

Pour information appeler l'Association des parents francophones de la Colombie-Britannique au 736-5056



NEWS RELEASE

FRANCOPHONE PARENTS AMEND CLAIM

Vancouver, Monday September 12, 1994 - A group representing French Canadian parents of the Greater Vancouver and Victoria areas returned to Court today to pursue a claim for management and control of francophone schools and education programs.

Twelve years after the proclamation of the Charter, guaranteeing Minority Language Educational Rights throughout Canada, British Columbia remains the only Western Province which has not enacted legislation providing for the creation of French Language School Boards.

In 1989, B.C. parents in the Vancouver area launched an action against the Provincial Government for the right to manage their own educational programs and schools.

Four years ago, following the Supreme Court judgement in the Mahé case, the Court action was adjourned when the Government agreed to strike a Task Force to analyze the matter and make recommendations for the implementation of minority educational rights in British Columbia. The Task Force was made up of representatives from all sectors in the B.C. educational field.

One year later, the Task Force presented its report to the Government, recommending the creation of three regional school boards to administer French Language Educational Programs throughout the Province. The Task Force also recommended July 1, 1993 as a target date for full implementation of the francophone system. Later, the Province accepted a single province-wide French-language School Board model.

In a news release issued December 22, 1992, the then Minister of Education, Anita Hagen, stated that establishing a francophone board for the entire Province met constitutional obligations and was in the best interests of taxpayers. She was quoted as saying:

"If we do not implement francophone governance in British Columbia, it is likely the Courts will do it for us."

Nearly two years after this statement, no steps have been taken by the Province to implement the Task Force recommendation.

Pour une

éducation

de qualité!

As a consequence of the Province's failure to act on its earlier promise to establish a francophone school system in B.C., the parents and their representative organizations instructed their lawyers to revive their 1989 Court action.

Today, their lawyers appeared in the British Columbia Supreme Court and amended their claim to include a compensation in the amount of \$ 4,000,000 for the Government's delay to take action.

The parents are seeking the creation of a trust fund which will be used to establish and operate programs to redress the cultural and linguistic erosion suffered by members of the French Language Minority Group as a result of the Province's refusal to provide an adequate infrastructure for the exercise of the educational rights of the affected children.

Also today, the Commissioner of Official Languages, Doctor Victor C. Goldbloom, was granted leave to intervene in the Court proceeding in support of the parents' claims. - While the Commissioner has intervened in other minority language education cases in other provinces, this is the first time, due notably to the delay in implementing Section 23 Charter Rights, that he will participate in such a case at the trial level. Doctor Goldbloom said that "We want to ensure that francophone students in British Columbia receive without further delay the kind of education guaranteed under the Charter, and already recognized by two decisions of the Supreme Court of Canada".

According to Martine Galibois Barss, President of the Association des parents francophones de la Colombie-Britannique:

"We have instructed our lawyers to proceed expeditiously with this action - on behalf of our children we can no longer afford to wait for the government to act".

- 30 -

For further information contact the Association des parents francophones de la Colombie-Britannique at 604-736-5056

Le 7 octobre 1994

PAUL-ÉMILE,

Demande de subvention additionnelle de 30 000 \$ pour que l'Association des parents francophones de la C.-B. puisse se préparer au procès - droits des franco-colombiens à la gestion scolaire

- . Comme demandé, j'ai téléphoné à l'Association pour leur faire part de ce qu'on proposait en ce qui concerne un financement additionnel de la cause juridique : tu te souviendras que je devais leur demander d'attendre si possible la mise sur pied du Programme de contestation judiciaire, dont l'annonce devait se faire dans quelques jours.
- . Dans l'absence de Martine Galibois Barss, j'ai pu parler à Marc Gignac qui t'avait envoyé la documentation ci-jointe. J'ai aussi parlé à Ginette Montreuil qui t'avait téléphoné sur le même sujet.
- . Marc Gignac a eu la même réaction (négative) que Ginette : que l'Assoc. avait absolument besoin de fonds additionnels pour être en mesure de se préparer au procès de façon adéquate. Et que l'Assoc. ne pouvait se permettre d'attendre que le Programme de contestation soit vraiment fonctionnel pour avoir accès à ces fonds.
- . Marc va te téléphoner au cours de la semaine du 10 octobre pour te parler directement de ceci.
- . Il me prévient que les deux montants en question (celui de 20K déjà reçu et celui de 30K demandé actuellement) sont effectivement pour se préparer au procès - et qu'ensuite pour les frais du procès-même, l'Assoc. aura besoin de montants encore plus considérables (de l'ordre de 100 000 \$).
- . Selon Ginette Montreuil, on avait déjà laissé entendre à Martine G. B. que nous lui faciliterions la tâche du point de vue administratif quant à l'obtention des fonds additionnels demandés... Malgré ce que je lui expliquais (de notre proposition que l'Assoc. attende plutôt la création du Programme de contestation), Ginette tenait à savoir si elle devait préparer une nouvelle FRA ...!

ELISE



Government of Canada / Gouvernement du Canada

ACTION REQUEST

FICHE DE SERVICE

To - À <i>Paul É. Rivest</i>	Date <i>05/10/94</i>
<i>Paul É. Rivest</i>	Time - Heure

From - De
Genevieve Montreuil

Language spoken - Langue utilisée <input type="checkbox"/> English / Anglais <input type="checkbox"/> French / Français	Telephone No. - N° de téléphone <i>(44) 666-2218</i>	Extension / Poste
---	---	-------------------

<input type="checkbox"/> Please call / Prière d'appeler	<input type="checkbox"/> Returned your call / Vous a rappelé	<input type="checkbox"/> Will call again / Vous rapellera	<input type="checkbox"/> Wants to see you / Désire vous voir
---	--	---	--

<input type="checkbox"/> Action / Donner suite	<input type="checkbox"/> Approval / Approbation	<input type="checkbox"/> Note and return / Noter et retourner
<input type="checkbox"/> Comments / Commentaires	<input type="checkbox"/> Draft reply / Projet de réponse	<input type="checkbox"/> Note and forward / Noter et faire suivre
<input type="checkbox"/> As requested / Comme demandé	<input type="checkbox"/> Signature	<input type="checkbox"/> Note and file / Noter et classer

File No. - N° de dossier	Message taken by - Message reçu par <i>Frantal</i>
--------------------------	---

Parents francophones de C-B

- Voir budget soumis à P-E par Martine

• 20 000 \$ - FRA fait

• 30 000 \$ additionnels

GC 218 (89/08) *(courrier élect.)* 7540-21-907-5351 *de dépenses*

Author: Ginette Montreuil at VANCOUVER(SEC-MCC)

Date: 94-09-30 09:39

Priority: Normal

TO: Paul-Émile Leblanc at PLO-POST

TO: Mireille Guitard at PLO-POST

TO: Roger Farley at PLO-POST

TO: Hélène Cormier at PLO-POST

CC: Michele Blais-Chauvin at TC10

CC: Ginette Montreuil

Subject: Assoc. des parents francoph. de C.-B. demande de 30 000\$

----- Message Contents -----

Bonjour Paul Émile,

Je viens de recevoir une demande additionnelle de subvention de 30,000\$ de l'APFC, pour FINANCEMENT DE LA CAUSE JURIDIQUE.

C'est sous forme de mémo adressé à Paul-Émile Leblanc et Ginette Montreuil.

Peux-tu stp m'indiquer si tu as bien reçu ce mémo et si je dois t'envoyer une nouvelle FRA, tu en as déjà une pour la première tranche de 20 000\$, No d'engagement 40023Ka.

Une réponse à ce sujet serait très appréciée.

Merci

Ginette Montreuil

Version de sept. 93
juste avant les
élections fédérales
Ns n'avons plus ce
texte sur info⁰⁰¹¹²³ page

NOTE DE SERVICE À LA : SECRÉTAIRE D'ÉTAT DU CANADA ET
MINISTRE DES COMMUNICATIONS

DU : SOUS-MINISTRE ADJOINT
CITOYENNETÉ ET PROGRAMME D'IDENTITÉ
CANADIENNE

VIA LE : SOUS-MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN

OBJET Entente spéciale avec la Colombie-
Britannique - Gestion scolaire

Vous trouverez ci-joint, pour approbation et signature, un projet d'entente spéciale relative à la mise en oeuvre de la gestion scolaire francophone en Colombie-Britannique, ainsi qu'une lettre d'accompagnement à l'intention du ministre de l'Éducation de la province, l'honorable Art Charbonneau.

CONTEXTE

L'entente sur la mise en oeuvre de la gestion scolaire en Colombie-Britannique a été négociée dans le cadre des mesures spéciales de gestion scolaire et d'enseignement postsecondaire en français. Des 112 M\$ approuvés par le Cabinet le printemps dernier, 10,5 M\$ ont été spécialement identifiés pour ce projet.

Le ministère de l'Éducation se propose de créer un conseil scolaire francophone provincial. Le nouveau conseil entrera en fonction en septembre 1995 au plus tard et il offrira l'enseignement en français de la maternelle à la 12e année. L'aide du Canada servira à financer les frais de démarrage et les frais de mise en oeuvre du conseil.

Sauf pour les frais engagés pour permettre la participation des parents francophones au processus de démarrage, l'entente prévoit qu'aucun paiement ne sera effectué tant que la province n'aura pas amendé sa Loi scolaire. La Colombie prévoit déposer son projet de loi à cet effet dès le printemps prochain.

... \2

- 2 -

CONSIDÉRATIONS

La Colombie-Britannique comptait sur une contribution du Canada nettement supérieure aux 10,5 M\$ offerts en vertu des mesures spéciales. L'écart entre les fonds effectivement disponibles et les attentes de la province a été l'un des points de négociation les plus difficiles à résoudre.

C'est par la lettre d'accompagnement de l'entente que vous répondez aux préoccupations de la province à ce propos : sans aller jusqu'à donner des garanties fermes, vous indiquez au ministre Charbonneau votre intention, dans le cadre du prochain protocole d'entente, d'accorder une attention spéciale à toute demande future de financement de sa province qui serait reliée à la mise en oeuvre de la gestion scolaire (projets d'immobilisation et de développement). Aucun montant n'est mentionné. Le libellé du paragraphe de la lettre qui traite de cette question a été validé auprès du ministère de l'Éducation, qui s'en déclare satisfait.

STRATÉGIE DE COMMUNICATION

La province a exprimé le désir que la conclusion de l'entente soit entourée de la plus grande discrétion. Compte tenu du contexte électoral, et après consultation auprès de la Direction générale des communications, nous recommandons qu'il n'y ait aucune activité de communication qui vienne souligner l'événement.

RECOMMANDATION

Nous vous invitons à signer les quatre exemplaires de l'entente spéciale ainsi que la lettre d'accompagnement ci-jointe au ministre Charbonneau.

Nous sommes à votre disposition si vous désirez de plus amples informations.

Roger Collet

Marc Rochon

P.j.

cc O.M. Kruhlak

The Honourable Art Charbonneau
Minister of Education
Parliament Buildings, Room 103
Victoria, British Columbia
V8V 1X4

Dear Mr. Charbonneau:

It gives me great pleasure to provide you with four copies of the Canada - British Columbia Special Agreement for the Establishment of Francophone School Governance in British Columbia.

I am convinced that this agreement will have a great impact on the education of British Columbia's Francophones, enabling this community to take control of their educational institutions from Kindergarten to Grade 12, and to manage them according to their developing needs.

The funds secured over the next six years under the Special Agreement will be in addition to Canada's support to your province under the next Canada - British Columbia Agreement on the Official Languages in Education. They are meant to assist your province with the start-up and implementation costs of establishing British Columbia's first publicly funded Conseil scolaire francophone, as provided for by Section 23 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms. As your officials pointed out, I understand that this undertaking will create new needs not addressed in the Special Agreement. Accordingly, I want to use this opportunity to assure you that future funding requests from British Columbia under the next Protocol for specific capital costs or for development projects relating to this initiative will receive special attention.

You will note that I have already signed the four copies of the agreement. Once you have signed all four copies, I would ask you to return one copy in French and one in English to me for our files.

.../2

- 2 -

I am happy that we were able to conclude this agreement in such a timely fashion and look forward to the results of our joint efforts on behalf of the francophone community of British Columbia.

Yours truly,

MONIQUE LANDRY

Enclosures

**ENTENTE SPÉCIALE
ENTRE LE CANADA ET LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
POUR LA MISE EN OEUVRE
DE LA GESTION SCOLAIRE FRANCOPHONE
EN COLOMBIE-BRITANNIQUE**

LA PRÉSENTE ENTENTE a été conclue ce _____ jour de _____ 1993.

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, ci-après appelé «Canada», représenté par la Secrétaire d'État et ministre des Communications, ci-après appelée «la Ministre»

ET :

LE GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, ci-après appelé «Colombie-Britannique», représenté par le ministre de l'Éducation de la Colombie-Britannique

ATTENDU QUE la Constitution du Canada garantit le droit à l'éducation dans la langue de la minorité, y compris le droit à la gestion scolaire;

ATTENDU QUE la Colombie-Britannique, compte tenu de sa responsabilité à l'égard de l'éducation, croit que l'enseignement et la gestion scolaire en français langue de la minorité devraient être offerts aux membres de la minorité francophone qui y ont droit en vertu de la loi;

ATTENDU QUE le Canada s'est engagé à collaborer avec les gouvernements provinciaux et leurs institutions en vue d'appuyer l'épanouissement des minorités de langue officielle et de confirmer les garanties constitutionnelles liées au droit à l'éducation dans la langue de la minorité;

ATTENDU QUE le Canada a annoncé une série de mesures spéciales destinées à améliorer l'accès des minorités de langue officielle à la gestion scolaire et à l'enseignement postsecondaire;

ATTENDU QUE la Colombie-Britannique détermine, du fait de sa compétence provinciale en la matière, les objectifs, le contenu, les priorités et les critères d'évaluation de ses programmes d'enseignement en français langue de la minorité;

ATTENDU QUE la Colombie-Britannique souhaite établir, par le truchement de la présente Entente spéciale, un système de gestion des écoles francophones pour la prestation de l'enseignement en français langue de la minorité conformément à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

ET ATTENDU QUE la Colombie-Britannique a demandé l'aide financière du Canada, en application des mesures spéciales touchant la gestion scolaire et l'enseignement postsecondaire, pour la mise en oeuvre de tels services;

-2-

EN CONSÉQUENCE, LA PRÉSENTE ENTENTE SPÉCIALE TÉMOIGNE QUE les parties, en considération des engagements réciproques prévus aux présentes, conviennent mutuellement de ce qui suit :

1. OBJET DE L'ENTENTE SPÉCIALE

- 1.1** La présente Entente spéciale vise à aider la Colombie-Britannique à démarrer et mettre en oeuvre, à même les fonds publics, un *conseil scolaire francophone* qui soit chargé de dispenser, à l'échelle de la province, l'enseignement en français langue de la minorité, de la maternelle à la 12^e année, là où le nombre le justifie.

2. DESCRIPTION DU PROJET

- 2.1** La Colombie-Britannique, en consultation avec la communauté francophone, s'engage à mettre en oeuvre un système de gestion et de contrôle des installations d'enseignement en français langue de la minorité dans l'ensemble de la Colombie-Britannique. La création d'un *conseil scolaire francophone*, lequel sera chargé d'assurer la gestion et le contrôle des écoles francophones dans l'ensemble de la province, de la maternelle à la 12^e année, là où le nombre le justifie, constituera la base de ce système de gestion.
- 2.2** La Colombie-Britannique prendra les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de cette gestion et de ce contrôle, y compris toute modification à ses lois ou règlements qui sera jugée nécessaire.
- 2.3** Les enfants de parents admissibles aux termes de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* obtiendront automatiquement le droit d'accès aux écoles et programmes d'enseignement en français langue de la minorité.
- 2.4** Le système d'enseignement en français langue de la minorité sera complet, intégré et équivalent à l'actuel programme d'enseignement en anglais de la Colombie-Britannique et aura son propre système de financement parallèle.
- 2.5** Les attributions du *conseil scolaire francophone* comprendront, sans s'y limiter, les suivantes :
- a) contrôler l'administration financière des écoles et des programmes francophones, le recrutement des enseignants et la nomination des administrateurs;
 - b) négocier le financement des écoles francophones avec le ministère de l'Éducation;

-3-

- c) déterminer les besoins en matière de financement spécial et établir l'ordre de priorité de besoins concurrents;
- d) déterminer le secteur de fréquentation de chaque école et programme francophone;
- e) assurer la liaison entre les écoles francophones, le ministère de l'Éducation, diverses associations professionnelles d'enseignants et le Canada.

3. LE DÉMARRAGE

- 3.1 Durant la phase de démarrage, la Colombie-Britannique créera le Comité consultatif de la gestion scolaire francophone (Francophone Governance Advisory Committee), une structure de transition chargée de mettre sur pied le *conseil scolaire francophone*. Le Comité consultatif de la gestion scolaire francophone assumera les fonctions d'un conseil scolaire, à l'exclusion de l'enseignement, et ses membres seront nommés par la Colombie-Britannique en consultation avec la communauté francophone.
- 3.2 La Colombie-Britannique assurera la participation de la communauté francophone à la phase de démarrage du *conseil scolaire francophone*.
- 3.3 La phase de démarrage prendra fin quand le *conseil scolaire francophone* sera devenu opérationnel, soit en septembre 1995 au plus tard.

4. LA MISE EN OEUVRE

- 4.1 Outre les engagements pris à la clause 3, le Canada et la Colombie-Britannique reconnaissent la nécessité de développer de nouveaux services et programmes d'enseignement parallèles aux services et programmes d'enseignement réguliers en anglais, de manière à préserver et rétablir la langue et la culture françaises dans les écoles francophones, à favoriser le développement de l'enseignement en français et l'accès des enfants de la minorité francophone à cet enseignement en Colombie-Britannique.
- 4.2 Ces nouveaux services et programmes d'enseignement comprendront, sans s'y limiter :
 - a) l'élaboration de programmes d'enseignement parallèles de la maternelle à la 12^e année
 - pour l'enseignement traditionnel;
 - pour l'enseignement à distance, y compris l'enseignement par correspondance et par satellite;

-4-

- b) l'élaboration d'instruments de mesure et d'évaluation pour le cycle allant de la maternelle à la 12^e année;
- c) l'élaboration de ressources éducatives pour les écoles de la minorité francophone de la 8^e à la 12^e année;
- d) la prestation de mesures d'accueil ou de cours de perfectionnement linguistique de la maternelle à la 12^e année;
- e) la prestation d'une formation préalable et d'une formation en cours d'emploi à l'intention des enseignants de la minorité francophone;
- f) la création d'un réseau électronique pour relier les écoles de la minorité francophone de la province.

5. CONTRIBUTION DU CANADA

5.1 Sous réserve de l'affectation des crédits nécessaires par le Parlement, du maintien des niveaux budgétaires actuels et prévus du Programme des langues officielles dans l'enseignement, ainsi que des dispositions de la présente Entente spéciale, le Canada s'engage à contribuer au paiement des dépenses raisonnables engagées aux fins décrites à la clause 1, suivant le moindre de deux montants, soit dix millions cinq cent mille dollars (10 500 000 \$) et cinquante pour cent (50 p. 100) des dépenses totales admissibles effectivement engagées par la Colombie-Britannique pour le démarrage et la mise en oeuvre du *conseil scolaire francophone*.

5.2 Le montant mentionné à la clause 5.1 de la présente Entente spéciale sera réparti comme suit :

1993-1994	500 000 \$
1994-1995	1 699 824 \$
1995-1996	2 738 248 \$
1996-1997	1 559 578 \$
1997-1998	2 032 425 \$
1998-1999	1 969 925 \$

5.3 Suivant la signature de la présente Entente spéciale, le Canada convient d'émettre des paiements anticipés à la Colombie Britannique au titre de la participation de l'Association des parents francophones de la Colombie-Britannique au comité consultatif de la gestion scolaire francophone, conformément à la phase de démarrage mentionnée à l'annexe 1. Les paiements seront faits conformément aux dispositions de la clause 6 ci-dessous.

-5-

- 5.4** Tout autre paiement en vertu de la présente Entente spéciale sera conditionnel à ce que la Colombie-Britannique se conforme pleinement aux décisions de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Mahé et dans le Renvoi sur les *Droits linguistiques au Manitoba concernant l'enseignement dans la langue de la minorité*, et ne sera effectué qu'après l'adoption et la mise en vigueur des modifications à la *Loi scolaire de la Colombie-Britannique (British Columbia School Act)* garantissant à la minorité de langue officielle le droit de gérer ses propres écoles.
- 5.5** L'aide financière du Canada à la Colombie-Britannique en vertu de la présente Entente spéciale s'ajoute aux fonds autrement payables en application d'une entente bilatérale sur les langues officielles dans l'enseignement ou de tout autre entente similaire entre le Canada et la Colombie-Britannique.

6. PAIEMENTS

- 6.1** Sous réserve des dispositions de la clause 5.3 et de la clause 5.4 de la présente Entente spéciale, le Canada s'engage à verser à la Colombie-Britannique la contribution mentionnée à la clause 5.2, de la façon suivante :

A. Exercice financier 1993-1994

- i) après signature de la présente Entente spéciale, un paiement anticipé conformément à la clause 5.3 de la présente Entente spéciale, représentant environ la moitié (50 p. 100) de la contribution du Canada approuvée pour cet item, sur réception et approbation de la demande annuel de financement de la Colombie-Britannique en vertu de la présente Entente spéciale;
- ii) un deuxième paiement anticipé, représentant environ la moitié (50 p. 100) de la contribution du Canada approuvée pour l'exercice financier 1993-1994 moins le montant mentionné à la clause 6.1 A i), conformément aux dispositions de la Clause 5.4;
- iii) un troisième paiement anticipé, n'excédant pas le solde de la contribution approuvée pour l'exercice financier 1993-1994 sera effectué après réception et acceptation par le Canada des documents suivants :
 - a) des états financiers intérimaires certifiés présentant le détail des dépenses réelles pour la période commençant à compter de l'entrée en vigueur de la présente Entente spéciale jusqu'au 31 janvier 1994, ainsi qu'une prévision des dépenses pour la période de deux mois se terminant le 31 mars 1994; et
 - b) un rapport d'activités pour la période commençant à compter de l'entrée en vigueur de la présente Entente spéciale jusqu'au 31 janvier 1994.

B. Exercices financiers 1994-1995, 1995-1996, 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999

Pour chacun des exercices financiers mentionnés ci-dessus :

- i) un paiement anticipé, représentant environ la moitié (50 p. 100) de la contribution du Canada approuvée pour cet exercice financier, après réception et acceptation par le Canada des documents suivants :
 - a) la demande de financement de la Colombie-Britannique pour l'exercice financier en cours;
 - b) une mise à jour de l'Annexe 2 : «Évaluation des coûts admissibles, calendrier des dépenses et contributions projetées»;
- ii) un deuxième paiement n'excédant pas le solde de la contribution approuvée pour l'exercice financier en cours sera effectué après réception et acceptation par le Canada des documents suivants :
 - a) des états financiers intérimaires certifiés présentant le détail des dépenses réelles pour la période du 1^{er} avril au 31 janvier de l'exercice financier en cours, ainsi qu'une prévision des dépenses pour la période de deux mois se terminant le 31 mars du même exercice financier;
 - b) un rapport d'activités pour la période du 1^{er} avril au 31 janvier de l'exercice financier en cours;
 - c) des états financiers finaux certifiés présentant le détail des dépenses réelles et un rapport final d'activités pour la période de 12 mois se terminant le 31 mars de l'exercice financier antérieur.

6.2 Les paiements à effectuer par le Canada à la Colombie-Britannique en vertu de la présente Entente spéciale le seront dans un délai approximatif de soixante (60) jours ouvrables après la réception des documents mentionnés à la clause 6.1, à la condition que les données figurant dans lesdits documents soient conformes aux modalités de la présente Entente spéciale et que la Colombie-Britannique ait, le cas échéant, donné suite aux questions soulevées par la Ministre.

7. EXCÉDENT

7.1 Si les paiements effectués à la Colombie-Britannique en vertu de la présente Entente spéciale dépassent les montants auxquels la Colombie-Britannique a droit conformément à la présente Entente spéciale, l'excédent devra être remis au Canada. Si la somme excédentaire n'a pas été remise, le Canada pourra réduire d'un montant équivalent à ce surplus ses contributions ultérieures à la Colombie-Britannique.

8. DEMANDE ANNUELLE, COMPTES ET ÉTATS FINANCIERS

- 8.1** La contribution du Canada pour les projets financés en vertu de cette entente fera l'objet d'une demande de financement annuelle par la Colombie-Britannique. Cette demande décrira les activités précises qui seront entreprises pendant l'année en cours en vertu de chacune des catégories de dépenses identifiées à l'annexe 2 de la présente entente, et le détail de leurs budgets respectifs.
- 8.2** La Colombie-Britannique s'engage à présenter des états financiers intérimaires et finaux, tel que prévu à la clause 6.1, au plus tard le 1er mars de l'année en cours. Ces états financiers :
- a) doivent être certifiés par un agent financier principal et un agent de programme principal, lesquels auront été dûment autorisés par la Colombie-Britannique et agréés par le Canada;
 - b) doivent comporter le détail des dépenses réelles de la Colombie-Britannique, par catégorie de dépenses, comme l'illustre l'Annexe 2 de la présente Entente spéciale. Les états financiers doivent faire référence aux mêmes items que ceux mentionnés dans la demande annuelle de financement.
- 8.3** Aux fins de la présente Entente spéciale, les rapports d'activités mentionnés à la clause 6.1 désignent une brève description écrite des activités entreprises pour la période visée dans le cadre du projet décrit à la clause 1.
- 8.4** En plus des états financiers certifiés et des rapports d'activités mentionnés à la clause 6.1, la Colombie-Britannique soumettra au Canada des états financiers certifiés accompagnés des documents pertinents et un rapport d'activités pour la période du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999 dans les six mois suivant l'expiration de la présente Entente spéciale.

9. MENTION DE L'APPUI FÉDÉRAL

- 9.1** La Colombie-Britannique s'engage à reconnaître publiquement, dans les deux langues officielles, la contribution du Canada à la mise en oeuvre de la gestion scolaire dans la province.
- 9.2** Aux fins de la présente Entente spéciale, cette reconnaissance publique pourra être intégrée, sans toutefois s'y restreindre nécessairement, aux communiqués de presse, correspondance avec des particuliers, publicités et formulaires de demande concernant les programmes.

- 9.3 La Colombie-Britannique s'engage à transmettre au Canada, pour chaque exercice financier visé par la présente Entente spéciale, des exemples de ces mentions.

10. ÉVALUATION

- 10.1 La Colombie-Britannique est seule responsable de l'Évaluation des programmes et activités d'éducation relevant de la province.
- 10.2 Le Canada est responsable de l'évaluation de son programme d'aide financière accordée à la Colombie-Britannique en vertu de la présente Entente spéciale. Pour de telles évaluations, le Canada se servira des informations fournies dans le cadre de la présente Entente spéciale. Si d'autres renseignements s'avéraient nécessaires, ils feraient l'objet de discussions entre le Canada et la Colombie-Britannique.

11. REDDITION DE COMPTES

- 11.1 Le Canada et la Colombie-Britannique conviennent qu'ils doivent être à même d'assurer au Parlement, à la législature de la Colombie-Britannique et au grand public que l'aide financière fournie par le Canada à la Colombie-Britannique contribue au démarrage et à la mise en oeuvre d'un *conseil scolaire francophone*, fin à laquelle elle a été votée et agréée par leurs gouvernements respectifs.
- 11.2 Pour permettre au Canada de donner les assurances nécessaires au Parlement et au grand public, la Colombie-Britannique s'engage à rendre compte au Canada des coûts additionnels liés au maintien et au développement du système d'enseignement dans la langue de la minorité francophone et de gestion scolaire, conformément aux objectifs de la présente Entente spéciale, pour chacune des années visées par cette entente.
- 11.3 La Colombie-Britannique s'engage à tenir des comptes et des états de ses dépenses qui sont visées par la présente Entente spéciale, y compris les factures, reçus et pièces justificatives y afférents. Aux fins de la présente Entente spéciale, la Colombie-Britannique conservera tous les comptes financiers, pièces justificatives et autres états pendant au moins trois ans après l'expiration de cette Entente spéciale.
- 11.4 Dans la conduite de ses affaires financières, la Colombie-Britannique s'en tiendra aux principes et pratiques comptables généralement reconnus.
- 11.5 Le Canada se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier les comptes et registres de la Colombie-Britannique pour s'assurer du respect des modalités de l'entente. La Colombie-Britannique mettra à la disposition du Canada tout registre, document ou renseignement nécessaire à ces vérifications.

12. DURÉE

12.1 La présente Entente spéciale entre en vigueur à la date de signature, durant l'exercice financier courant, et prendra fin le 31 mars 1999. Toutes les contributions payables par le Canada en vertu de la présente Entente spéciale seront versées en fonction des activités menées à bien et des dépenses engagées par la Colombie-Britannique durant cette période; à la fin de cette période, la Colombie-Britannique assumera tous les coûts liés au programme.

13. PARTENARIAT

13.1 Les parties reconnaissent que la présente Entente spéciale ne constitue pas une association en vue de former un partenariat ou une coentreprise et ne crée pas de relation de mandataire entre le Canada et la Colombie-Britannique.

14. MODALITÉS DE MODIFICATION

14.1 La présente Entente spéciale peut prendre fin au terme de n'importe quel exercice financier moyennant consentement mutuel des parties.

14.2 La présente Entente spéciale peut être modifiée moyennant consentement écrit des signataires de l'entente.

15. ANNEXES

15.1 L'annexe 1 intitulée «Description des activités financées en vertu de l'Entente spéciale - 1993-1994 à 1998-1999» et l'annexe 2 intitulée «Estimation des coûts admissibles, calendrier des dépenses et contributions prévues», ci-jointes, font partie intégrante de la présente Entente spéciale.

-10-

EN FOI DE QUOI la présente Entente spéciale a été signée, en anglais et en français, par la Secrétaire d'État du Canada et ministre des Communications, au nom du Canada, et par le ministre de l'Éducation, au nom de la Colombie-Britannique.

**POUR LE GOUVERNEMENT DU
CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE**

Secrétaire d'État du Canada et
Ministre des Communications

Ministre de l'Éducation

EN PRÉSENCE DE :

EN PRÉSENCE DE :

témoin

témoin

**ENTENTE SPÉCIALE
ENTRE LE CANADA ET LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
POUR LA MISE EN ŒUVRE
DE LA GESTION SCOLAIRE FRANCOPHONE
EN COLOMBIE-BRITANNIQUE**

**DESCRIPTION DES ACTIVITÉS FINANCÉES EN VERTU DE
L'ENTENTE SPÉCIALE - 1993-1994 À 1998-1999**

PHASE DE DÉMARRAGE

LES DÉPENSES ADMISSIBLES COMPRENNENT :

- . salaires et avantages sociaux
- . frais d'impression
- . équipement

LES ACTIVITÉS ADMISSIBLES COMPRENNENT :

- . La mise sur pied du Comité consultatif de la gestion scolaire francophone et l'établissement des infrastructures et l'élaboration des ressources incluant :
 - La participation de l'Association des parents francophones de la Colombie-Britannique au Comité consultatif de la gestion scolaire francophone (administration, salaires et avantages sociaux et réunions)
 - Les frais d'élaboration et de mise en oeuvre d'un plan de communication
 - Les frais découlant des réunions du Comité consultatif de la gestion scolaire francophone
 - Les frais d'administration, de fonctionnement et d'entretien du district scolaire de la minorité francophone (salaires et avantages sociaux, équipement, etc.)
 - Les dépenses de la nouvelle équipe de négociation du conseil
 - La gestion des projets (salaires, équipement, etc.)

PHASE DE MISE EN ŒUVRE

LES DÉPENSES ADMISSIBLES COMPRENNENT :

- . salaires et avantages sociaux
- . frais d'impression
- . équipement

ANNEXE 1

LES ACTIVITÉS ADMISSIBLES COMPRENNENT :

ÉLABORATION DE PROGRAMMES

L'élaboration d'une version française de 14 matières principales et de 30 matières secondaires additionnelles à l'intérieur du programme commun des différentes années allant du primaire à la douzième année (de la maternelle à la 12^e) incluant :

- l'élaboration, l'adaptation et la traduction de programmes,
- l'impression,
- la mise en oeuvre.

MESURE, ÉVALUATION ET EXAMENS

La province s'engage à effectuer une évaluation sur l'ensemble de son territoire dans diverses matières; planification d'un important projet par année durant six ans.

Production d'ensembles de référence en français devant servir d'indicateurs de perfectionnement des compétences des élèves (tirés d'échantillons de travaux d'élèves).

Développement d'examens et traduction de matériel existant.

RESSOURCES ÉDUCATIVES

Création, achat et traduction et adaptation de ressources éducatives pour 15 matières pour cinq années scolaires (de la 8^e à la 12^e).

Coûts pour les travaux d'impression, les vidéos, les logiciels, etc.

MESURES D'ACCUEIL (PERFECTIONNEMENT LINGUISTIQUE)

Bon nombre des nouveaux élèves francophones auront besoin de recyclage linguistique pour entrer dans le programme francophone. En outre, de nombreux élèves du présent Programme-cadre de français ont besoin également d'une forme d'aide quelconque.

On estime à 660 par année le nombre d'élèves ayant besoin d'une telle aide.

FORMATION PRÉALABLE ET FORMATION EN COURS D'EMPLOI DES ENSEIGNANTS

Formation préalable :

Création de places additionnelles dans les programmes d'études (UBC et SFU) pour les enseignants désireux de s'inscrire à des programmes d'enseignement en français langue de la minorité.

Formation en cours d'emploi :

Activités de recyclage, ateliers sur les programmes de la Colombie-Britannique et activités de suivi.

RÉSEAU ÉLECTRONIQUE

Le projet de réseau électronique vise à examiner et à mettre en place des modèles destinés à faciliter la communication pour toutes les écoles et à servir de moyen d'enseignement pour les écoles secondaires.

Cela se fera par les moyens suivants :

- téléconférences informatisées
- audioconférences
- téléconférences audiographiques
- vidéoconférences
- réseau de télécopieurs

La fourniture et l'installation de l'équipement nécessaire, ainsi que l'élaboration et la mise en oeuvre des ressources requises en français, se feront progressivement sur une période de six ans.

ANNEXE 2

**ENTENTE SPÉCIALE
ENTRE LE CANADA ET LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
POUR LA MISE EN OEUVRE
DE LA GESTION SCOLAIRE FRANCOPHONE
EN COLOMBIE-BRITANNIQUE**

**ESTIMATION DES COÛTS ADMISSIBLES, CALENDRIER DES
DÉPENSES ET CONTRIBUTIONS PRÉVUES**

1. ESTIMATION DES COÛTS ADMISSIBLES ET CALENDRIER DES DÉPENSES

CATÉGORIES DE DÉPENSES	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999	TOTAL
FRAIS DE DÉMARRAGE	500 000	962 060	2 845 900				4 307 960
FRAIS DE MISE EN OEUVRE							
Élaboration des programmes	300 000	640 600	640 600	1 281 200	1 281 200	1 281 200	5 424 800
Mesure, évaluation et examens	100 000	387 500	387 500	387 500	775 000	775 000	2 812 500
Ressources éducatives		362 164	362 163	362 164	724 500	724 500	2 535 491
Mesures d'accueil/ perfectionnement linguistique		300 000	300 000	300 000	300 000	300 000	1 500 000
Formation préalable et formation en cours d'emploi des enseignants		387 325	385 333	426 491	497 350	497 350	2 193 849
Réseau électronique	100 000	360 000	555 000	361 800	486 800	361 800	2 225 400
TOTAL	1 000 000	3 399 649	5 476 496	3 119 155	4 064 850	3 939 850	21 000 000

2. CONTRIBUTIONS PRÉVUES

SOURCES DE REVENU	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999	TOTAL
SEC	500 000	1 699 824	2 738 248	1 559 578	2 032 425	1 969 925	10 500 000
Colombie-Britannique	500 000	1 699 825	2 738 248	1 559 577	2 032 425	1 969 925	10 500 000
TOTAL	1 000 000	3 399 649	5 476 496	3 119 155	4 064 850	3 939 850	21 000 000

**CANADA - BRITISH COLUMBIA
SPECIAL AGREEMENT
FOR THE ESTABLISHMENT OF
FRANCOPHONE SCHOOL GOVERNANCE
IN BRITISH COLUMBIA**

THIS AGREEMENT made this ----- day of -----, 1993

BETWEEN:

THE GOVERNMENT OF CANADA, hereinafter referred to as "Canada", represented by the Secretary of State and Minister of Communications, hereinafter referred to as "the Minister"

AND:

THE GOVERNMENT OF BRITISH COLUMBIA, hereinafter referred to as "British Columbia", represented by the Minister of Education of British Columbia

WHEREAS the Constitution of Canada guarantees minority-language education rights, including the right to school governance;

WHEREAS British Columbia, in the context of its responsibility for education, believes that French minority-language education and school governance should be offered to members of the francophone minority entitled under law;

WHEREAS Canada is committed to co-operating with provincial governments and their institutions to support the development of official-language minority communities and to affirm the constitutional guarantees related to minority-language education rights;

WHEREAS Canada has announced a series of special measures aimed at enhancing the official-language minorities' access to school governance and post-secondary education;

WHEREAS British Columbia determines, as a matter of provincial jurisdiction, the objectives, contents, priorities and evaluation criteria for its French minority-language education programs;

WHEREAS British Columbia wishes to establish, through this Special Agreement, a francophone school governance system for the provision of French minority-language education in accordance with Section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*;

AND WHEREAS British Columbia has solicited federal financial assistance from Canada, pursuant to the special school governance and post-secondary education measures, for the implementation of such services;

NOW THEREFORE THIS SPECIAL AGREEMENT WITNESSES THAT, the parties hereto, in consideration of the mutual covenants hereinafter contained, agree to the following:

1. PURPOSE OF THE SPECIAL AGREEMENT

- 1.1 The objective of this Special Agreement is to assist British Columbia with the start-up and implementation of a publicly funded *Conseil scolaire francophone* (francophone school board) responsible for delivering French minority-language education throughout the province, from Kindergarten to Grade 12, where numbers warrant.

2. PROJECT DESCRIPTION

- 2.1 British Columbia, in consultation with the francophone community, agrees to establish a system for management and control of French minority-language educational facilities throughout British Columbia. The establishment of a *Conseil scolaire francophone*, which will be responsible province-wide for the ongoing management and control of francophone schools from Kindergarten to Grade 12, where numbers warrant, will form the basis for this management system.
- 2.2 British Columbia will undertake measures necessary to implement such management and control, including any necessary changes to its statutes or regulations.
- 2.3 Children of parents who qualify under Section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* will be granted automatic right of access to the French minority-language education schools and programs.
- 2.4 The French minority-language education program will be complete, comprehensive and equivalent to the present English educational program in British Columbia, and will have its own parallel funding system.
- 2.5 The responsibilities of the *Conseil scolaire francophone* will include, without being limited to, the following:
- (a) controlling the financial administration of francophone schools, programming, recruiting teachers and appointing administrators;
 - (b) negotiating the funding of francophone schools with the Ministry of Education;
 - (c) determining requirements for special funding and establishing priorities among competing needs;
 - (d) determining the attendance area of each francophone school and program;
 - (e) providing liaison among the francophone schools, the Ministry of Education, various professional educational associations and Canada.

3. START-UP PHASE

- 3.1 During the start-up phase of the project, British Columbia will establish the Francophone Governance Advisory Committee, a transitional structure responsible for developing the *Conseil scolaire francophone*. The Francophone Governance Advisory Committee will carry out the functions of a school board, excluding teaching, and its members will be appointed by British Columbia in consultation with the francophone community.
- 3.2 British Columbia will ensure the participation of the francophone community in the start-up phase of the *Conseil scolaire francophone*.
- 3.3 The start-up phase will end when the *Conseil scolaire francophone* becomes operational, in September 1995, at the latest.

4. IMPLEMENTATION PHASE

- 4.1 Further to the undertakings referred to in Clause 3, Canada and British Columbia recognize that there is a need for developing new services and programs parallel to the regular English services and programs, in order to reinstate and preserve the French language and culture in francophone schools and to enhance the development of, and access to, education in their own language for French minority-language children in British Columbia.
- 4.2 These new services and programs will include, without being limited to:
- (a) curriculum development for parallel education programs from Kindergarten to Grade 12 for :
 - traditional delivery;
 - distance education delivery, including correspondence and satellite systems.
 - (b) the development of assessment and evaluation instruments from Kindergarten to Grade 12;
 - (c) the development of learning resources for French minority-language schools from Grade 8 to Grade 12;
 - (d) the provision of *mesures d'accueil* or language acquisition classes from Kindergarten to Grade 12;
 - (e) the provision of pre-service and in-service for French minority-language teachers.
 - (f) the creation of an electronic network to link French minority-language schools in the province;

- 5 -

- i) Upon signing this Special Agreement, the advance payment referred to in Clause 5.3 of this Special Agreement of up to one half (50%) of Canada's approved contribution for that item upon receipt and acceptance by Canada, of British Columbia's annual funding request under this Special Agreement;
- ii) A second advance payment, of up to one half (50%) of Canada's approved contribution for the fiscal year 1993-94, less the amount referred to in Clause 6.1 A i), upon compliance to the provisions of Clause 5.4;
- iii) A third advance payment, not exceeding the balance of Canada's contribution for the fiscal year 1993-94, shall be made upon receipt and acceptance by Canada of:
 - a) a certified interim financial statement reporting detailed actual expenditures for the period beginning upon signature of this Special Agreement and ending January 31, 1994, and a forecast of expenditures for the two-month period ending March 31, 1994; and
 - b) an activity report for the period beginning upon signature of this Special Agreement and ending January 31, 1994.

B. Fiscal Years 1994-95, 1995-96, 1996-97, 1997-98 and 1998-99

For each of the fiscal years mentioned above:

- i) An advance payment, representing one half (50%) of Canada's approved contribution for the current fiscal year, upon receipt and acceptance by Canada, of:
 - a) British Columbia's annual funding request under this Special Agreement for the current fiscal year;
 - b) a revised Appendix 2 "Estimated Eligible Costs, Schedule of Expenditures and Projected Contributions";
- ii) A second payment, not exceeding the balance of Canada's contribution for the current fiscal year, shall be made upon receipt and acceptance by Canada of:
 - a) a certified interim financial statement reporting detailed actual expenditures for the period beginning April 1 and ending January 31 of the current fiscal year, and a forecast of expenditures for the two-month period ending March 31 of the current year;
 - b) an activity report for the period beginning April 1 and ending January 31 of the current fiscal year;
 - c) a certified final financial statement reporting detailed actual expenditures and a final activity report for the 12 month period ending March 31 of the previous fiscal year and

- 6 -

6.2 Payments by Canada to British Columbia under this Special Agreement shall be made within approximately sixty (60) working days of the receipt of the documents referred to in Clause 6.1, provided that the information reflected in the said documents is in compliance with the terms and conditions of this Special Agreement and that British Columbia effectively addresses the issues, if any, which were raised by the Minister.

7. OVERPAYMENT

7.1 In the event that payments made to British Columbia under this Special Agreement exceed the amount to which British Columbia is entitled under this Special Agreement any such surplus is payable forthwith to Canada. Where any surplus payable has not been repaid, an amount equal to the surplus may be deducted by Canada from any subsequent contribution amount payable to British Columbia.

8. ANNUAL FUNDING REQUEST, ACCOUNTS AND FINANCIAL STATEMENTS

8.1 Canada's contribution to the projects funded under this agreement will be the object of an annual funding request from British Columbia. This request will describe the specific activities to be undertaken over the fiscal year under the categories identified in Appendix 2 of this Special Agreement, and their associated detailed budgets.

8.2 British Columbia shall submit certified interim and final financial statements required in Clause 6.1 on or before March 1 of the current year. These financial statements:

- a) shall be certified by a senior financial officer and a senior program officer duly authorized by British Columbia and agreed to by Canada;
- b) shall provide details of British Columbia's actual expenditures by activity as illustrated in Appendix 2 of this Special Agreement. The financial statements shall refer to the same items as those listed in the annual funding request.

8.3 For the purpose of this Special Agreement, the activity reports referred to in Clause 6.1 means a brief written description of the activities undertaken for the purpose described in Clause 1.

8.4 In addition to the certified financial statements and activity reports referred to in Clause 6.1, British Columbia shall submit to Canada certified financial statements and related documentation as well as an activity report for the period April 1, 1998 to March 31, 1999, six months after the end of this Special Agreement.

9. PUBLIC ACKNOWLEDGEMENT OF FEDERAL SUPPORT

9.1 British Columbia shall give Canada public recognition in both official languages in respect of its contribution towards the establishment of francophone school governance in the province.

- 7 -

9.2 For the purposes of this Special Agreement, such publicity may include, but need not be restricted to, press releases, correspondence with individuals, program advertisements and application forms.

9.3 British Columbia agrees to provide Canada with examples of all such public recognition for each fiscal year covered by this Special Agreement.

10. EVALUATION

10.1 The evaluation of provincial educational programs and activities remains the sole responsibility of British Columbia.

10.2 Canada is responsible for the evaluation of its financial support to British Columbia under this Special Agreement. For such evaluations, Canada will use the information provided further to this Special Agreement. If additional information is required, such information will be the subject of discussions between Canada and British Columbia.

11. ACCOUNTABILITY

11.1 Canada and British Columbia agree that they must be in a position to assure Parliament, the Legislature of British Columbia and the general public that the financial assistance provided by Canada to British Columbia contributes to the start-up and implementation of a *Conseil scolaire francophone*, for which it was voted and agreed to by their respective governments.

11.2 In order to enable Canada to provide the necessary assurances to Parliament and to the general public, British Columbia agrees to provide Canada with information demonstrating its additional costs resulting from the maintenance and development of French-language minority education and its governance system, in accordance with the objectives of this Special Agreement, for each year of this Special Agreement.

11.3 British Columbia agrees to keep proper accounts and records of the expenditures that are the subject of this Special Agreement, including all invoices, receipts and vouchers relating thereto. For the purposes of this Special Agreement, British Columbia will keep all financial accounts, vouchers and other records for a period of at least three years after the expiry of this Special Agreement.

11.4 British Columbia will conduct its financial affairs according to generally accepted accounting principles and practices.

11.5 Canada reserves the right to audit, or cause to have audited, the accounts and records of British Columbia to ensure compliance with the terms and obligations of the Agreement. British Columbia shall make available to Canada any records, documents and information that may be required.

12. DURATION

12.1 This Special Agreement is effective on the date of signature, during the current fiscal year and shall end on March 31, 1999. All contributions payable by Canada under the terms of this Special Agreement shall be paid in accordance with the activities carried out and British Columbia's expenditures during that period; at the end of this period, British Columbia will assume all of the costs related to the program.

13. PARTNERSHIP

13.1 The parties acknowledge that this Special Agreement does not constitute an association for the purpose of establishing a partnership or joint venture and does not create an agency relationship between Canada and British Columbia.

14. METHOD OF AMENDMENT

14.1 This Special Agreement may be terminated at the end of any fiscal year by mutual agreement.

14.2 This Special Agreement may be modified upon written consent of the signatories to the Agreement.

15. APPENDICES

15.1 Appendix 1 entitled "Description of Activities Funded Under the Special Agreement - 1993-94 to 1998-99", and Appendix 2 entitled "Estimated Eligible Costs, Expenditures Timetable and Projected Contributions", which are hereto attached, are an integral part of this Special Agreement.

IN WITNESS WHEREOF this Agreement has been executed in English and French on behalf of Canada by the Secretary of State of Canada and Minister of Communications and, on behalf of British Columbia, by the Minister of Education.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA

**FOR THE GOVERNMENT OF
BRITISH COLUMBIA**

Secretary of State of Canada
and Minister of Communications

Minister of Education

IN THE PRESENCE OF:

IN THE PRESENCE OF:

Witness

Witness

CANADA - BRITISH COLUMBIA
SPECIAL AGREEMENT
FOR THE ESTABLISHMENT OF
FRANCOPHONE SCHOOL GOVERNANCE
IN BRITISH COLUMBIA

**DESCRIPTION OF ACTIVITIES FUNDED UNDER
THE SPECIAL AGREEMENT - 1993-94 TO 1998-99**

START-UP PHASE

ELIGIBLE EXPENDITURES INCLUDE:

- . salaries and benefits
- . printing costs
- . equipment

ELIGIBLE ACTIVITIES INCLUDE:

- . The establishment of the Francophone Governance Advisory Committee and the establishment of infrastructure and resources including:
 - Participation of the *Association des parents francophones de la Colombie-Britannique* in the Francophone Governance Advisory Committee (administration, salaries/benefits and meetings)
 - Communications plan development and implementation
 - Francophone Governance Advisory Committee meeting costs
 - Administrative, operations and maintenance costs for French minority school district (salaries and benefits, equipment, etc.)
 - Expenses of new board negotiating team
 - Project management (salaries, equipment, etc.)

IMPLEMENTATION PHASE

ELIGIBLE EXPENDITURES INCLUDE:

- . salaries and benefits
- . printing costs
- . equipment

APPENDIX 1

ELIGIBLE ACTIVITIES INCLUDE:

CURRICULUM DEVELOPMENT

Development of French versions of 14 basic subjects and 30 additional secondary subjects within the common curriculum covering Primary to Grade 12 (K-12) including:

- Curriculum development/adaptation/translation
- Printing
- Implementation

ASSESSMENT, EVALUATION AND EXAMINATIONS

- Province-wide assessment in various curricular areas; planning of one major project per year over 6 years
- Production of reference sets in French to provide indicators of student skills development (derived from samples of student work)
- Examination development and translation of existing material

LEARNING RESOURCES

- Creation, purchase, and/or translation and adaptation of learning resources for 15 subject areas for five grade levels (8-12).
- Costs for print, videos, software, etc.

MESURES D'ACCUEIL (LANGUAGE ACQUISITION)

Many of the new francophone students will require linguistic upgrading in order to enter the French Program. In addition, many students of the present Programme cadre de français also require some form of assistance.

The number of students needing such help is estimated at 660/year.

APPENDIX 1

PRE-SERVICE AND IN-SERVICE TEACHER TRAINING

Pre-Service:

Establishment of additional places in educational programs (UBC and SFU) for teachers wishing to enrol in the French minority language educational programs.

In-Service:

Retraining activities, workshops on the British Columbia curriculum and follow-up activities.

ELECTRONIC NETWORK

The electronic network project aims to examine and put models into place to facilitate communication for all schools and for mediating instruction for secondary schools.

This will be done through:

- computer conferencing
- audio conferencing
- audiographic conferencing
- video conferencing
- fax network

The provision and installation of the necessary equipment, as well as the development and implementation of required French language resources, will be done gradually over a six year period.

APPENDIX 2

**CANADA - BRITISH COLUMBIA
SPECIAL AGREEMENT
FOR THE ESTABLISHMENT OF
FRANCOPHONE SCHOOL GOVERNANCE
IN BRITISH COLUMBIA**

**ESTIMATED ELIGIBLE COSTS, EXPENDITURES TIMETABLE
AND PROJECTED CONTRIBUTIONS**

1. ESTIMATE OF ELIGIBLE COSTS AND EXPENDITURES TIMETABLE

ACTIVITIES	1993-94	1994-95	1995-96	1996-97	1997-98	1998-99	TOTAL
START UP COSTS	500,000	962,060	2,845,900				4,307,960
IMPLEMENTATION COSTS							
Curriculum Development	300,000	640,600	640,600	1,281,200	1,281,200	1,281,200	5,424,800
Assessment, Evaluation and Examinations	100,000	387,500	387,500	387,500	775,000	775,000	2,812,500
Learning Resources		362,164	362,163	362,164	724,500	724,500	2,535,491
Mesures d'accueil/ Language Acquisition		300,000	300,000	300,000	300,000	300,000	1,500,000
Pre-Service and In-Service Teacher Training		387,325	385,333	426,491	497,350	497,350	2,193,849
Electronic Network	100,000	360,000	555,000	361,800	486,800	361,800	2,225,400
TOTAL	1,000,000	3,399,649	5,476,496	3,119,155	4,064,850	3,939,850	21,000,000

2. PROJECTED CONTRIBUTIONS

REVENUE SOURCES	1993-94	1994-95	1995-96	1996-97	1997-98	1998-99	TOTAL
SEC	500,000	1,699,824	2,738,248	1,559,578	2,032,425	1,969,925	10,500,000
British Columbia	500,000	1,699,825	2,738,248	1,559,577	2,032,425	1,969,925	10,500,000
TOTAL	1,000,000	3,399,649	5,476,496	3,119,155	4,064,850	3,939,850	21,000,000



ASSOCIATION DES PARENTS FRANCOPHONES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
1555, 7e Avenue Ouest, bureau 223
Vancouver, Colombie-Britannique V6J 1S1

Lucie
96.1.19
svp remettre une copie à Hélène, Paul-François et Michèle et en verser une aux dossiers.
merci

4140-6-95

PAGE DE COUVERTURE POUR FACSIMILÉ

FACSIMILE COVER SHEET

Roger
FL
96.01.22

DATE: 17 Janvier 1993

VEUILLEZ REMETTRE LE MESSAGE SUIVANT A :
PLEASE DELIVER THE FOLLOWING PAGES TO:

Roger Farley

De: Martine Galois Buss
From: Tel: 604 736 5056

Nombre de pages: 7
Number of pages: 7
Page de couverture incluse
Including cover sheet oui

Sujet :
Subject matter:

Commentaires :
Comments:



Multiculturalisme et
Citoyenneté Canada

Multiculturalism and
Citizenship Canada

Ottawa K1A 1K5



Province of
British Columbia

LEGISLATION AND
INDEPENDENT EDUCATION

Ministry of
Education

Parliament Buildings
Victoria
British Columbia
V8V 2M4
Telephone: (604) 356-0522

CONFIDENTIAL
January 2, 1996

COPIE

Martine Galibois Barss, President
Association des parents francophones
de la Colombie-Britannique
Suite 223, 1555 7th Avenue West
Vancouver, British Columbia
V6J 1S1

Dear Martine Galibois Barss:

Thank you for your letter dated December 14, 1995, outlining your concerns regarding the formation and implementation of the Francophone Education Authority.

In your letter, you express concern about the lack of this Ministry's participation at a December 5th meeting with legal counsel to discuss the implementation of the Regulation and to discuss the Rule 18A application. As this meeting was arranged with very limited notice to this Ministry, the appropriate persons to attend were unavailable due to prior commitments. Legal counsel from the Ministry of Attorney General did attend, and I advised counsel that I would make myself available by telephone to answer any pressing issues.

The draft agenda dated November 29, 1995, for the proposed meeting provides that "The purpose of the meeting will be to address several types of concerns and to attempt to obtain written commitments from the Province with respect to them." In the time between receiving the draft agenda and the date of the meeting, it was not possible to provide "written commitments". I did, however, agree to respond in writing to the concerns raised, and my offer was conveyed to your counsel at the meeting. Since your letter addresses the same issues, this response will meet my commitment.

.../2



Multiculturalisme et
Citoyenneté Canada

Multiculturalism and
Citizenship Canada

Ottawa K1A 1K5



Canada

- 2 -

CONFIDENTIAL

Finally, with regard to the December 5, 1995, meeting, it is my view that the meeting was premature. Many of the matters raised in the proposed agenda pertain to issues of interest to the Francophone Education Authority, which may or may not agree with the views of the Association des parents francophones de la Colombie-Britannique (APFCB). While the involvement and advice of the APFCB has been invaluable to assist government in the preparation of the Francophone Education Regulation, matters going to the future of the Francophone Education Authority, its mandate and function are matters upon which the Authority will advise government. Additionally, some of the matters, such as the hiring of a CEO, fall exclusively within the jurisdiction of the Authority and are not matters that the Ministry of Education should attend to.

In your letter, you state that the APFCB has not endorsed, and will not endorse, government's current proposal to meet its Section 23 obligations through the Francophone Education Regulation. It is the Province's opinion that the Regulation fully meets its obligations under section 23 of the Charter.

By letter dated November 21, 1995, the APFCB and La Fédération des francophones de la Colombie-Britannique provided government with a list of potential candidates for appointment to the first Board of Directors of the Francophone Education Authority. As you are aware, five directors were appointed on December 14, 1995, and this Ministry has expressed an interest in your Association facilitating the first meeting of the Board of Directors. It is our expectation that, should an agreement be reached between your Association and the Ministry, your Association will use its best efforts to facilitate this meeting.

Your statements implying an unwillingness on the part of the Province to conclude an agreement with the federal government are simply incorrect. The Province has met with representatives of the federal government on several occasions, has exchanged correspondence and has participated in telephone conference calls. While you are correct in stating that no agreement has been concluded to date, the Province is satisfied that the negotiations are making satisfactory progress and will be resolved in the immediate future.

The Province has an obligation to ensure that it endeavors to obtain the best agreement possible, which, given the complexity of the issues, might require negotiations that do not fall within the timelines perceived reasonable by your Association.

.../3



Multiculturalisme et
Citoyenneté Canada

Multiculturalism and
Citizenship Canada

Ottawa K1A 1K5

- 3 -

In your letter, you advise of problems in some school districts concerning the delivery of Programme cadre de français. I have requested Oscar Bedard, head of the Ministry's Field Services Team, to investigate this matter immediately. Thank you for bringing this matter to my attention.

Attached to your letter is a list of 18 questions. I shall respond to them.

1. It is uncertain if the public education restructuring initiative will result in any refinements to the territorial jurisdiction of the Francophone Education Authority. Until the public consultation is complete and government has addressed the amalgamation of school districts, it would be premature to speculate on whether certain districts currently within the territory of the Francophone Education Authority would be amalgamated with districts not currently falling within its territorial jurisdiction.

Undoubtedly, some districts within the territorial jurisdiction of the Authority will be focusing on the amalgamation question; however, I am confident that this will not preclude us from engaging these districts in meaningful dialogue on transitional matters.

2. The second question concerns issues of timing of certain events. As you are aware, the appointment of the first Board of Directors has already taken place. Negotiations with the federal government are ongoing. With regard to the remaining sub-categories in Question Two, this is largely dependent on the actions and timelines of the Francophone Education Authority. Since the Authority is a separate legal entity, it would be inappropriate for me to guess at possible timelines, particularly since there has been no discussion of these matters with the Authority's Board of Directors. While I understand that your Association has an interest in these questions, I would encourage you to convey your concerns to the Authority directly.
3. It is anticipated that the first start-up budget for the Authority will be negotiated between the Authority and government. In subsequent years, it is anticipated that the budget will be more formula driven, as it is for school boards.

... /4



Multiculturalisme et
Citoyenneté Canada

Multiculturalism and
Citizenship Canada

Ottawa K1A 1K5

 Canada

- 4 -

CONFIDENTIAL

The Ministry will work with school boards and the Francophone Education Authority to assist to resolve disputes between the parties. The Ministry has extensive experience in working with school boards to resolve issues arising between boards, and is confident that it will be able to work to resolve outstanding issues. Additionally, as I have advised previously, the Ministry has entered into a contractual relationship with a well-respected senior educational leader in the province to assist in the timely implementation of the Authority.

5. The Regulation is in place. The directors have been appointed in a timely fashion. Government is committed to a timely implementation of the Authority.
6. As has been stated previously, the Ministry of Education is committed to a timely implementation of the Authority, and will assist the Authority to meet its objectives.
7. Timelines will be reviewed by the Authority and the Ministry as and when required.
8. The Province has had ongoing negotiations with the federal government, and will continue to do so. The latest meeting with federal representatives took place on Thursday, December 14, 1995. There will be further meetings in January 1996.
9. This issue must be addressed by the Francophone Education Authority. The Authority has responsibility to garner parental support in a manner that it sees fit. If the APFCB has particular recommendations that it wishes to make, it should do so directly to the Authority.
- 10, 11. The calculation of the estimated funding for the Francophone Education Authority has been prepared using the same funding formula as used for school districts in 1995-96.

/5



Multiculturalisme et
Citoyenneté Canada

Multiculturalism and
Citizenship Canada

Ottawa K1A 1K5

- 5 -

12. The Province has provided in the Regulation for the acquisition of facilities through leasehold arrangements and is prepared to fund such acquisition. It is the Province's view that existing school board facilities should be used wherever possible. Such facilities could be acquired by the Authority through long-term leases. The Province is currently piloting a public-private partnership arrangement in the public school system whereby facilities would be built by the private sector and leased to school boards.

13, 15. Certain statutory amendments are being considered which would clarify government's authority to make the Francophone Education Regulation and, additionally, other consequential amendments to other legislation are being contemplated which would assist in the full implementation of the Authority.

14. At this point in time, government does not intend to introduce statutory legislation to replace the Regulation.

16. The Regulation contemplates an expansion of territorial jurisdiction of the Authority and the creation of new authorities. Decisions concerning these matters will be based on the facts as presented to government at that time.

17. This question has been answered above.

18. This question has been answered above.

I trust that the foregoing adequately addresses the concerns raised by your Association. I believe that your Association must address its commitment to this initiative if it is to be a truly effective partner in bringing the Authority to fruition. Your Association's expressed interest in assisting government to implement the Authority (e.g., by facilitating the first meeting of the Board of Directors) is very welcome.

... /6



Multiculturalisme et
Citoyenneté Canada

Multiculturalism and
Citizenship Canada

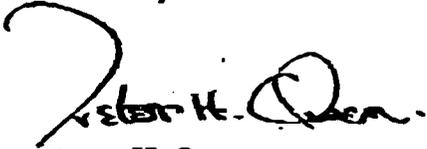
Ottawa K1A 1K5

-6-

CONFIDENTIAL

We are both motivated by the same desire—to effect a quality educational program that meets the needs of children within the framework of the Province's obligations under the Charter. I am anxious to continue to be able to work with your Association in this regard.

Sincerely,



Peter H. Owen
Executive Director

PHO/jt



Multiculturalisme et
Citoyenneté Canada

Multiculturalism and
Citizenship Canada

Ottawa K1A 1K5

 Canada